



UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS

**Plan Africain d'Attribution des Fréquences
(AfriSAP)**

8.3 kHz à 3000 GHz

2^{ème} Edition

Juillet 2025

Remerciements/Reconnaissance

Ce plan a été établi en se basant sur l'édition 2024 du Règlement des Radiocommunications (RR) de l'UIT pour la Région 1.

Table des matières

1. PORTEE D’AfrISAP	7
2. INTRODUCTION	Error! Bookmark not defined.
3. OBJECTIFS	8
4. LES REGIONS DE L’UIT	9
5. LES SOUS-REGIONS DE L’UAT	10
6. REVISION	10
7. STRUCTURE DE LA TABLE D’ATTRIBUTION DES FREQUENCES	10
8. TABLE D’ATTRIBUTION DES FREQUENCES ET DES APPLICATIONS	13
9. PLANIFICATION DES BANDES ET REAMENAGEMENT DES FRÉQUENCES	137
10. PROCHAINES EDITIONS	137
11. RECOMMANDATIONS	137
12 ANNEXES	137
Annexe A: Liste des notes de bas de page du Règlement des Radiocommunications de l'UIT référencés ou mentionnés dans la première colonne et la seconde colonne du Tableau d'Attribution des Fréquences	139
Annexe B: Notes de bas de page du Règlement des Radiocommunications faisant référence aux pays africains	209
Annexe C: Bandes planifiées et positions orbitales des pays africains pour les services satellitaires dans les bandes planifiées	217
Annexe D: Bandes planifiées pertinentes pour les pays africains	223
Annexe E: Fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), la détresse/urgence et la sécurité	224
Annexe F: Bande de fréquences identifiées pour les IMT	235
Annexe G : Liste des Résolutions CMR, des Recommandation UIT-R et des Rapports UIT-R référencés dans le Tableau d'Attribution de Fréquences.	237

Liste des acronymes et abréviations

AFP	Appareils de faible portée et de faible puissance.
AIS	Automatic Identification System (Système d'Identification Automatique)
ASN	Appel Sélectif Numérique
BFWA	Broadband Fixed Wireless Access (Accès fixe sans fil au large bande)
BWA	Broadband Wireless Access (Accès sans fil au large bande)
CB	Citizen Band
CEPT	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications
CMR	Conférence Mondiale des Radiocommunications
DN	Dividende Numérique
DEC	Decision (Documents de la CEPT)
DECT	Digital Enhanced Cordless Telecommunication (Télécommunications numériques sans fil améliorées)
DRM	Digital Radio Mondiale
e-vers-T	espace vers Terre
ECC	Electronic Communications Committee - CEPT (Comité des communications électroniques – CEPT)
ENG	Electronic News Gathering (Collecte électronique d'informations)
EPIRB	Emergency Position-Indicating Radio Beacon (Radiobalise d'indication de position d'urgence)
ERC	European Radiocommunications Committee (Comité Européen des Radiocommunications)
FM	Frequency Modulation (Modulation de Fréquence)
FWA	Fixed Wireless Access (Accès fixe sans fil)
GE75	Accord Genève 1975
GE84	Accord Genève 1984
GE06	Accord Genève 2006
GLONASS	Global Navigation Satellite System (Système mondial de navigation par satellite)
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement global)
HAPS	High Altitude Platform Stations (Stations de plateformes à haute altitude)
HDFSS	High Density Fixed-Satellite Service (Service fixe par satellite à haute densité)
HDFS	High Density Fixed Service (Service fixe à haute densité)
HF	Haute Fréquence
ILS	Instrument Landing System
IMT	International Mobile Telecommunications

ISM	Industrial, Scientific and Medical
MLS	Microwave Landing System (Système d'atterrissage par micro-ondes)
MSI	Maritime Safety Information (Information de Sécurité Maritime)
MWS	Multimedia Wireless System (Système multimédia sans fil)
NAVTEX	System for the broadcast and automatic reception of maritime safety information by means –band direct –printing telegraphy (Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission d'avertissements de navigation et de météorologie et d'informations urgentes aux navires)
OB	Outside Broadcasting
OMI	Organisation Maritime Internationale
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
(OR)	Off-Route (Hors Route)
PAMR	Public Access Mobile Radio
PMR	Professional Mobile Radio, Private Mobile Radio
PPDR	Public Protection and Disaster Relief (Protection du public et secours en cas de catastrophe)
(R)	Route
RA	Radioastronomie
REC	Recommandation
RFID	Radio Frequency Identification (Identification par radiofréquence)
RLAN	Radio Local Area Network System
RR	Règlement des Radiocommunications
RTTT	Road Transport & Traffic Telematics (Télématique du transport routier et du trafic)
S-DAB	Satellite Digital Audio Broadcasting (Radiodiffusion sonore numérique par satellite)
SETS	Service d'Exploration de la Terre par Satellite
SFS	Service Fixe par Satellite
SMS	Service Mobile par Satellite
SNG	Satellite News Gathering (Collecte d'informations par satellite)
SMSDSM	Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer
SRS	Service de Radiodiffusion par Satellite
T-DAB	Terrestrial Digital Audio Broadcasting (Radiodiffusion sonore numérique terrestre)
T-vers-e	Direction Terre vers espace
TNT	Télévision Numérique Terrestre
TV	Television
TVHD	Television Haute Définition

UIT	Union Internationale des Télécommunications
VOR	VHF Omni-directional Range
VSAT	Very Small Aperture Terminal
WAS	Wireless Access System (Système d'accès sans fil)

1. INTRODUCTION

L'AfriSAP est un instrument clé pour promouvoir une utilisation harmonisée du spectre dans la région africaine. La vision de l'Union africaine (UA) est la suivante : « Une Afrique intégrée, prospère et pacifique, animée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale ». L'Union africaine des télécommunications (UAT), en tant qu'institution spécialisée de l'UA dans le domaine des télécommunications/TIC, a élaboré ce plan comme une contribution à la réalisation de la vision de l'UA ci-dessus.

La 1ère édition du Plan d'attribution du spectre africain (AfriSAP) a été initiée à la suite de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) 2019.

Cette édition 2025 d'AfriSaP fait suite à la CMR-2023 et s'aligne sur l'édition 2024 du Règlement des radiocommunications.

Le Plan d'attribution du spectre africain (AfriSAP) sert de cadre stratégique pour la gestion et l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques sur le continent africain.

Le résultat escompté d'AfriSAP est l'optimisation des avantages socio-économiques de l'utilisation efficace et efficiente des ressources du spectre radioélectrique, y compris les ressources orbitales, pour les populations africaines grâce à une utilisation harmonisée.

AfriSAP a pour objectif de servir de référence pour les pays africains dans l'élaboration de leurs Plans Nationaux d'Attribution du spectre des fréquences radioélectriques. Toutefois, chaque pays, dans l'exercice de sa souveraineté, reste libre d'établir son propre plan d'attribution de fréquences en fonction de ses priorités et considérations nationales.

L'UAT, dans son Plan stratégique 2019-2022, a prévu l'élaboration de la 1ère édition d'AfriSAP conformément à ses objectifs statutaires : a) « promouvoir l'élaboration et l'adoption de cadres politiques et réglementaires africains appropriés en matière de télécommunications » ; et i) « harmoniser les actions des États membres et des Membres associés dans le secteur des télécommunications », ainsi que l'objectif stratégique « promouvoir la planification et l'utilisation harmonisées et rationnelles du spectre radioélectrique et des ressources orbitales afin d'en maximiser les avantages », au titre du pilier 1 dudit plan : « promotion d'un environnement propice au développement et à la durabilité des économies numériques ».

La mise à jour de la 1ère édition d'AfriSAP pour produire la 2ème édition a été prévue dans le Plan stratégique 2023 à 2027.

2. PORTEE D'AFRISAP

AfriSAP couvre la gamme de fréquences 8,3 kHz - 3000 GHz et est basé sur l'édition 2024 du Règlement des Radiocommunications (RR) de l'UIT en ce qui concerne l'attribution des fréquences en Région 1.

Ce Plan Africain d'Attribution des Fréquences (AfriSAP) comprend un tableau des attributions et des applications communes du spectre, les conditions de base nécessaires pour guider les

régulateurs, les renvois applicables, les applications courantes et les informations supplémentaires le cas échéant. Le tableau des attributions de fréquences et des applications est basé sur les attributions de fréquences de la Région 1 de l'UIT.

Un outil essentiel pour promouvoir l'utilisation harmonisée du spectre de fréquences radioélectriques dans une région donnée est un plan commun d'attribution du spectre qui sert de référence aux plans sous-régionaux et nationaux.

La 2nde édition du Plan Africain d'Allocation du Spectre (AfriSAP) est basée sur l'édition 2024¹ du RR de l'UIT and sera révisé ou mis à jour après toutes les Conférences Mondiales des Radiocommunications (CMR). Cela inclut aussi les actions mises en place concernant la planification et l'harmonisation du spectre en Afrique.

Plus précisément, AfriSAP devrait permettre de tirer le meilleur parti des ressources du spectre radioélectrique, y compris des ressources orbitales, pour les populations d'Afrique, grâce à une utilisation efficace des ressources par le biais d'une harmonisation de l'utilisation.

AfriSAP se veut être une référence, pour les plans nationaux d'attribution des fréquences des pays africains. Cependant, tout pays africain, au nom de sa souveraineté, est libre d'établir son plan national d'attribution des fréquences en tenant compte de ses propres références.

3. OBJECTIFS

Les objectifs du développement d'AfriSAP sont les suivants :

1. La clé d'une utilisation optimisée, rationnelle et raisonnable du spectre radioélectrique est son utilisation harmonisée qui favorise la mise en place d'un marché numérique unique, les investissements, les économies d'échelle, ce qui se traduit par un faible coût des équipements de radiocommunications. L'harmonisation contribue également à l'atténuation des brouillages préjudiciables entre pays et entre systèmes. En outre, l'utilisation harmonisée du spectre facilite la coordination transfrontalière ainsi que le réaménagement des fréquences (migration ou réexploitation du spectre). AfriSAP devrait également servir d'outil pour l'élaboration de propositions communes africaines (AfCP) pour les futures CMR, ainsi que pour les recommandations et les rapports.
2. Veiller à ce que les politiques africaines en matière de spectre soient alignées sur le Règlement des radiocommunications de l'UIT et les normes mondiales, tout en répondant aux besoins régionaux

¹ Le Règlement des Radiocommunications de l'UIT est le traité international définissant l'usage du spectre des radiofréquences et des orbites de satellites géostationnaires et non géostationnaires. Les Conférences Mondiales des Radiocommunications (CMR) révisent le Règlement des Radiocommunications tous les trois ou quatre ans.

4. LES REGIONS DE L'UIT

Le monde est divisé en trois régions par l'UIT ; Région 1, Région 2 et Région 3 principalement pour des raisons administratives et rationnelles. Cette division est largement fondée sur les points communs historiques dans l'utilisation du spectre entre ces régions. La carte ci-dessous illustre les trois régions :

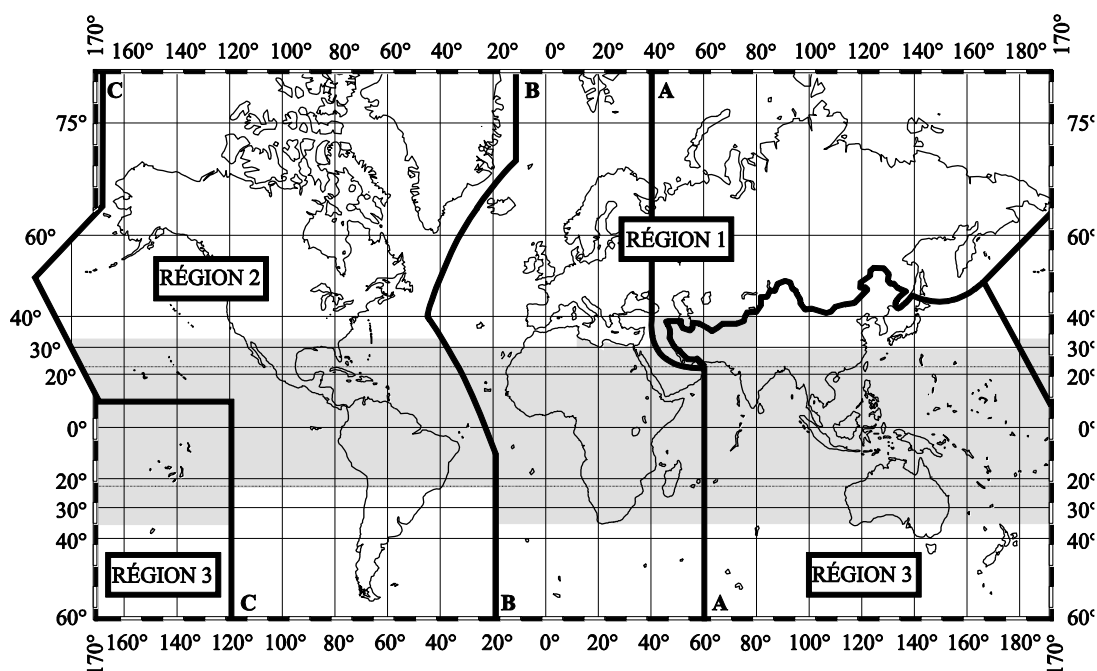


Figure 1: Les Régions de l'UIT et les lignes les délimitant²

Note:

- i. La **Région 1** comprend la zone limitée à l'est par la ligne A et à l'ouest par la ligne B, à l'exception du territoire de la République Islamique d'Iran situé entre ces limites. Elle comprend également l'ensemble des territoires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kazakhstan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie et de l'Ukraine, et la zone au nord de la Fédération de Russie entre les lignes A et C.
- ii. La **Région 2** comprend la zone limitée à l'est par la ligne B et à l'ouest par la ligne C.
- iii. La **Région 3** comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception du territoire des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine et de la zone au nord de la Fédération de Russie. Elle comprend également la partie du territoire de la République islamique d'Iran située en dehors de ces limites.

² RR Edition 2024.

5. LES SOUS-REGIONS DE L'UAT

Ci-dessous, sont listées certaines des sous-régions de l'UAT basées sur des regroupements politiques sous-régionaux importants. Il s'agit de la AICTO, CAE, de la CEEAC, de la CEDEAO et de la SADC, selon les informations de leurs sites internet officielles ci-dessous :

- i. AICTO (Nord) >> <https://www.aicto.org/>
- ii. CAE (Est) >> <https://www.eac.int/eac-partner-states>
- iii. CEDEAO (Ouest) >> <https://www.ecowas.int/member-states/>
- iv. CEEAC (Central) >> <https://ceeac-eccas.org/>
- v. SADC (Sud) >> <https://www.sadc.int/member-states/>

6. REVISION

L'AfriSAP et ses annexes seront mis à jour au plus tard un an après chaque CMR sur la base d'applications et de normes révisées, après consultation des États membres. La responsabilité de la révision du document AfriSAP incombe au Secrétariat Général de l'UAT et aux groupes de travail qu'il a créés.

7. STRUCTURE DE LA TABLE D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES

La structure du tableau des attributions de fréquences d'AfriSAP est basée sur les attributions actuelles de fréquences pour la Région Radio 1 de l'UIT. Il comprend quatre colonnes qu'il faut comprendre comme décrit ci-dessous :

7.1 Colonne 1 : Attribution et renvois de la Région 1 de l'UIT

Cette colonne est identique³ aux attributions de fréquences pour la Région 1 de l'UIT, telles qu'elles figurent dans le Règlement des Radiocommunications (édition 2024). Toutes les notes de bas de page de l'UIT, qu'elles concernent ou non les pays africains, sont donc également incluses dans cette colonne. Les sous-bandes de fréquences sont conformes à l'article 5 du RR. La philosophie de l'UIT concernant la définition des services de radiocommunication en termes de service primaire et secondaire, le placement des notes de bas de page et l'utilisation de l'ordre alphabétique français, s'appliquent donc également. Plus précisément :

- les services primaires sont écrits en MAJUSCULE ;
- les services secondaires sont écrits en minuscule;
- l'ordre d'énumération dans chaque bande de fréquences n'établit pas de priorité. Les services sont simplement listés par ordre alphabétique selon l'alphabet de la langue française ;
- lorsqu'une note de bas de page est inscrite à côté d'un service, cette note ne s'applique qu'à ce service ;

³ En cas d'erreurs ou d'omissions, le lecteur est invité à se reporter au Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

- Lorsqu'une note de bas de page est inscrite au bas d'une bande de fréquences, cette note s'applique à plusieurs services ou à tous les services attribués à la bande de fréquences en question.

Pour plus de détails sur ces principes, veuillez-vous référer à la version actuelle du Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

7.2 Colonne 2 : Attribution(s) Commune(s) Africaines et renvois de pertinents

Cette colonne indique le ou les services de radiocommunications que les administrations africaines ont convenu d'adopter comme attribution(s) commune(s) pour l'Afrique. Cette colonne est conforme aux attributions et aux renvois de l'Article 5 du RR de l'UIT pour la Région 1. Toutefois, seuls les renvois applicables aux pays africains figurent dans cette colonne.

Les notes de bas de page de l'UIT qui sont soulignées (par exemple, 5.70) indiquent qu'un ou plusieurs noms de pays africains figurent dans la note en question. En outre, cette note est suivie de mentions de type [LLLLNN] qui contient des informations supplémentaires telles que "attribution supplémentaire dans un certain nombre donné de pays". Seuls les renvois applicables aux pays africains figurent dans cette colonne.

L'interprétation de ces mentions est la suivante :

- 5.NNN[AddANN] == Attribution Additionnelles dans in NN pays
- 5.NNN[AddAxNN] == Attribution Additionnelle sauf dans NN pays
- 5.NNN[AltANN] == Attribution Alternative dans NN pays
- 5.NNN[DcoSNN] == Différente Catégorie de Service dans in NN pays
- 5.NNN[IMTNN] == Identification pour les IMT dans NN pays
- 5.NNN[UseCNN] == Clarification de l'Utilisation dans NN pays
- 5.NNN[UseLNN] == Limitation de l'Utilisation dans NN pays
- 5.NNN[SpNtNN] == Note Spéciale dans NN pays
- 5.NNN[UseNotCIPNN] == Utilisation sans projection dans NN pays

L'annexe B indique les pays cités dans une note de bas de page donnée. Cette colonne ne contient que les renvois de l'UIT concernant les pays africains, c'est-à-dire que les notes de bas de page ne concernant pas les pays africains ont été omises de cette colonne.

7.3 Colonne 3 : Applications courantes

Les applications courantes d'une bande ou sous-bande de fréquences spécifique sont inscrites dans cette colonne. Elle peut également limiter une application à une sous-bande plus petite si nécessaire ou indiquer une sous-bande de fréquences plus large lorsque l'application s'étend sur plus d'une bande de fréquences de l'UIT. Lorsqu'aucune sous-bande n'est contenue dans cette colonne, cela implique que les limites de bande telles qu'utilisées dans les colonnes 1 et 2 s'appliquent.

Cette colonne contient donc les applications courantes qui sont utilisées dans la bande.

Lorsque cette colonne est vide, cela peut être interprété comme signifiant que la bande ou la sous-bande de fréquences en question n'est actuellement pas utilisée en Afrique ou que l'utilisation de la bande n'a pas pu être identifiée ou confirmée au moment de la préparation d'AfriSAP. Un exemple de cas sera l'utilisation des bandes de fréquences plus élevées (par exemple, au-dessus de 40 GHz où il y a actuellement très peu d'utilisation du spectre) ou par exemple dans les bandes utilisées par les services scientifiques où l'application scientifique spécifique n'était pas claire au moment de la préparation de ce plan. Des travaux supplémentaires sur cette question sont nécessaires lors de l'élaboration des prochaines éditions.

7.4 Colonne 4 : Informations complémentaires

Cette colonne contient des références à des informations supplémentaires relatives à l'utilisation de la bande de fréquences correspondante. Il s'agit par exemple de références aux articles et aux appendices pertinents du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, aux recommandations de l'UIT-R, aux plans de bandes harmonisés, aux normes, aux rapports, etc. Les limites techniques applicables à un ou plusieurs services ou applications sont également mentionnées dans cette colonne si nécessaire. Il convient de noter que l'intention était de mettre en évidence, et non d'inclure de manière exhaustive, toutes les dispositions et tous les paramètres techniques pertinents de l'UIT dans cette colonne ; il convient donc de continuer à consulter les dispositions pertinentes de l'UIT.

7.5 Note relative aux numéros des recommandations et rapports de l'UIT-R

Dans tout le tableau des attributions de fréquences, la lettre « X » (par exemple, Rec. UIT-R SM.1896-X) après le numéro d'une recommandation ou d'un rapport, fait référence à la version la plus récente de ladite recommandation ou dudit rapport.

8. TABLE D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES ET DES APPLICATIONS

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
Inférieure à 8.3 kHz (Non attribuée) 5.53 5.54	Inférieure à 8.3 kHz (Non attribuée) 5.53 5.54	Non attribuée	
8.3 – 9 kHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A 5.54B 5.54C	8.3 – 9 kHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A <u>5.54B</u> [AddA5] 5.54C		
9 – 11.3 kHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	9 – 11.3 kHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
11.3-14 kHz RADIONAVIGATION	11.3-14 kHz RADIONAVIGATION	Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
14-19.95 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55 5.56	14-19.95 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56	Communications mobiles maritimes AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
19.95-20.05 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	19.95-20.05 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	L'Article 26 s'applique Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
20.05-70 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58	20.05-70 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58	Communications mobiles maritimes AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
70-72 kHz RADIONAVIGATION 5.60	70-72 kHz RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
72-84 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	72-84 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
84-86 kHz RADIONAVIGATION 5.60	84-86 kHz RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
86-90 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	86-90 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
90-110 kHz RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	90-110 kHz RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
110-112 kHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	110-112 kHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
112-115 kHz RADIONAVIGATION 5.60	112-115 kHz RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
115-117.6 kHz RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.66	115-117.6 kHz RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
117.6-126 kHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	117.6-126 kHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
126-129 kHz RADIONAVIGATION 5.60	126-129 kHz RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
129-130 kHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	129-130 kHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
130-135.7 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	130-135.7 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.64	Communications mobiles maritimes AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
135.7-137.8 kHz FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 5.67 5.67B	135.7-137.8 kHz FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 <u>5.67B</u> [UseL5]	Communications mobiles maritimes Amateur AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Les services d'amateur (135,7-137,8 kHz) sont limités à une puissance rayonnée maximale de 1 W (p.i.r.e.). Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
137.8-148.5 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	137.8-148.5 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.64	Communications mobiles maritimes AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Recommandation UIT-R.SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
148.5-255 kHz RADIODIFFUSION 5.68 5.69 5.70	148.5-255 kHz RADIODIFFUSION <u>5.68</u> [AltA3] <u>5.69</u> [AddA1] <u>5.70</u> [AltA20]	Radiodiffusion AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) 	Le Plan GE75 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
255-283.5 kHz RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.70	255-283.5 kHz RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.70[AltA20]	AFP : - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Le Plan (GE75) s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
283.5-315 kHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	283.5-315 kHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	AFP : - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) ULP-AMI (9 kHz - 315 kHz) ETSI EN 302 195
315-325 kHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.75	315-325 kHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
325-405 kHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	325-405 kHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	Balises Non Directionnels et localisateurs aéronautiques AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
405-415 kHz RADIONAVIGATION 5.76	405-415 kHz RADIONAVIGATION 5.76	Aides à la navigation AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
415-435 kHz MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	415-435 kHz MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Dans le cadre du SMM, l'utilisation de la bande 415-495 kHz est limitée à la radiotélégraphie. Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
435-472 kHz MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	435-472 kHz MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.82	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Stations côtières dans le service NAVTEX sur 490 kHz ; la Rés.339 s'applique. Transmission d'avertissements de navigation et météorologiques et d'informations urgentes pour les navires (télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP)). Les Articles 31 et 52 s'appliquent. Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
472-479 kHz MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82	472-479 kHz MOBILE MARTIME 5.79 Amateur <u>5.80A [UseL10]</u> Radionavigation aéronautique <u>5.80B [UseL9]</u> 5.82	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
479-495 kHz MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	479-495 kHz MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.82	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Stations côtières dans le service NAVTEX sur 490 kHz ; la Rés.339 s'applique. Transmission d'avertissements de navigation et météorologiques et d'informations urgentes pour les navires (télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP)). Les Articles 31 et 52 s'appliquent. Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
495-505 kHz MOBILE MARITIME 5.82C 5.82D	495-505 kHz MOBILE MARITIME 5.82C 5.82D	Limité à la radiotélégraphie SMDSM Maritime Diffusion d'informations sur la sécurité par les stations côtières AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 31 et 52 s'appliquent. Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) Pour les systèmes NAVDAT internationaux la Recommandation UIT-R M.2010 s'applique
505-526.5 kHz MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	505-526.5 kHz MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Stations côtières dans le service NAVTEX sur 518 kHz ; la Rés.339 s'applique. Les Articles 31 et 52 s'appliquent. Dans le cadre du SMM, l'utilisation de la bande 505-526.5 kHz est limitée à la radiotélégraphie. Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
526.5-1 606.5 kHz RADIODIFFUSION 5.87 5.87A	526.5-1 606.5 kHz RADIODIFFUSION 5.87[AddA8]	Radiodiffusion sonore en onde moyenne (MW 526.5 1606.5 kHz) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan (GE75) s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
1 606.5-1 625 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	1 606.5-1 625 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	Communications mobiles maritimes Communications mobiles terrestres AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
1 625-1 635 kHz RADIOLOCALISATION 5.93	1 625-1 635 kHz RADIOLOCALISATION <u>5.93[AddA2]</u>	Aides à la navigation. AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
1 635-1 800 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92 5.96	1 635-1 800 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	Communications mobiles maritimes Communications mobiles terrestres AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
1 800-1 810 kHz RADIOLOCALISATION 5.93	1 800-1 810 kHz RADIOLOCALISATION 5.93[AddA2]	Aides à la navigation. AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
1 810-1 850 kHz AMATEUR 5.98 5.99 5.100	1 810-1 850 kHz AMATEUR 5.98[AltA6] 5.99[Add4A] 5.100	Communications du service amateur AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
1 850-2 000 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.96 5.103	1 850-2 000 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 000-2 025 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 000-2 025 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 025-2 045 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103	2 025-2 045 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
2 045-2 160 kHz FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	2 045-2 160 kHz FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 160-2 170 kHz RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	2 160-2 170 kHz RADIOLOCALISATION <u>5.93 5.107[AddA5]</u>	Aides à la navigation AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 170-2 173.5 kHz MOBILE MARITIME	2 170-2 173.5 kHz MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 173.5-2 190.5 kHz MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	2 173.5-2 190.5 kHz MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel pour la radiotéléphonie. 2 187.5 kHz – Appel Sélectif Numérique (ASN) pour la détresse et l'appel. 2 174,5 kHz- est utilisé pour le système de connexion automatique (ACS). AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 31 et 52 s'appliquent Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m) Pour le système de connexion automatique (ACS) la REC.ITU-R M.541 s'applique.
2 190.5-2 194 kHz MOBILE MARITIME	2 190.5-2 194 kHz MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
2 194-2 300 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.112	2 194-2 300 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 300-2 498 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	2 300-2 498 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent pour la radiodiffusion Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 498-2 501 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)	2 498-2 501 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	L'Article 26 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 501-2 502 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	2 501-2 502 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	L'Article 26 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 502-2 625 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	2 502-2 625 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 625-2 650 kHz MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	2 625-2 650 kHz MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
2 650-2 850 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 650-2 850 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
2 850-3 025 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	2 850-3 025 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	Mobile aéronautique (R) La fréquence 3 023 kHz peut être utilisée dans le cadre du SMM pour les opérations de recherche et de sauvetage. AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique L'Article 31 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
3 025-3 155 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	3 025-3 155 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
3 155-3 200 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117	3 155-3 200 kHz FIXED MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117[AltA2]	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz)	Canal mondial pour les appareils auditifs de faible puissance (3155-3195 kHz). Des canaux supplémentaires peuvent être attribués dans la bande 3155-3400 kHz Recommandation UIT-R SM.1896-X Recommandation UIT-R M. 1076-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>3 200-3 230 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116</p>	<p>3 200-3 230 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116</p>	<p>Communications mobiles maritimes et/ou terrestres</p> <p>Applications du service fixe</p> <p>AFP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz) 	<p>Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent pour la radiodiffusion</p> <p>Canal mondial pour les appareils auditifs de faible puissance (3155-3195 kHz). Des canaux supplémentaires peuvent être attribués dans la bande 3155-3400 kHz</p> <p>Recommandation UIT-R SM.1896-X</p> <p>Recommandation UIT-R M.1076-X</p> <p>Rapport UIT-R SM. 2153-7</p> <p>Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)</p>
<p>3 230-3 400 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 5.118</p>	<p>3 230-3 400 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116</p>	<p>Communications mobiles maritimes et/ou terrestres</p> <p>Applications du service fixe</p> <p>AFP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz) 	<p>Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent pour la radiodiffusion</p> <p>Canal mondial pour les appareils auditifs de faible puissance (3155-3195 kHz). Des canaux supplémentaires peuvent être attribués en 3155-3400 kHz</p> <p>Recommandation UIT-R SM.1896-X</p> <p>Recommandation UIT-R M.1076-X</p> <p>Rapport UIT-R SM. 2153-7</p> <p>Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
3 400-3 500 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	3 400-3 500 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	Applications du service mobile aéronautique (R) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBμA/m @ 10m)
3 500-3 800 kHz AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	3 500-3 800 kHz AMATEUR FIXED MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	Communications du service amateur Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 51 et 52 s'appliquent Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBμA/m @ 10m)
3 800-3 900 kHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	3 800-3 900 kHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Applications du service mobile aéronautique (OR) Applications des services fixe et mobile AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBμA/m @ 10m)
3 900-3 950 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.123	3 900-3 950 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) <u>5.123[AddA9]</u>	Applications du service mobile aéronautique (OR) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le Plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBμA/m @ 10m)
3 950-4 000 kHz FIXE RADIODIFFUSION	3 950-4 000 kHz FIXED RADIODIFFUSION	Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBμA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>4 000-4 063 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.127 5.126</p>	<p>4 000-4 063 kHz FIXE MOBILE MARITIME 5.127</p>	<p>Communications mobiles maritimes</p> <p>Applications du service fixe</p> <p>AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)</p>	<p>L'utilisation de la bande 4000-4063 kHz par le SMM est limitée aux stations de navires utilisant la radiotéléphonie.</p> <p>Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)</p>
<p>4 063-4 438 kHz MOBILE MARITIME 5.79A 5.82D 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132</p> <p>5.128</p>	<p>4 063-4 438 kHz MOBILE MARITIME 5.79A 5.82D 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132</p> <p><u>5.128[UseL6]</u></p>	<p>Communications mobiles maritimes</p> <p>AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)</p> <p>4209.5 kHz - Stations côtières dans le service NAVTEX : la Res.339 s'applique.</p> <p>4207.5 kHz – ASN pour la détresse et l'appel.</p> <p>4177.5 kHz est utilisé pour le système de connexion automatique (ACS)</p> <p>4125 kHz – l'utilisation de cette fréquence est décrite dans l'Article 31.</p> <p>4209.5 kHz – exclusivement pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements météorologiques, de navigation et d'informations urgentes aux navires (NBDP)</p> <p>4210 kHz – Information sur la sécurité maritime (MSI).</p>	<p>Les Articles 31 et 52 s'appliquent</p> <p>Le plan de canalisation de l'Appendice 15 et 17 du RR s'applique</p> <p>Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique</p> <p>Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
4 438-4 488 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	4 438-4 488 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A	Communications mobiles maritimes Applications du service fixe AFP: Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
4 488 -4 650 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 488 -4 650 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications des services fixe et mobile Applications maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
4650 – 4700 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	4650 – 4700 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
4 700-4 750 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	4 700-4 750 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
4 750-4 850 kHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	4 750-4 850 kHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	Mobile aéronautique et/ou mobile terrestre Radiodiffusion sonore Applications des services fixe et mobile AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Article 23.3 à 23.10 s'appliquent Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
4 850-4 995 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	4 850-4 995 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	Mobile terrestre Radiodiffusion sonore Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
4 995-5 003 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	4 995-5 003 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)	L'Article 26 s'applique Applications inductives : ETSI EN 300 330 (champs magnétiques -15 dBµA/m @ 10m)
5 003-5 005 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	5 003-5 005 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		L'Article 26 s'applique
5 005-5 060 kHz FIXE RADIODIFFUSION 5.113	5 005-5 060 kHz FIXE RADIODIFFUSION 5.113	Radiodiffusion sonore Applications du service fixe	Les Articles 23.3 à 23.10 s'appliquent
5 060-5 250 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	5 060-5 250 kHz FIXED Mobile sauf mobile aéronautique 5.133[DcoS1]	Applications des services fixes et mobiles Applications maritimes	
5 250-5 275 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	5 250-5275 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	Applications du service fixe	
5 275 -5 351.5kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	5 275 -5 351.5kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Mobile aéronautique Applications des services fixe et mobile	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
5 351.5 -5 366.5 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	5 351.5 -5 366.5 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	Applications des services fixe et mobile	Amateur dans la bande 5 351.5 -5 366.5 kHz
5 366.5 -5 450 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	5 366.5 -5 450 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile	
5 450 kHz – 5 480 kHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450 kHz – 5 480 kHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Mobile aéronautique (OR)	
5 480-5 680 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	5 480-5 680 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	Mobile aéronautique (R)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique Opérations de recherche et de sauvetage à 5680 kHz
5 680-5 730 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	5 680-5 730 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	Mobile aéronautique (OR)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique 5 680 kHz – peut être utilisée dans le cadre du SMM pour les opérations de recherche et de sauvetage (Voir Article 31). 6215 kHz – l'utilisation de cette fréquence est décrite dans l'Article 31.
5 730-5 900 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE	5 730-5 900 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE	Mobile terrestre	
5 900-5 950 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.136	5 900-5 950 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.136	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent
5 950-6 200 kHz RADIODIFFUSION	5 950-6 200 kHz RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
6 200-6 525 kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137A 5.137	6 200-6 525 kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137A 5.137	Communications mobiles maritimes 6312 kHz et 6215 kHz – ASN pour la détresse et l'appel ; l'Article 31 s'applique. 6268 kHz – est utilisé pour le système de connexion automatique (ACS) 6268 kHz - information sur la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT	Le plan de canalisation des Appendices 15 et 17 du RR s'appliquent. Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique. L'Article 31 s'applique
6 525-6 685 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	6 525-6 685 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
6 685-6 765 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	6 685-6 765 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
6 765-7 000 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	6 765-7 000 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres AFP : Applications inductives	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Bande ISM (6765-6795 kHz) : fréquence centrale 6 780 kHz
7 000-7 100 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	7 000-7 100 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140[AddA3] 5.141[AltA7]	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite	
7 100-7 200 kHz AMATEUR 5.141A 5.141B	7 100-7 200 kHz AMATEUR 5.141B[AddA15]	Communications du service amateur	Cette bande est également utilisée pour les applications des services fixe et mobile dans certains pays.
7 200-7 300 kHz RADIODIFFUSION	7 200-7 300 kHz RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
7 300-7 400 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143C 5.143D	7 300-7 400 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143B <u>5.143C[AddA11]</u>	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent. Cette bande est également utilisée pour les applications des services fixe et mobile dans certains pays.
7 400-7 450 kHz RADIODIFFUSION 5.143B 5.143C	7 400-7 450 kHz RADIODIFFUSION 5.143B <u>5.143C[AddA11]</u>	Radiodiffusion sonore HF Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X
7 450-8 100 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144	7 450-8 100 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications maritimes Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X
8 100-8 195 kHz FIXE MOBILE MARITIME	8 100-8 195 kHz FIXE MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
8 195-8 815 kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145 5.111	8 195-8 815 kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145 5.111	Communications mobiles maritimes 8414.5 kHz – ASN pour la détresse et l'appel 8416.5 kHz – information sur la sécurité maritime (MSI) 8 443 kHz - Fréquences régionales pour la transmission d'informations sur la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT	Le plan de canalisation des Appendices 15 et 17 du RR s'appliquent. Les Articles 31 à 52 s'appliquent Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique. Recommandation UIT-R M 541 Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz) EN 300 330 V2.1.1
8 815-8 965 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	8 815-8 965 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
8 965-9 040 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	8 965-9 040 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
9 040-9 305 kHz FIXE	9 040-9 305 kHz FIXE	Applications du service fixe	
9 305 -9 355 kHz FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	9 305 -9 355 kHz FIXE Radiolocalisation 5.145A		
9355-9 400 kHz FIXE	9355-9 400 kHz FIXE		
9400-9500 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	9400-9500 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
9 500-9 900 kHz RADIODIFFUSION 5.147	9 500-9 900 kHz RADIODIFFUSION 5.147	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
9 900-9 995 kHz FIXE	9 900-9 995 kHz FIXE	Applications du service fixe	
9 995-10 003 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	9 995-10 003 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz	L'Article 26 s'applique
10 003-10 005 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	10 003-10 005 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz AFP: Applications inductives (10.2 - 11 MHz)	L'Article 26 s'applique
10 005-10 100 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111	10 005-10 100 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111	Communications mobiles aéronautiques (R) Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
10 100-10 150 kHz FIXE Amateur	10 100-10 150 kHz FIXE Amateur	Applications du service fixe Communications du service amateur	
10 150-11 175 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	10 150-11 175 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications maritimes	
11 175-11 275 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	11 175-11 275 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
11 275-11 400 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	11 275-11 400 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
11 400-11 600 kHz FIXE	11 400-11 600 kHz FIXE	Applications du service fixe	
11 600-11 650 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	11 600-11 650 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
11 650-12 050 kHz RADIODIFFUSION 5.147	11 650-12 050 kHz RADIODIFFUSION 5.147	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
12 050-12 100 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	12 050-12 100 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
12 100-12 230 kHz FIXE	12 100-12 230 kHz FIXE	Applications du service fixe	
12 230-13 200 kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	12 230-13 200 kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	Communications mobiles maritimes 12 290 kHz : Fréquences porteuses. 12 520 kHz – système de connexion automatique (ACS) 12 577 kHz – ASN pour la détresse et l'appel 12 663,5 kHz - Fréquences régionales pour la transmission d'informations sur la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT. 12 579 kHz – information sur la sécurité maritime (MSI).	Le plan de canalisation des Appendices 15 et 17 s'appliquent Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 s'applique
13 200-13 260 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	13 200-13 260 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
13 260-13 360 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	13 260-13 360 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
13 360-13 410 kHz FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	13 360-13 410 kHz FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique) Applications du service fixe	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
13 410-13 450 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	13 410-13 450 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres	
13 450-13 550 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.149A	13 450-13 550 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A		
13 550-13 570 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	13 550-13 570 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	AFP : Applications inductives (13 553-13 567kHz)	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Bande ISM (13 553-13 567kHz)
13 570-13 600 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.151	13 570-13 600 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.151	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
13 600-13 800 kHz RADIODIFFUSION	13 600-13 800 kHz RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
13 800-13 870 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.151	13 800-13 870 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.151	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
13 870-14 000 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	13 870-14 000 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres	
14 000-14 250 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	14 000-14 250 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite	
14 250-14 350 kHz AMATEUR 5.152	14 250-14 350 kHz AMATEUR 5.152[AddA1]	Communications du service amateur	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
14 350-14 990 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	14 350-14 990 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications du service fixe	
14 990-15 005 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (15 000 kHz) 5.111	14 990-15 005 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (15 000 kHz) 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 14993 kHz	L'Article 26 s'applique
15 005-15 010 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	15 005-15 010 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche Spatiale		L'Article 26 s'applique
15 010-15 100 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	15 010-15 100 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique
15 100-15 600 kHz RADIODIFFUSION	15 100-15 600 kHz RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
15 600-15 800 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	15 600-15 800 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
15 800-16 100 kHz FIXE 5.153	15 800-16 100 kHz FIXE	Applications du service fixe	
16 100-16 200 kHz FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	16 100-16 200 kHz FIXE Radiolocalisation 5.145A		
16 200-16 360 kHz FIXE	16 200-16 360 kHz FIXE		

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
16 360-17 410 kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145	16 360-17 410 kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145	Communications mobiles maritimes 16 804.5kHz – Fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique (DCS) 16 695 kHz – Système de connexion automatique (ACS) 16 806.5 kHz – Information sur la sécurité maritime (MSI) 16 909,5 kHz - Fréquences régionales pour la transmission d'informations sur la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT	Le plan de canalisation des Appendices 15 et 17 du RR s'applique Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique L'Article 31 s'applique. Recommandation UIT-R M.541
17 410-17 480 kHz FIXE	17 410-17 480 kHz FIXE	Applications du service fixe	
17 480-17 550 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	17 480-17 550 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
17 550-17 900 kHz RADIODIFFUSION	17 550-17 900 kHz RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
17 900-17 970 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	17 900-17 970 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique.
17 970-18 030 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	17 970-18 030 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 26 s'applique.
18 030-18 052 kHz FIXE	18 030-18 052 kHz FIXE	Applications du service fixe	
18 052-18 068 kHz FIXE Recherche spatiale	18 052-18 068 kHz FIXE Recherche spatiale	Applications du service fixe	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
18 068-18 168 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	18 068-18 168 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite	
18 168-18 780 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	18 168-18 780 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe	
18 780-18 900 kHz MOBILE MARITIME	18 780-18 900 kHz MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 s'applique
18 900-19 020 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	18 900-19 020 kHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR et la Résolution 517 (CMR-19) s'appliquent.
19 020-19 680 kHz FIXE	19 020-19 680 kHz FIXE	Applications du service fixe	
19 680-19 800 kHz MOBILE MARITIME 5.132	19 680-19 800 kHz MOBILE MARITIME 5.132	Applications maritimes La fréquence 19 680,5 kHz est la fréquence internationale pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI).	Le plan de canalisation des Appendices 15 et 17 s'applique. Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 s'applique.
19 800-19 990 kHz FIXE	19 800-19 990 kHz FIXE	Applications du service fixe	
19 990-19 995 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	19 990-19 995 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	Opérations de recherche et sauvetage à 19993 kHz \pm 3 kHz	L'Article 26 s'applique
19 995-20 010 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	19 995-20 010 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	Opérations de recherche et sauvetage à 19993 kHz \pm 3 kHz	L'Article 26 s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
20 010-21 000 kHz FIXE Mobile	20 010-21 000 kHz FIXE Mobile	Applications du service fixe	
21 000-21 450 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	21 000-21 450 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite	
21 450-21 850 kHz RADIODIFFUSION	21 450-21 850 kHz RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
21 850-21 870 kHz FIXE 5.155A 5.155	21 850-21 870 kHz FIXE	Applications du service fixe	
21 870-21 924 kHz FIXE 5.155B	21 870-21 924 kHz FIXE 5.155B	Applications du service fixe	Cette bande est utilisée par le FS pour les services liés à la sécurité en vol des aéronefs (5.155B).
21 924-22 000 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	21 924-22 000 kHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)	Le plan d'allotissement de l'Appendice 27 s'applique
22 000-22 855 kHz MOBILE MARITIME 5.132 5.137A 5.156	22 000-22 855 kHz MOBILE MARITIME 5.132 5.137A 5.156[AddA1]	Applications maritimes La fréquence 22 376 kHz est une fréquence internationale pour l'information sur la sécurité maritime (MSI). 22 450,5 kHz - Fréquences régionales pour la transmission d'informations sur la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT	Le plan de canalisation des Appendices 15 et 17 du RR s'appliquent. Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR s'applique.
22 855-23 000 kHz FIXE 5.156	22 855-23 000 kHz FIXE 5.156[AddA1]	Applications maritimes	
23 000-23 200 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156	23 000-23 200 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156[AddA1]	Applications du service fixe	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
23 200-23 350 kHz FIXE 5.156A MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	23 200-23 350 kHz FIXE 5.156A MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)	L'utilisation de cette bande par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité en vol des aéronefs. (5.156A)
23 350-24 000 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	23 350-24 000 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	Applications du service fixe	L'utilisation de cette bande par le SMM est limitée à la radiotélégraphie entre navires. (5.157).
24 000-24 450 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE	24 000-24 450 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications des services fixe et mobile	
24 450 -24 600 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A 5.158	24 450 -24 600 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A	Applications du service fixe	
24 600-24 890 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE	24 600-24 890 kHz FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications du service fixe	
24 890 kHz-24 990 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	24 890 kHz-24 990 kHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Applications du service amateur	
24 990-25 005 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (25 000 kHz)	24 990-25 005 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (25 000 kHz)		L'Article 26 s'applique
25 005-25 010 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	25 005-25 010 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale		L'Article 26 s'applique
25 010-25 070 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	25 010-25 070 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
25 070-25 210 kHz MOBILE MARITIME	25 070-25 210 kHz MOBILE MARITIME	Applications maritimes	Le plan de canalisation de l'Appendice 17 du RR s'applique. Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 s'applique. Communications mobiles maritimes. Appel DSC international à 25208.5 kHz
25 210-25 550 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	25 210-25 550 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile	
25 550-25 670 kHz RADIOASTRONOMIE 5.149	25 550-25 670 kHz RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique)	
25 670-26 100 kHz RADIODIFFUSION	25 670-26 100 kHz RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF	Les procédures planifiées de l'Article 12 du RR s'appliquent.
26 100-26 175 kHz MOBILE MARITIME 5.132	26 100-26 175 kHz MOBILE MARITIME 5.132	Applications maritimes La fréquence 26 100.5 kHz est une fréquence internationale pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI).	Le Plan de canalisation des Appendices 15 et 17 du RR s'appliquent. Le plan d'allotissement de l'Appendice 25 du RR S'applique
26 175-26200 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	26 175-26 200 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications du service fixe Systèmes mobiles (simplex) Radio CB (26,96-27,410 MHz)	
26 200-26 350 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	26 200-26 350 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	Application des services fixe et mobile	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
26 350-27 500 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	26 350-27 500 kHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	Applications des services fixe et mobile AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Applications inductive/non-spécifiques (26 957-27 283 kHz) : Dispositifs de contrôle sans fil - Equipements de mesure 	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Recommandation UIT-R SM.2103-X
27.5-28 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	27.5-28 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	Applications des services fixe et mobile Applications météorologiques	
28-29.7 MHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	28-29.7 MHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite	
29.7-30.005 MHz FIXE MOBILE	29.7-30.005 MHz FIXE MOBILE	Applications du service fixe	
30.005-30.01 MHz EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	30.005-30.01 MHz EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE		
30.01-37.5 MHz FIXE MOBILE	30.01-37.5 MHz FIXE MOBILE	Applications des services fixe et mobile PMR (Talkies-walkies)	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
37.5-38.25 MHz FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	37.5-38.25 MHz FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	PMR (Talkies-walkies) Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique)	
38.25-39 MHz FIXE MOBILE	38.25-39 MHz FIXE MOBILE	PMR (Talkies-walkies) Applications du service mobile	
39-39.5 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159	39-39.5 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A	Applications du service mobile	
39.5-39.986 MHz FIXE MOBILE	39.5-39.986 MHz FIXE MOBILE		
39.986-40 MHz FIXE MOBILE Recherche Spatiale	39.986-40 MHz FIXE MOBILE Recherche Spatiale	PMR (Talkies-walkies)	
40-40.02 MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale	40-40.02 MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale		Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM.2153-X Résolution 677 (CMR-23) L'Article 15.13 s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
40.02-40.98 MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.150	40.02-40.98 MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.150	PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe AFP (40.66 – 40.7 MHz): - Microphones radio - Dispositifs de contrôle sans fil - Equipement de mesure Bande ISM (40.66-40.70 MHz): fréquence centrale 40.68 MHz	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X L'article 15.13 s'applique.
40.98-41.015 MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale 5.160 5.161	40.98-41.015 MHz FIXE MOBILE Recherche spatiale <u>5.160[AddA4]</u>	PMR (Talkies-walkies)	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM.2153-X Résolution 677 (CMR-23) L'Article 15.13 s'applique
41.015-42MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160 5.161 5.161A	41.015-42 MHz FIXE MOBILE <u>5.160[AddA4]</u>	PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM.2153-X Résolution 677 (CMR-23) L'Article 15.13 s'applique
42-42.5 MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Radiolocalisation 5.132A 5.160 5.161B	42-42.5 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A <u>5.160[AddA4]</u>	Applications des services fixe et mobile	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM.2153-X Résolution 677 (CMR-23) L'Article 15.13 s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
42.5-44 MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160 5.161 5.161A	42.5-44 MHz FIXE MOBILE <u>5.160[AddA4]</u>	Applications des services fixe et mobile	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM.2153-X Résolution 677 (CMR-23) L'Article 15.13 s'applique
44-47 MHz FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162 5.162A	44-47 MHz FIXE MOBILE	PMR (Talkies-walkies) Communications par diffusion de météores (45.3-46.9 MHz)	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM.2153-X Résolution 677 (CMR-23) L'Article 15.13 s'applique Appariée avec 47.5-49.1 MHz
47-50 MHz RADIODIFFUSION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162A 5.163 5.164 5.165	47-50 MHz RADIODIFFUSION <u>5.164[AddA15]</u> <u>5.165 [AddA12]</u>	PMR (Talkies-walkies) Communications par diffusion de météores (47.5-49.1 MHz) Systèmes de radiodiffusion	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM.2153-X Résolution 677 (CMR-23) L'Article 15.13 s'applique Appariée avec 45.3-46.9 MHz Le plan GE 89 s'applique
50-52 MHz RADIODIFFUSION Amateur 5.166B 5.166C 5.166D 5.166E 5.169B 5.162A 5.164 5.165 5.166A 5.169 5.169A	50-52 MHz RADIODIFFUSION Amateur 5.166B 5.166C <u>5.169B[UseL5]</u> <u>5.164[AddA15]</u> <u>5.165[AddA12]</u> <u>5.169[AltA10]</u> <u>5.169A[AltA17]</u>	Systèmes de radiodiffusion Les bandes : 50.0-50.5 MHz ; 50-51 ; 50-54 MHz - Service d'amateur à titre primaire. Cette bande est également utilisée pour les PMR dans certains pays.	Le plan GE 89 s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
52-68 MHz RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165 5.169 5.169A 5.169B 5.171	52-68 MHz RADIODIFFUSION <u>5.164[AddA15] 5.165 [AddA12] 5.169[AltA10]</u> <u>5.169A[AltA17] 5.169B[UseL5] 5.171[AddA11]</u>	Systèmes de radiodiffusion Les bandes : 50.0-50.5 MHz ; 50-51 ; 50-54 MHz - Service d'amateur à titre primaire. 54-68 MHz – utilisé dans certains pays pour les applications fixes et mobiles, à l'exception des applications mobiles aéronautiques	Le plan GE 89 s'applique
68-74.8 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 5.175 5.177 5.179	68-74.8 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe	En assignant les fréquences dans la bande 73 - 74,6 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au 5.149 du RR.
74.8-75.2 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.180 5.181	74.8-75.2 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.180 5.181[AddA1]	ILS Balises de signalisation (75 MHz)	
75.2-87.5 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175 5.179 5.187	75.2-87.5 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) Applications des services fixe et mobile	
87.5-100 MHz RADIODIFFUSION 5.190	87.5-100 MHz RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore FM (87.5-108 MHz)	L'Accord Genève 84 (GE84) s'applique
100-108 MHz RADIODIFFUSION 5.192 5.194	100-108 MHz RADIODIFFUSION <u>5.194[AddA1]</u>	Radiodiffusion sonore FM (87.5-108 MHz)	L'Accord Genève 84 (GE84) s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>108-117.975 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.197 5.197A</p>	<p>108-117.975 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.197A</p>	<p>ILS / Localisateur (108-112 MHz) VOR (112-117.975 MHz) Communications mobiles aéronautiques (108-117.975 MHz)</p>	<p>Le service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) fonctionnera conformément à la Res.413 (Rev.CMR-07). Sécurité et régularité des vols dans la bande 108-112 MHz. Le SMA(R) est limité aux émetteurs au sol.</p>
<p>117.975-137 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.198A 5.198B 5.111 5.200 5.201 5.202</p>	<p>117.975-137 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.198A 5.198B 5.111 5.200 <u>5.201[AddA5]</u> <u>5.202[AddA2]</u></p>	<p>Communications mobiles aéronautiques (R) Stations mobiles du service mobile maritime La fréquence 121,5 MHz est la fréquence d'urgence aéronautique. La fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de la fréquence 121,5 MHz. La bande de fréquence 132-136 MHz est attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire DANS CERTAINS PAYS. 121.450-121.550 MHz Fréquence de détresse internationale (121.5 MHz) 121.550-137.000 MHz Communications mobiles aéronautiques</p>	<p>Sécurité et régularité des vols Applications selon n° 9.11A du RR EPIRBs à 121.5 MHz L'Article 31 du RR s'applique 123.1 MHz - fréquence d'urgence auxiliaire</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>137-137.025 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208</p>	<p>137-137.025 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile except aeronautical mobile (R) <u>5.206</u>[DcoS1] 5.208</p>		<p>Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies). La Recommandation UIT-R RA.769 s'applique. La Résolution 739 (Rev.CMR-19) s'applique</p>
<p>137.025-137.175 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.206 Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.207</p>	<p>137.025-137.175 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) <u>5.206</u>[DcoS1 Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209] 5.208</p>		<p>Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies). La Recommandation UIT-R RA.769 s'applique. La Résolution 739 (Rev.CMR-19) s'applique</p>
<p>137.175-137.825 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.206 5.204 5.205 5.207</p>	<p>137.175-137.825 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) <u>5.206</u>[DcoS1]</p>	<p>Satellite de météorologie de la NOAA⁴</p>	<p>Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies). La Recommandation UIT-R RA.769 s'applique. La Résolution 739 (Rev.CMR-19) s'applique.</p>

⁴ National Oceanic and Atmospheric Administration

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
137.825-138 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.206 Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.207	137.825-138 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 <u>5.206</u> [DcoS1] 5.208		Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies). La Recommandation UIT-R RA.769 s'applique. La Résolution 739 (Rev.CMR-19) s'applique.
138-143.6 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	138-143.6 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) <u>5.211</u> [AddA6] <u>5.212</u> [AltA26] <u>5.214</u> [AddA7] SADC5	Communications aéronautiques (OR)	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
143.6-143.65 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211 5.212 5.214	143.6-143.65 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>5.211</u> [AddA6] <u>5.212</u> [AltA26] <u>5.214</u> [AddA7]	Communications aéronautiques (OR)	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
143.65-144 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	143.65-144 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) <u>5.211</u> [AddA6] <u>5.212</u> [AltA26] <u>5.214</u> [AddA7]	Communications aéronautiques (OR)	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
144-146 MHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216	144-146 MHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Systèmes de satellites amateurs	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
146-148 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146-148 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
148-149.9 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.218A 5.219 5.221	148-149.9 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.218A 5.219 <u>5.221</u> [UseL33]	Communications mobiles par satellite (petits satellites LEO (Little LEO)) Applications du service fixe PMR (Talkies-walkies)	Pour certains systèmes Little LEO, cette bande est complétée par la bande 149,9-150,05 MHz.
149.9-150.05 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	149.9-150.05 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	Communications mobiles par satellite (petits satellites LEO (Little LEO))	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
150.05-153 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	150.05-153 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) Radiomessagerie Applications du service fixe Radioastronomie (Observation du continuum, des pulsars et du soleil)	
153-154 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie	153-154 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie	PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe	
154-156.4875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.225A 5.226	154-156.4875 MHz FIXED MOBILE sauf mobile aéronautique (R) <u>5.225A</u> [AddA1] 5.226	154-156 MHz PMR (Talkies-walkies)	
		156.00-156.4875 MHz Communications mobiles maritimes (stations de navire) Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte	Appariée avec 160,625-160,950 MHz. Fréquence unique 156,3 MHz et dans la bande 156,375-156,475 MHz. Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
156.4875-156.5625 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	156.4875-156.5625 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	Fréquence de détresse, de sécurité et d'appel du service mobile maritime 156,525 MHz pour le service radiotéléphonique mobile maritime VHF utilisant l'ASN. Les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz peuvent également être utilisées pour les services mobiles terrestres tout en protégeant le service mobile maritime.	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent. Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
156.5625-156.7625 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	156.5625-156.7625 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	Applications des services fixe et mobile Communications mobiles maritimes Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte PMR (Talkies-walkies)	Applications simplex. Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent.
156.7625-156.7875 MHz MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156.7625-156.7875 MHz MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	Applications maritimes Fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel à 156,8 MHz pour le service radiotéléphonique mobile VHF maritime.	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent. Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
156.7875-156.8125 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	156.7875-156.8125 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	Applications maritimes Fréquence internationale de détresse, urgence, sécurité et appel par radiotéléphonie à 156,8 MHz (VHF-CH16) Opérations de recherche et sauvetage à 156.8 MHz	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
156.8125-156.8375 MHz MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156.8125-156.8375 MHz MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	Applications maritimes	Dans certains pays, cette bande est également utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
156.8375-157.1875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	156.8375-157.1875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	156.8375-157.45 MHz Communications mobiles maritimes (stations de navires). Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte 157.450-160.6 MHz PMR (Talkies-walkies) 160.600-160.975 MHz Communications mobiles maritimes (stations côtières). Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte 160.975-161.475 MHz PMR (Talkies-walkies)	Appariée 161,5-162,0 MHz et applications simplex ; les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent. Appariée avec 156.025-156.350 MHz ; les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent. Applications simplex.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
157.1875-157.3375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	157.1875-157.3375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB <u>5.228AC[UseL1]</u> 5.226		Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent
157.3375-161.7875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	157.3375-161.7875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226		Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent
161.7875-161.9375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	161.7875-161.9375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB <u>5.228AC[UseL1]</u> 5.226		Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent
161.9375-161.9625 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	161.9375-161.9625 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	Applications maritimes PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent
161.9625-161.9875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	161.9625-161.9875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	Applications maritimes PMR (Talkies-walkies)	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent
161.9875-162.0125 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	161.9875-162.0125 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	Applications maritimes PMR (Talkies-walkies)	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
162.0125-162.0375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	162.0125-162.0375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	Applications maritimes PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent
162.0375-174 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	162.0375-174 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	Applications des services fixe et mobile PMR (Talkies-walkies)	Les Articles 31, 52 et l'Appendice 18 du RR s'appliquent
174-223 MHz RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	174-223 MHz RADIODIFFUSION <u>5.237</u> [AddA1] <u>5.243</u> [AddA1]	T-DAB, DVB-T (174-230 MHz) AFP : Microphones sans fil (174 – 216 MHz)	Télévision Bande III Migration de l'analogique vers le numérique en fonction des échéances de chaque pays, le plan GE06 S'applique. Microphones sans fil, Voir Recommandation UIT-R BT.1871-X, ETSI EN 300 422
223-230 MHz RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243 5.246 5.247	223-230 MHz RADIODIFFUSION Fixe Mobile <u>5.243</u> [AddA1] <u>5.246</u> [AltA2]	T-DAB, DVB-T (174-230 MHz) AFP : Microphones sans fil	Télévision Bande III Migration de l'analogique vers le numérique en fonction des échéances de chaque pays, le plan GE06 S'applique. Microphones sans fil, Voir Recommandation UIT-R BT.1871-X, ETSI EN 300 422
230-235 MHz FIXE MOBILE 5.247 5.251 5.252	230-235 MHz FIXE MOBILE <u>5.251</u> [AddA1] <u>5.252</u> [AltA9]	Applications des services fixe et mobile	Dans certains pays, la bande 230 – 238 MHz est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle (Télévision bande III). Le Plan GE89 s'applique.
235-267 MHz FIXE MOBILE 5.111 5.252 5.254 5.256 5.256A	235-267 MHz FIXE MOBILE <u>5.111</u> <u>5.252</u> [AltA9] 5.254 5.256	235 – 238 MHz Applications des services fixe et mobile PMR (Talkies-walkies)	Dans certains pays, la bande 246 – 254 MHz est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle (Télévision bande III).

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
		238 – 242.95 MHz PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)	
		242.95 – 243.05 MHz Fréquence de détresse internationale (243 MHz)	Bande disponible pour la détresse et la sécurité. Opérations de recherche et de sauvetage et fonctionnement des stations d'embarcations de sauvetage et des équipements utilisés pour la survie à 243 MHz.
		243.5 – 267 MHz PMR (Talkies-walkies)	Dispositifs de faible puissance auxiliaires au service de radiodiffusion Dans certains pays, cette bande est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle (Télévision bande III) (246 – 254 MHz). Rapport UIT-R SM. 2153-X
267-272 MHz FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254 5.257	267-272 MHz FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254 5.257	Applications du service mobile	
272-273 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXED MOBILE 5.254	272-273 MHz FIXE MOBILE 5.254	Applications des services fixe et mobile	
273-312 MHz FIXE MOBILE 5.254	273-312 MHz FIXE MOBILE 5.254	Applications des services fixe et mobile	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
312-315 MHz FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	312-315 MHz FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	Applications des services fixe et mobile	Utilisé par des satellites non géostationnaires et fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 9.11A Utilisé par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21
315-322 MHz FIXE MOBILE 5.254	315-322 MHz FIXE MOBILE 5.254	Applications du service mobile	
322-328.6 MHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	322-328.6 MHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Applications du service mobile Radioastronomie (Observation du deutérium)	
328.6-335.4 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.258 5.259	328.6-335.4 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.258 <u>5.259</u> [AddA1]	ILS (trajectoire de descente)	
335.4-387 MHz FIXE MOBILE 5.254	335.4-387 MHz FIXE MOBILE 5.254	335.4-336 MHz PMR (Talkies-walkies))	
		336-346 MHz Accès fixe sans fil	Systèmes ruraux PTP/PTMP appariée avec 356-366 MHz
		346.0-356.0 MHz PMR (Talkies-walkies)	
		356.0-366.0 MHz Accès fixe sans fil	Systèmes ruraux PTP/PTMP appariée avec 336-346 MHz
		366.0-380.0 MHz PMR (Talkies-walkies)	
		380.0-387.0 MHz PPDR	Appariée avec 390.0-397.0 MHz. À utiliser principalement pour les systèmes numériques
		PMR (Talkies-walkies)	Pour les PPDR, voir l'Annexe E

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
387-390 MHz FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	387-390 MHz FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	387.0-390.0 MHz PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe	Appariée avec 397.0-399.9 MHz. À utiliser principalement pour les systèmes numériques. Utilisé par des satellites non géostationnaires fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 9.11A. Utilisé par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21
390-399.9 MHz FIXE MOBILE 5.254	390-399.9 MHz FIXE MOBILE 5.254	390.0-397.0 MHz PPDR PMR (Talkies-walkies)	Appariée avec 380.0-387.0 MHz. À utiliser principalement pour les systèmes numériques. Pour les PPDR, voir l'Annexe E
399.9-400.05 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B	399.9-400.05 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B	397.0-399.9 MHz PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe	Appariée avec 387.0-390.0 MHz. À utiliser principalement pour les systèmes numériques.
400.05-400.15 MHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE PAR SATELLITE (400.1 MHz) 5.2615.262	400.05-400.15 MHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE PAR SATELLITE (400.1 MHz) 5.261 5.262[AddA5]		L'Article 26 s'applique.
400.15-401 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.2625.264	400.15-401 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.262[AddA5] 5.264	Applications météorologiques	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
401-402 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	401-402 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	Applications météorologiques Applications des services fixe et mobile AFP : Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Rapport UIT-R SM. 2153-X ULP-AMI (402 – 405 MHz) : Recommandation UIT-R RS.1346
402-403 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	402-403 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	Applications météorologiques Applications des services fixe et mobile AFP: Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	Rapport UIT-R SM. 2153-X ULP-AMI (402 – 405 MHz): Recommandation UIT-R RS.1346
403-406 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	403-406 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	AFP: Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)	ULP-AMI (402 – 405 MHz) : Recommandation UIT-R RS.1346 Rapport UIT-R SM. 2153-X ETSI EN 302 537 (405 – 406 MHz)
406-406.1 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.266 5.267 5.265	406-406.1 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265 5.266 5.267	EPIRBs par satellite à faible puissance (détresse et sécurité)	Les Articles 32, 34 et l'Appendice 15 du RR
406.1-410 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265	406.1-410 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR Applications du service fixe	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
410-420 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	410-420 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR Applications des services fixe et mobile Équipements de mesure et de contrôle à distance	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
420-430 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271	420-430 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR Applications du service fixe	Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
430-432 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277	430-432 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION <u>5.274</u> [AltA1] <u>5.275</u> [AddA1] <u>5.276</u> [AddA14] <u>5.277</u> [AddA8]	Applications du service amateur PPDR	Dans certains pays, cette bande est utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies). Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
432-438 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.271 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282	432-438 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) 5.279A 5.138 <u>5.276</u> [AddA14] <u>5.277</u> [AddA8] 5.282	Applications du service amateur (432-438 MHz) Applications du service Amateur par satellite (435-438 MHz) AFP : Dispositifs non-spécifiques (433.05-434.79 MHz) PPDR	Dans certains pays, cette bande est utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies). Les conditions pour le service de satellite amateur sont données dans 5.282 Bande ISM (433.05-434.79 MHz) Pour les PPDR, voir l'Annexe E.
438-440 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277 5.283	438-440 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION <u>5.274</u> [AltA1] <u>5.275</u> [AddA1] <u>5.276</u> [AddA14] <u>5.277</u> [AddA8]	Amateur PPDR	Dans certains pays, cette bande est utilisée pour les PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies). Pour les PPDR, voir l'Annexe E.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>440-450 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.285</p> <p>5.270 5.271 5.284 5.286</p>	<p>440-450 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation</p> <p>5.286</p>	<p>PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)</p> <p>PPDR</p> <p>FIXE (télémétrie, systèmes d'alarme à double fréquence)</p> <p>AFP : PMR/dPMR446(446.0-446.2 MHz)</p>	<p>PMR/dPMR446 : -Voir Rapport UIT-R M.2474, ETSI EN 303 405 and ECC/DEC/(15)05</p> <p>Pour les PPDR, voir l'Annexe E.</p> <p>L'utilisation pour le service d'opérations spatiales (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) et est soumise à l'accord préalable obtenu en vertu du numéro 9.21.</p>
<p>450-455 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E</p>	<p>450-455 MHz FIXE MOBILE 5.286AA[IMT*] 5.209 5.286 5.286A 5.286B 5.286C <u>5.286E</u>[AddA2]</p>	<p>Liaisons du service fixe (PTP)</p> <p>IMT (450-470 MHz)</p> <p>PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)</p> <p>PPDR</p>	<p>Pour les PPDR, voir l'Annexe E.</p> <p>L'utilisation pour le service d'opérations spatiales (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) et est soumise à l'accord préalable obtenu en vertu du numéro 9.21.</p> <p>L'utilisation du service mobile par satellite est soumise à la coordination prévue au numéro 9.11A.</p>
<p>455-456 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E</p>	<p>455-456 MHz FIXE MOBILE 5.286AA[IMT*] 5.209 5.286A 5.286B 5.286C <u>5.286E</u>[AddA2]</p>	<p>Liaisons du service fixe (PTP)</p> <p>IMT (450-470 MHz)</p> <p>PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)</p> <p>PPDR</p>	<p>L'utilisation pour le service d'opérations spatiales (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) et est soumise à l'accord préalable obtenu en vertu du numéro 9.21.</p> <p>L'utilisation du service mobile par satellite est soumise à la coordination prévue au numéro 9.11A.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
456-459 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.271 5.287 5.288	456-459 MHz FIXE MOBILE 5.286AA[IMT*] 5.287	Liaisons du service fixe (PTP) IMT (450-470 MHz) PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR	L'utilisation du service mobile maritime est limitée aux stations de communication embarquées. La Recommandation UIT-R M.11744 s'applique.
459-460 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	459-460 MHz FIXE MOBILE 5.286AA[IMT*] 5.209 5.286A 5.286B 5.286C <u>5.286E</u> [AddA2]	Liaisons du service fixe (PTP) IMT (450-470 MHz) PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR	L'utilisation pour le service d'opérations spatiales (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) et est soumise à l'accord préalable obtenu en vertu du numéro 9.21 . L'utilisation du service mobile par satellite est soumise à la coordination prévue au numéro 9.11A.
460-470 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.287 5.288 Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.290 5.289	460-470 MHz FIXE MOBILE 5.286AA[IMT*] 5.287 Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.289	Liaisons du service fixe (PTP) IMT (450-470 MHz) PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR	L'utilisation du service mobile maritime est limitée aux stations de communication embarquées. La Recommandation UIT-R M.11744 s'applique.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
470-694 MHz RADIODIFFUSION 5.149 5.291A 5.294 5.295A 5.296 5.300 5.304 5.306 5.307A 5.307B 5.312	470-694 MHz RADIODIFFUSION 5.149 <u>5.294</u> [AddA6] 5.295A <u>5.296</u> [AddA35] <u>5.300</u> [AddA4] 5.304 5.306 5.307A[AddA1] 5.307B[AddA8] 5.312	Radiodiffusion TNT (470-694 MHz) Observations VLBI ⁵ (608 – 614 MHz) Services auxiliaires à la radiodiffusion et à la production de programmes (SAB/SAP) AFP : - Applications audio sans fil - Microphones radio	Toute télévision analogique terrestre de bande IV/V devra migrer vers la télévision numérique terrestre. Le N° 9.21 s'applique Le plan GE06 s'applique SAB/SAP : Rapport UIT-R BT.2338-X et Rapport UIT-R BT.2344-X Microphones sans fil, Voir Recommandation UIT-R BT.1871-X et ETSI EN 300 422

⁵ Interférométrie à très grande ligne de base

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>694-790 MHz RADIODIFFUSION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.312B 5.317A</p> <p>5.300 5.312</p>	<p>694-790 MHz RADIODIFFUSION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.312B 5.317A[IMT*]</p> <p><u>5.300</u>[AddA4]</p>	<p>IMT</p> <p>Applications du service mobile</p> <p>Radiodiffusion TNT</p> <p>AFP : Services auxiliaires à la radiodiffusion et à la production de programmes (SAB/SAP)</p> <p>PPDR large bande</p>	<p>Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.</p> <p>La Résolution 646 (rev. CMR-19), les Recommandations UIT-R. M. 2015, UIT-R M. 1036 et la Résolution. 760 (rev. CMR-19) s'appliquent. La Résolution 224 (rev. CMR-19) s'applique pour les IMT.</p> <p>Le plan GE06 s'applique à la radiodiffusion TNT et pour les autres services primaires. De plus, les assignations et les attributions de fréquences pour la TNT selon GE06 ont été replanifiées dans la bande 470 - 694 MHz dans la plupart des pays africains. Les États membres qui n'ont pas encore procédé à la migration la télévision analogique vers la TNT sont invités à accélérer le processus.</p> <p>SAB/SAP : les Rapports UIT-R BT.2338-X et UIT-R BT.2344-X s'appliquent.</p> <p>Pour les PPDR, voir l'Annexe E.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>790-862 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique mobile 5.312B 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION 5.312 5.319</p>	<p>790-862 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.316B 5.317A[IMT*] RADIODIFFUSION</p>	<p>IMT Applications des services fixe et mobile Radiodiffusion TNT</p>	<p>Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.</p> <p>L'attribution au service mobile est subordonnée à l'accord obtenu en vertu du numéro 9.21 en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique</p> <p>Le plan GE06 s'applique à la radiodiffusion TNT et pour les autres services primaires. De plus, les assignations et les attributions de fréquences pour la TNT selon GE06 ont été replanifiées dans la bande 470 - 694 MHz dans la plupart des pays africains. Les États membres qui n'ont pas encore procédé à la migration la télévision analogique vers la TNT sont invités à accélérer le processus.</p> <p>Les Résolutions 224 (Rev.CMR-23) et 749 (Rev.CMR-23) s'appliquent.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>862-890 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A RADIODIFFUSION 5.322</p> <p>5.319 5.323</p>	<p>862-890 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A[IMT*] RADIODIFFUSION 5.322</p>	<p>862-876 MHz IMT</p> <p>Applications des services fixe et mobile</p> <p>AFP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquences (RFID) - Applications audio sans fil <p>876-880 MHz IMT</p>	<p>Cette bande est appariée avec la bande 824-849 MHz.</p> <p>Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.</p> <p>Recommandation UIT-R SM.1896-X</p> <p>La bande (863 - 870 MHz) est utilisée pour les applications IoT, ETSI EN 300 220</p> <p>La bande 865-868 MHz est utilisée pour les applications RFID Cette bande est appariée avec la bande 921-925 MHz pour le GSM-R.</p> <p>Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
890-942 MHz RADIODIFFUSION 5.322 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A Radiolocalisation 5.323	890-942 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A[IMT*] Radiolocalisation		Cette bande est appariée avec la bande 925-960 MHz. Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent. Cette bande est appariée avec la bande 876-880 MHz Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent. Cette bande est appariée avec la bande 880-915 MHz Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.
942-960 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	942-960 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A[IMT*] RADIODIFFUSION 5.322	925-960 MHz IMT	Cette bande est appariée avec la bande 880-915 MHz. Les directives de l'UA sur l'utilisation harmonisée du dividende numérique s'appliquent.
960-1 164 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.328 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.327A 5.328AA	960-1 164 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.328 MOBILE (R) AERONAUTIQUE 5.327A 5.328AA	Équipement de mesure de la distance Radar de surveillance secondaire 1087,7-1092,3 MHz Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B)	La Résolution 425 (Rev. CMR-19) s'applique (suivi mondial des vols pour l'aviation civile)

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
1 164-1 215 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.328A	1 164-1 215 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.328A	Galileo (1164-1214 MHz) GLONASS (1190.3-1213.8 MHz) Systèmes de radionavigation aéronautique : - - Équipement de mesure de la distance - Surveillance Radar	
1 215-1 240 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330 5.331 5.332	1 215-1 240 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace vers espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330[AddA11] 5.331[AddA20] 5.332	GLONASS (1237.8-1253.8 MHz) GPS (1215.6-1239.6 MHz)	
1 240-1 300 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.330 5.331 5.332 5.335 5.335A	1 240-1 300 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers TERRE) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.330[AddA11] 5.331[AddA21] 5.332 5.332A 5.335A	GLONASS (1237.8-1253.8 MHz) Galileo (1260-1300 MHz)	La Recommandation UIT-R M.2164 s'applique.
1 300-1 350 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	1 300-1 350 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	Systèmes de radionavigation aéronautique : Radar au sol	En assignant les fréquences dans la bande 1330-1350 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
1 350-1 400 MHz FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	1 350-1 400 MHz FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338A 5.339	1 350-1 375 MHz Liaisons du service fixe (duplex) Applications de services mobiles terrestres : Microphones radio / Services annexes à la radiodiffusion et à la réalisation de programmes (SAB/SAP)	Appariée avec 1492-1517 MHz Recommandation UIT-R F 1242 En assignant les fréquences dans la bande 1350-1375 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR. La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique.
		1 375-1 400 MHz Liaisons du service fixe (duplex) Applications de services mobiles terrestres : Microphones radio / Services annexes à la radiodiffusion et à la réalisation de programmes (SAB/SAP)	Appariée avec 1427-1452 MHz Recommandation UIT-R F 1242 En assignant les fréquences dans la bande 1375-1400 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
1 400-1 427 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	1 400-1 427 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations de la raie et du continuum de l'hydrogène)	Toute émission est interdite dans cette bande.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
1 427-1 429 MHz EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341	1 427-1 429 MHz EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A[IMT*] 5.338A 5.341	1 427-1 452 MHz Liaisons du service fixe (duplex) IMT	Appariée avec 1375-1400 MHz ; Recommandation UIT-R F 1242 / Recommandation UIT-R F 701 Identifiée pour les IMT (Rec.1036) La Résolution 223 (Rev. CMR-19) s'applique pour les IMT. La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique.
1 429-1 452 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341 5.342	1 429-1 452 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A[IMT*] 5.338A 5.341	IMT Liaisons du service fixe	La Résolution 223 (Rev. CMR-19) s'applique pour les IMT. La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique. Recommandation UIT-R M.1036 Recommandation UIT-R F 1242 / Recommandation UIT-R F 701
1 452-1 492 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345	1 452-1 492 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>5.346</u> [IMT54] RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.345	1 452-1 467 MHz Radiodiffusion audionumérique terrestre (T-DAB) IMT 1 467-1 492 MHz Radiodiffusion audionumérique par satellite (S-DAB) IMT Liaisons du service fixe	La Résolution 223 (Rev.CMR-19) s'applique pour les IMT Recommandation UIT-R F 1242 / Recommandation UIT-R F 701 La Résolution 223 (Rev.CMR-19) s'applique pour les IMT L'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite est soumise à la Résolution 528 (Rév.CMR19).

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
1 492-1 518 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341 5.342	1 492-1 518 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique mobile 5.341A[IMT*] 5.341	1 492-1 517 MHz Liaisons du service fixe (duplex) IMT	Appariée avec 1350-1375 MHz ; Recommandation UIT-R F 1242 / Recommandation UIT-R F 701 La Résolution 223 (Rev.CMR-19) s'applique pour les IMT
		1 517-1 518 MHz Liaisons du service fixe (duplex) IMT	La Résolution 223 (Rev.CMR-19) s'applique pour les IMT Recommandation UIT-R F 1242 / Recommandation UIT-R F 701
1 518-1 525 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.342	1 518-1 525 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341	1518-1525 MHz Liaisons du service fixe (simplex) Systèmes mobiles par satellite	Recommandation UIT-R F 1242 / Recommandation UIT-R F 701
1 525-1 530 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354	1 525-1 530 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349[DcoS3] 5.341 5.351 <u>5.352A NotCIP7</u> 5.354	Liaisons du service fixe Systèmes mobiles par satellite	Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation. Utilisation recommandée dans la bande pour la complémentarité non terrestre avec le service MOBILE, conformément à la version 17 du 3GPP Recommandation UIT-R F 1242 / Recommandation UIT-R F 701 Les dispositions du 9.11A s'appliquent

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>1 530-1 535 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Exploration de la terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.342 5.351 5.354</p>	<p>1 530-1 535 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.351 5.354</p>	<p>SMDSM (SAT-COM) dans la bande 1 530–1 544 MHz Systèmes mobiles par satellite Applications du service fixe</p>	<p>Dans la bande 1530-1544 MHz, la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM). La Résolution 222 s'applique.</p> <p>Utilisation recommandée dans la bande pour la complémentarité non terrestre avec le service MOBILE, conformément à la version 17 du 3GPP</p> <p>Recommandation UIT-R F 1242 / Recommandation UIT-R F 701</p> <p>Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation.</p> <p>Les dispositions du 9.11A s'appliquent</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>1 535-1 559 MHz MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A</p>	<p>1 535-1 559 MHz MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 <u>5.355</u>[AddA9] 5.356 5.357 5.357A <u>5.359</u>[AddA6]</p>	<p>Systèmes mobiles par satellite SMDSM (SAT-COM) dans la bande 1 530–1 544 MHz / (D&S-OPS) dans la bande 1544–1545 MHz</p>	<p>Dans la bande 1530-1544 MHz, la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM). La Résolution 222 s'applique.</p> <p>Cette bande est aussi utilisée pour la transmission des informations sur la sécurité maritime (MSI) pour les navires dans la zone de navigation.</p> <p>Utilisation recommandée dans la bande pour la complémentarité non terrestre avec le service MOBILE, conformément à la version 17 du 3GPP.</p> <p>La Résolution 222 (Rev.CMR-23) s'applique.</p> <p>Les dispositions du 9.11A s'appliquent</p>
<p>1 559-1 610 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341</p>	<p>1 559-1 610 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341</p>	<p>Galileo (1559.42-1591.42 MHz) GLONASS (1592.9-1610.5 MHz) GPS (1563.42-1587.42 MHz)</p>	
<p>1 610-1 610.6 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372</p>	<p>1 610-1 610.6 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.341 <u>5.355</u>[AddA9] <u>5.359</u>[AddA6] 5.364 5.366 5.367 5.368 <u>5.369</u>[DcoS11] 5.371 5.372</p>	<p>GLONASS (1592.9-1610.5 MHz)</p>	<p>Cette bande est réservée dans le monde entier pour le SMS. Elle est appariée à la bande 2483.5-2484.1 MHz pour certains systèmes.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>1 610.6-1 613.8 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372</p>	<p>1 610.6-1 613.8 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.149 5.341 <u>5.355</u>[AddA9] <u>5.359</u>[AddA6] 5.364 5.366 5.367 5.368 <u>5.369</u>[DcoS11] 5.371 5.372</p>	Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)	Cette bande est réservée dans le monde entier pour le SMS. Elle est appariée à la bande 2484.1-2487.3 MHz pour certains systèmes.
<p>1 613.8-1 621.35 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372 5.372A</p>	<p>1 613.8-1 621.35 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AERONAUTICAL Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 <u>5.355</u>[AddA9] <u>5.359</u>[AddA6] 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 <u>5.369</u>[DcoS11] 5.371 5.372 5.372A</p>	Systèmes mobiles par satellite 1 610-1 626,5 MHz est utilisé dans certains pays pour le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire	Appariée avec 1593-1594 MHz pour la correspondance publique aéronautique. Les dispositions du 9.11A et du 9.21 s'appliquent
<p>1621.35-1626.5 MHz MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 <u>5.369</u> 5.371 5.372</p>	<p>1621.35-1626.5 MHz MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 <u>5.355</u>[AddA9] <u>5.359</u>[AddA6] 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 <u>5.369</u>[DcoS11] 5.371 5.372</p>	Utilisé pour la détresse et la sécurité dans les directions Terre-espace et espace-Terre pour le service mobile maritime par satellite. Systèmes mobiles par satellite	Appariée avec 1593-1594 MHz pour la correspondance publique aéronautique. Les dispositions du 9.11A et du 9.21 s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>1 626.5-1 660 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376</p>	<p>1 626.5-1 660 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355[AddA9] 5.357A 5.359[AddA6] 5.374 5.375 5.376</p>	<p>SMDSM (SAT-COM) dans la bande 1626,5 – 1645,5 MHz</p> <p>SMDSM (D&S-OPS) dans la bande 1645.5-1646.5 MHz</p> <p>Systèmes mobiles par satellite</p>	<p>Dans la bande 1626.5-1645.5 MHz la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM).</p> <p>Utilisation recommandée dans la bande pour la complémentarité non terrestre avec le service MOBILE, conformément à la version 17 du 3GPP.</p> <p>La Résolution 222 (Rev. CMR-23) s'applique.</p> <p>Les dispositions du 9.11A s'appliquent.</p>
<p>1 660-1 660.5 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A</p>	<p>1 660-1 660.5 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.376A</p>	<p>Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)</p>	<p>Recommandation UIT-R F 701</p> <p>Les dispositions du 9.11A s'appliquent.</p>
<p>1 660.5-1 668 MHz RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A</p>	<p>1 660.5-1 668 MHz RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379[AddA1] 5.379A</p>	<p>Applications du service fixe</p> <p>Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)</p>	<p>Recommandation UIT-R F 701</p>
<p>1 668-1 668.4 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A</p>	<p>1 668-1 668.4 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379[AddA1] 5.379A</p>	<p>Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)</p>	<p>Recommandation UIT-R F 701</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
1 668.4-1 670 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.379D 5.379E	1 668.4-1 670 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.379D	Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)	Recommandation UIT-R F 701 La Résolution 744 (Rev.WRC-23) s'applique.
1 670-1 675 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.379E 5.380A	1 670-1 675 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.380A		Recommandation UIT-R F 701 La Résolution 744 (Rev.WRC-23) s'applique.
1 675-1 690 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	1 675-1 690 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	Applications du service fixe	Recommandation UIT-R F 701
1 690-1 700 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.382	1 690-1 700 MHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.382[DcoS7]		Recommandation UIT-R F 701
1 700-1 710 MHz FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341	1 700-1 710 MHz FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341	Liaisons du service fixe (simplex)	Recommandation UIT-R F 701

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>1 710-1 930 MHz FIXE MOBILE 5.384A 5.388 5.388A</p> <p>5.149 5.341 5.385 5.386 5.387</p>	<p>1 710-1 930 MHz FIXE MOBILE 5.384A[IMT*] <u>5.388</u> [IMT*] 5.388A[IMT*]</p> <p>5.149 5.341 5.385</p>	<p>1 710-1 785 MHz IMT</p> <p>les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 sont identifiées pour être utilisées par des stations de base des télécommunications mobiles internationales (IMT) en tant que stations de base à haute altitude (HIBS).</p>	<p>La Résolution 212 (Rev. CMR-23) s'applique.</p> <p>La Résolution 221 (Rev. CMR-23) s'applique</p> <p>La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT.</p> <p>Appariée avec 1805-1880 MHz.</p> <p>Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.382/ Recommandation UIT-R F.1098</p> <p>En assignant les fréquences dans la bande 1718.8-1722.2 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.</p>
		<p>1785-1805 MHz Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA)</p>	
		<p>1 805-1 880 MHz IMT</p>	<p>Appariée avec 1710-1785 MHz</p>
		<p>1 880-1 900 MHz Accès fixe sans fil (FWA) Télécommunications sans fil (DECT)</p>	<p>1 880-1 900 MHz Applications audio basées sur les télécommunications sans fil DECT</p>
		<p>1 900-1 920 MHz Accès fixe sans fil (FWA)</p> <p>IMT (composante terrestre)</p>	
		<p>1 920-1 980 MHz IMT (composante terrestre)</p>	<p>Appariée avec 2110-2170 MHz</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
1 930-1 970 MHz FIXE MOBILE 5.388 5.388A	1 930-1 970 MHz FIXE MOBILE <u>5.388</u> [IMT*] 5.388A[IMT*]	IMT	La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT. La Résolution 221 (Rev. CMR-23) s'applique Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.382/ Recommandation UIT-R F.1098
1 970-1 980 MHz FIXE MOBILE 5.388 5.388A 5.388B	1 970-1 980 MHz FIXE MOBILE <u>5.388</u> [IMT*] _5.388A[IMT*]	IMT	La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT. La Résolution 221 (Rev. CMR-23) s'applique Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.382/ Recommandation UIT-R F.1098

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>1 980-2 010 MHz FIXE MOBILE 5.388 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>5.389A 5.389B 5.389F</p>	<p>1 980-2 010 MHz FIXE MOBILE <u>5.388</u>[IMT*] MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>5.389A 5.389B <u>5.389F</u>[UseNotCIP5]</p>	<p>IMT (composante terrestre et satellitaire) (1980-2010 MHz)</p> <p>Applications du service fixe</p>	<p>Appariée avec 2170 - 2200 MHz.</p> <p>Le développement des satellites pour les services IMT doit être contrôlé. La Résolution 212 (Rev. CMR-23) s'applique.</p> <p>Utilisation recommandée dans la bande pour la complémentarité des réseaux non terrestre avec le service MOBILE, conformément à la version 17 du 3GPP.</p> <p>La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT.</p> <p>La Résolution 221 (Rev. CMR-23) s'applique</p> <p>La Résolution 716 (Rev. CMR-23) s'applique</p> <p>Les dispositions du 9.11A s'appliquent.</p> <p>Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.382/ Recommandation UIT-R F.1098</p>
<p>2 010-2 025 MHz FIXE MOBILE 5.388 5.388A</p>	<p>2 010-2 025 MHz FIXE MOBILE 5.388 [IMT*] 5.388A</p>	<p>IMT (composante terrestre) (2010-2025 MHz)</p> <p>Applications du service fixe</p>	<p>TDD</p> <p>La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT.</p> <p>La Résolution 221 (Rev. CMR-23) s'applique</p> <p>Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.382/ Recommandation UIT-R F.1098</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>2 025-2 110 MHz EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOURATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392</p>	<p>2 025-2 110 MHz EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOURATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392</p>	<p>Liaisons du service fixe (2025-2110 MHz appariée avec 2200-2285 MHz)</p> <p>Applications d'exploration de la terre par satellite</p>	<p>Disposition des canaux de radiofréquence selon la recommandation UIT-R F.1098.</p> <p>Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.382/ Recommandation UIT-R F.1098</p>
<p>2 110-2 120 MHz FIXE MOBILE 5.388 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)</p>	<p>2 110-2 120 MHz MOBILE <u>5.388</u>[IMT*] <u>5.388A</u>[IMT*] RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)</p>	<p>IMT (composante terrestre) (2110-2170 MHz)</p>	<p>Appariée avec 1920-1980 MHz</p> <p>Recommandation UIT-R. M. 1036 s'applique.</p> <p>La Résolution 221 (Rev. CMR-23) s'applique</p> <p>La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT.</p>
<p>2 120-2 160 MHz FIXE MOBILE 5.388 5.388A</p>	<p>2 120-2 160 MHz FIXE MOBILE <u>5.388</u> [IMT*] <u>5.388A</u> [IMT*]</p>	<p>IMT</p>	<p>La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT.</p> <p>La Résolution 221 (Rev. CMR-23) s'applique</p>
<p>2 160-2 170 MHz FIXE MOBILE 5.388 5.388A</p>	<p>2 160-2 170 MHz FIXE MOBILE <u>5.388</u> [IMT*] <u>5.388A</u> [IMT*]</p>	<p>IMT</p>	<p>La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>2 170-2 200 MHz FIXE MOBILE 5.388 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A</p> <p>5.389A 5.389F</p>	<p>2 170-2 200 MHz FIXE MOBILE <u>5.388</u> [IMT*] MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A</p> <p><u>5.388</u> 5.389A <u>5.389F</u>[UseNotCIP5]</p>	<p>IMT (composante satellitaire) (2170-2200 MHz)</p> <p>Applications du service fixe</p>	<p>Appariée avec 1980-2010 MHz.</p> <p>Le développement des satellites pour les services IMT doit être contrôlé.</p> <p>La Recommandation UIT-R. M. 1036 s'applique.</p> <p>La Résolution 212 (Rev. CMR-23) s'applique.</p> <p>Utilisation recommandée dans la bande pour la complémentarité des réseaux non terrestre avec le service MOBILE, conformément à la version 17 du 3GPP.</p> <p>La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT.</p> <p>Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.382/ Recommandation UIT-R F.1098</p>
<p>2 200-2 290 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392</p>	<p>2 200-2 290 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392</p>	<p>Liaisons du service fixe (2025-2110 MHz appariée avec 2200-2285 MHz)</p> <p>Applications du service d'exploration de la terre par satellite.</p> <p>Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2 285-2 300 MHz)</p>	<p>Disposition des canaux de radiofréquence selon la Recommandation UIT-R F.1098.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
2 290-2 300 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	2 290-2 300 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2 285-2 300 MHz)	
2 300-2 450 MHz FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395	2 300-2 450 MHz FIXE MOBILE 5.384A[IMT*] Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282	2300-2400 MHz Liaisons du service fixe PTP/PTMP IMT (TDD) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA)	Fixe : appariée avec 2400-2500 MHz. Disposition des canaux de radiofréquence selon la Recommandation UIT-R M.1036
		2400-2500 MHz Liaisons du service fixe PTP/PTMP AFP: <ul style="list-style-type: none"> - Réseaux locaux sans fil (2400-2483.5 MHz) - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquence (RFID) - Applications de radiorepérage 	Service fixe : apparié avec 2300-2400 MHz. Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.746/ Recommandation UIT-R F.1243 Bande ISM (2 400-2 500 ⁶ MHz) fréquence centrale 2450 MHz. Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT Les dispositions du 15.13 s'appliquent.

⁶ Dans certains pays, la limite supérieure est 2 483.5 MHz

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
2 450-2 483.5 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150	2 450-2 483.5 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150		Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.746/ Recommandation UIT-R F.1243 Les dispositions du 15.13 s'appliquent
2 483.5-2 500 MHz FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150 5.368 5.372A 5.399 5.401 5.402	2 483.5-2 500 MHz FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.150 5.368 5.372A 5.399 <u>5.401[SpNt12]</u> 5.402	1 610-1 626,5 MHz : service de radionavigation aéronautique par satellite et service mobile aéronautique par satellite (R) 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) 1 621,35-1 626,5 MHz : service mobile maritime par satellite	Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.746/ Recommandation UIT-R F.1243 Les dispositions des articles 4.10 et 5.367 s'appliquent. Le décide 5 de la Résolution 365 (CMR-23) s'appliquent. Les dispositions du 15.13 s'appliquent. Les dispositions des articles 9.11 et 9.21 s'appliquent.
2 500-2 520 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A 5.412	2 500-2 520 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A[IMT*] 5.409A[IMT*]	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz) 2500-2690 MHz identifiées pour être utilisées par des stations de base (IMT) (HIBS) IMT (2500-2690 MHz) Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies) (2655 – 2690 MHz)	La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT La Résolution 218 (CMR-23) s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>2 520-2 655 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.412 5.418B 5.418C</p>	<p>2 520-2 655 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A[IMT*] 5.409A[IMT*] RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.418B 5.418C</p>	<p>IMT (2500-2690 MHz) 2500-2690 MHz identifiées pour être utilisées par des stations de base (IMT) (HIBS) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)</p>	<p>La Résolution 223 (Rev. CMR-23) s'applique pour les IMT La Résolution 218 (CMR-23) s'applique Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.1243 Les dispositions des articles 9.12 et 9.13 s'appliquent.</p>
<p>2 655-2 670 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412</p>	<p>2 655-2 670 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149</p>	<p>IMT (2500-2690 MHz) 2500-2690 MHz identifiées pour être utilisées par des stations de base (IMT) (HIBS) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)</p>	<p>La Résolution 223 (Rev. CMR-19) s'applique pour les IMT Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.746/ Recommandation UIT-R F.1243</p>
<p>2 670-2 690 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412</p>	<p>2 670-2 690 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149</p>	<p>IMT (2500-2690 MHz) 2500-2690 MHz identifiées pour être utilisées par des stations de base (IMT) (HIBS) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)</p>	<p>La Résolution 223 (Rev. CMR-19) s'applique pour les IMT Recommandation UIT-R F.701/ Recommandation UIT-R F.746/ Recommandation UIT-R F.1243</p>
<p>2 690-2 700 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.422</p>	<p>2 690-2 700 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 <u>5.422[AddA14]</u></p>	<p>Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies)</p>	
<p>2 700-2 900 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424</p>	<p>2 700-2 900 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423</p>	<p>Radars de radionavigation aéronautique : - radar primaire de surveillance (PSR) - Radar météorologique</p>	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
2 900-3 100 MHz RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427	2 900-3 100 MHz RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427	Radars de radionavigation aéronautique : - radar primaire de surveillance (PSR) - Radar météorologique	
3 100-3 300 MHz RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149 5.428	3 100-3 300 MHz RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149		En assignant les fréquences dans la bande 3100-3300 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
3 300-3 400 MHz RADIOLOCALISATION 5.149 5.429 5.429A 5.429B 5.430	3 300-3 400 MHz RADIOLOCALISATION 5.149 <u>5.429[AddA12]</u> <u>5.429A[AddA40]</u> <u>5.429B[IMT48]</u>	IMT Service de radiolocalisation dans certains pays africains	La Résolution 223 (Rev.CMR-23) s'applique. IMT: Disposition des canaux de radiofréquence selon la recommandation UIT-R M.1036 Le Rapport UIT-R M.2481 devrait être consulté. En assignant les fréquences dans la bande 3300-3400 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR
3 400-3 600 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A Radiolocalisation 5.431	3 400-3 600 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A[IMT*] Radiolocalisation	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) IMT (3400-3600 MHz)	Les dispositions de l'article 9.21 s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
3 600-3 800 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433B 5.434A 5.434B 5.435A	3 600-3 800 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433B[IMT6] 5.434A 5.434B[IMT43] 5.435A[DcoS6]	Liaisons PTP du service Fixe dans la bande 3600-4200 MHz Liaisons PTP/VSAT/SNG du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 3600-4200 MHz Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) dans la bande 3600-3800MHz IMT La bande 3700-3800 MHz n'est pas identifiée pour les IMT dans 6 pays africains La bande 3600 – 3800 MHz est identifiée pour les IMT dans certains pays africains.	La disposition des canaux pour les liaisons PTP dans cette bande est basée sur la Recommandation UIT-R F.635 de l'UIT-R. Recommandation UIT-R F. 1488/ Recommandation UIT-R F.635 La Résolution 246 (CMR-19) s'applique pour le BFWA. Certaines administrations envisagent d'utiliser la bande de fréquences 3600 - 3800 MHz pour les futurs systèmes fonctionnant dans le service mobile. Le n° 5.434A s'applique Les dispositions des numéros 9.17, 9.18 et 9.21 s'appliquent
3 800-4 200 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	3 800-4 200 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile		
4 200-4 400 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.438 5.437 5.439 5.440	4 200-4 400 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.438 5.437 5.440	Radio altimètres à bord des avions	
4 400-4 500 MHz FIXE MOBILE 5.440A	4 400-4 500 MHz FIXE MOBILE		Recommandation UIT-R F.1099

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
4 500-4 800 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A	4 500-4 800 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE	Liaisons du service fixe AFP : Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	La bande 4 500-4 800 MHz fait partie du Plan APP30B (SFS espace vers Terre). Voir l'annexe C. Recommandation UIT-R F.1099 Applications Ultra-wideband (UWB): voir Recommandations UIT-R SM.1896-X et UIT-RSM.1755, et le Rapport UIT-R SM.2153-X
4 800-4 990 MHz FIXE MOBILE 5.440A 5.441A 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443	4 800-4 990 MHz FIXE MOBILE 5.441B [IMT29] 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339	IMT Liaisons du service fixe Radio Astronomy (Observation des nuages interstellaires de formaldéhyde (H2CO))	La Résolution 223 (CMR-23) s'applique. Les dispositions de l'article 9.21 s'appliquent.
4 990-5 000 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149	4 990-5 000 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149		Recommandation UIT-R F.1099
5 000-5 010 MHz MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	5 000-5 010 MHz MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)		
5 010-5 030 MHz MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B	5 010-5 030 MHz MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B		
5 030-5 091 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443D RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.444	5 030-5 091 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443D RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.444	Systèmes d'atterrissage à micro-ondes.	La Résolution 114 (Rév.CMR-15) s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
5 091-5 150 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AERONAUTIQUE 5.444B MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.444	5 091-5 150 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AERONAUTIQUE 5.444B MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.443AA RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.444		La Résolution 114 (Rév.CMR-15) s'applique
5 150-5 250 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.446 5.446C 5.446D 5.447 5.447B 5.447C	5 150-5 250 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.446[AddA11] 5.446C[AddA6] 5.447[AddA3] 5.447B 5.447C	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	Se référer à l'article 5.369 La Résolution 418 (Rév.CMR-19) s'applique La Résolution 229 (rev. CMR-23) s'applique
5 250-5 255 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F 5.447E 5.448 5.448A	5 250-5 255 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F 5.448A	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-23) s'applique
5 255-5 350 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F 5.447E 5.448 5.448A	5 255-5 350 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F 5.448A	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-23) s'applique
5 350-5 460 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.449 RADIOLOCALISATION 5.448D	5 350-5 460 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.449 RADIOLOCALISATION 5.448D	Radar météorologique terrestre et aéroporté	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
5 460-5 470 MHz RADIONAVIGATION 5.449 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D 5.448B	5 460-5 470 MHz RADIONAVIGATION 5.449 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D 5.448B		
5 470-5 570 MHz RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.450B 5.448B 5.450 5.451	5 470-5 570 MHz RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.450B 5.448B	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-23) s'applique
5 570-5 650 MHz RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B 5.450 5.451 5.452	5 570-5 650 MHz RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B 5.452	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN Radars météorologiques au sol (5600-5650 MHz)	La Résolution 229 (rev. CMR-23) s'applique
5 650-5 725 MHz RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.451 5.453 5.454 5.455	5 650-5 725 MHz RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 <u>5.453</u> [AddA35]	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	La Résolution 229 (rev. CMR-23) s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
5 725-5 830 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.451 5.453 5.455	5 725-5 830 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 <u>5.453</u> [AddA36]	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (5725-5850 MHz) AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR) - Télématique du transport routier et du trafic (RTTT) (5795-5815 MHz) - Systèmes de contrôle du transport et de l'information (ITS) (5 805-5 815 MHz) 	Recommandation UIT-R SM.1896-X Recommandation UIT-R M.1453 Rapport UIT-R SM. 2153-7 Les dispositions de l'article 15.13 s'appliquent.
5 830-5 850 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 5.451 5.453 5.455	5 830-5 850 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 <u>5.453</u> [AddA36]	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (5725-5850 MHz) AFP : Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Les dispositions de l'article 15.13 s'appliquent.
5 850-5 925 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	5 850-5 925 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) (5850-6425 MHz) Liaisons du service fixe (5850-5925 MHz) AFP : Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	Le service fixe peut être utilisé temporairement pour les liaisons de radiodiffusion en extérieur OB ⁷ . Bande ISM (5725-5875 MHz) Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Les dispositions de l'article 15.13 s'appliquent.

⁷ Outside Broadcasting

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>5 925-6 700 MHz FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.457D 5.457E 5.457F</p> <p>5.149 5.440 5.458</p>	<p>5 925-6 700 MHz FIXE <u>5.457</u>[SpNt4] FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A <u>5.457B</u>[SpN9] MOBILE 5.457E[IMT*]</p> <p>5.149 5.440 5.458</p>	<p>Liaisons du service fixe – En-dessous de 6 GHz (5925-6425 MHz) et au-dessus de 6 GHz (6425-7110 MHz)</p> <p>Liaisons montantes du service fixe (PTP/VSAT/SNG) (5850-6425 MHz)</p> <p>AFP : Applications Ultra-wideband (UWB) (6000 - 9000 MHz)</p> <p>Exemption de licence pour le WAS/RLAN dans la bande 5925 – 6425 MHz</p> <p>les bandes de fréquences 5 925-6, 425 MHz et 14-14,5 GHz utilisées par les stations terriennes à bord des navires (ESV) sont également autorisées en vertu du SFS</p>	<p>La Résolution 902 (Rev.CMR-23) s'applique.</p> <p>La Résolution 150 (CMR-12) s'applique</p> <p>La Résolution 220 (Rev.CMR-23) s'applique</p> <p>Plan de canalisation pour la bande en-dessous de 6 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.383</p> <p>La recommandation UAT-R 005-X s'applique pour la bande 5925 – 6425 MHz.</p> <p>Plan de canalisation pour la bande au-dessus de 6 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.384</p> <p>Recommandations UIT-R. SM.1755, UIT-R. SM.1756, UIT-R. SM 1757 et Rapport UIT-R. SM. 2153-X</p> <p>En assignant les fréquences dans la bande 6650 - 6675,2 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
6 700-7 075 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 MOBILE 5.457D 5.457E 5.457F 5.458 5.458A 5.458B	6 700-7 075 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers Espace) 5.441 MOBILE 5.457D 5.457E[IMT*] 5.458 5.458A 5.458B	Liaisons du service fixe au-dessus de 6 GHz (6425-7110 MHz) IMT (6425-7125 MHz)	La Résolution 220 (Rev.CMR-23) s'applique La Recommandation UIT-R. F.384 s'applique La bande 6 725-7 025 MHz fait partie du plan AP30B (SFS Terre vers espace) ; se référer à l'Annexe C. Les dispositions des articles 9.11 et 9.21 s'appliquent.
7 075-7 145 MHz FIXE MOBILE 5.457E 5.457F 5.458 5.459	7 075-7 145 MHz FIXE MOBILE 5.457E 5.457F 5.458	Liaisons du service fixe au-dessus de 6 GHz (6425-7110 MHz) et en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz) IMT (6425-7125 MHz)	La Résolution 220 (Rev.CMR-23) s'applique Les Recommandations UIT-R. F.384 s'applique La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique
7 145-7190 MHz FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458 5.459	7 145-7190 MHz FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
7 190- 7 235 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458 5.459	7 190- 7 235 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
7 235-7 250 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	7 235-7 250 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
7 250-7 300 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461	7 250-7 300 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz) Les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont également attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique. Les dispositions de l'article 9.21 s'appliquent.
7 300-7 375 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	7 300-7 375 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz) et au-dessus de 7 GHz (7425-7750 MHz) Les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont également attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique. Les dispositions de l'article 9.21 s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
7 375-7 450 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC	7 375-7 450 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC	Liaisons du service fixe en-dessous de 7 GHz (7110-7425 MHz) et au-dessus de 7 GHz (7425-7750 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
7 450-7 550 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A 5.461AC	7 450-7 550 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A 5.461AC	Liaisons du service fixe au-dessus de 7 GHz (7425-7750 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
7 550-7 750 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5461AB 5.461AC	7 550-7 750 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5461AB 5.461AC	Liaisons du service fixe au-dessus de 7 GHz (7425-7750 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.385 s'applique.
7 750-7 900 MHz FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	7 750-7 900 MHz FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
7 900-8 025 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461	7 900-8 025 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz) Les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont également attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.	Les Recommandations UIT-R. F.385/UIT-R F.386 s'appliquent. Les dispositions de l'article 9.21 s'appliquent.
8 025-8 175 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8 025-8 175 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz) Systèmes de satellites d'exploration de la Terre	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
8 175-8 215 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8 175-8 215 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz) Systèmes de satellites d'exploration de la Terre	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
8 215-8 400 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8 215-8 400 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service en-dessous de 8 GHz (7725-8275 MHz) et au-dessus de 8 GHz (8275-8500 MHz).	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
8 400-8 500 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466	8 400-8 500 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465	Liaisons du service fixe au-dessus de 8 GHz (8275-8500 MHz)	La Recommandation UIT-R. F.386 s'applique.
8 500-8 550 MHz RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	8 500-8 550 MHz RADIOLOCALISATION <u>5.468[AddA20]</u>	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
8 550-8 650 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469 5.469A	8 550-8 650 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) <u>5.468[AddA20]</u> 5.469A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
8 650-8 750 MHz RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	8 650-8 750 MHz RADIOLOCALISATION <u>5.468[AddA20]</u>	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
8 750-8 850 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.470 5.471	8 750-8 850 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.470 <u>5.471[AddA4]</u>	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
8 850-9 000 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473	8 850-9 000 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
9 000-9 200 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION 5.471 5.473A	9 000-9 200 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION <u>5.471[AddA4]</u> 5.473A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
9 200-9 300 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 5.474D	9 200-9 300 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) <u>5.474A[UseL3]</u> 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.474 5.474D	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
9 300-9 500 MHz RADIONAVIGATION 5.475 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.427 5.474 5.475A 5.475B 5.476A	9 300-9 500 MHz RADIONAVIGATION 5.475 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.427 5.474 5.475A 5.475B 5.476A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
9 500-9 800 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	9 500-9 800 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
9 800-9 900 MHz RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) Fixe 5.477 5.478 5.478A 5.478B	9 800-9 900 MHz RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) Fixe 5.477[DcoS12] 5.478A 5.478B		Les dispositions des articles 9.21 et 9.52 s'appliquent.
9 900-10 000 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.477 5.474D 5.478 5.479	9 900-10 000 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A[UseL3] 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.477[DcoS12] 5.474D] 5.479	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.	
10-10.4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479	10-10.4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A[UseL3] 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479	Liaisons du service fixe	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
10.4-10.45 GHz FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	10.4-10.45 GHz FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) – 10.5 GHz (10.15-10.30 GHz)	Appariée avec 10.50-10.65 GHz La Recommandation UIT-R. F.1568 s'applique.
10.45-10.5 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	10.45-10.5 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481[AddA10]	RADIOLOCALISATION La bande de fréquences 10,45-10,5 GHz est également attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire dans certains pays africains	
10.5-10.55 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation	10.5-10.55 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) – 10.5 GHz (10.50-10.65 GHz)	Appariée avec 10.15-10.30 GHz La Recommandation UIT-R. F.1568 s'applique.
10.55-10.6 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	10.55-10.6 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) – 10.5 GHz (10.50-10.65 GHz)	Appariée avec 10.15-10.30 GHz La Recommandation UIT-R. F.1568 s'applique.
10.6-10.68 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A	10.6-10.68 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482[UseL7] 5.482A	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) – 10.5 GHz (10.50-10.65 GHz) Radioastronomie (Synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques)	La Recommandation UIT-R. F.1568 s'applique. Pour le partage entre le SETS (passif) et les services fixe et mobile, la Résolution 751 s'applique.
10.68-10.7 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.483	10.68-10.7 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.483[AddA1]	Radioastronomie (Synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques)	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
10.7 – 10.95 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10.7 – 10.95 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH dans le cadre du service fixe par satellite Liaisons du service fixe.	La Recommandation UIT-R. F. 387 s'applique
10.95-11.2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10.95-11.2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH dans le cadre du service fixe par satellite Liaisons du service fixe.	La Recommandation UIT-R. F. 387 s'applique
11.2-11.45 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	11.2-11.45 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH dans le cadre du service fixe par satellite Liaisons du service fixe.	La Recommandation UIT-R. F. 387 s'applique
11.45-11.7 GHz FIXE FIXED PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	11.45-11.7 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons du service fixe - 11 GHz (10.7-11.7 GHz) Liaisons descendantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Applications DTH dans le cadre du service fixe par satellite	La Recommandation UIT-R. F. 387 s'applique.
11.7-12.5 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	11.7-12.5 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	Liaisons du service fixe Systèmes de satellites de radiodiffusion	Cette bande est disponible pour le SRS conformément à l'Appendice 30 du RR. Voir l'Annexe C. Les dispositions de l'article 9.21 s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
12.5-12.75 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.494 5.495 5.496	12.5-12.75 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) <u>5.494</u> [AddA23] <u>5.495</u> [AddA2]	Liaisons montantes du service fixe par satellite (VSAT/SNG) (12.5-12.75 GHz) Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM Satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite Liaisons du service fixe	L'Article 9.12 s'applique. La Résolution 155 (Rev.CMR-19) s'applique
12.75-13.25 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 5.496A MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	12.75-13.25 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 5.496A MOBILE Recherche Spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	Liaisons du service fixe - 13 GHz (12.75-13.25 GHz) (Terre vers espace) Stations terriennes en mouvement	Plan de canalisation pour la bande de 13 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.497 La bande 12,75-13,25 GHz fait partie du plan AP30B (SFS Terre vers espace) ; voir l'Annexe C. L'Article 9.12 s'applique La Résolution 121 (CMR-23) s'applique
13.25-13.4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A 5.499	13.25-13.4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A	Radar Doppler aéroporté	
13.4-13.65 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499E 5.500 5.501 5.501B	13.4-13.65 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499E <u>5.500</u> [AddA14] 5.501B	AFP : Applications de radiopérage	Rapport UIT-R SM. 2153-X

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
13.65-13.75 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.500 5.501 5.501B	13.65-13.75 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) <u>5.500</u> [AddA16] 5.501B	RADIOLOCALISATION	
13.75-14 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503	13.75-14 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale <u>5.500</u> [AddA16] 5.502 5.503	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) RADIOLOCALISATION	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>14-14.25 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505</p>	<p>14-14.25 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers-espace) 5.457A 5.457B[UseC9] 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par Satellite (Terre vers espace) <u>5.504B[UseC1]</u> 5.504C 5.506A Recherche spatiale 5.504A <u>5.505[AddA16]</u></p>	<p>Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM Satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite Liaisons du service fixe</p>	<p>La Résolution 902 (Rev.CMR-23) s'applique. La Recommandation UIT-R.M.1643 s'applique.</p>
<p>14.25-14.3 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508</p>	<p>14.25-14.3 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B[UseC9] 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) <u>5.504B[UseC1]</u> 5.506A <u>5.508A</u> Recherche spatiale 5.504A <u>5.505[AddA16]</u> <u>5.508[AddA1]</u></p>	<p>Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM Liaisons du service fixe</p>	<p>La Résolution 902 (Rev.CMR-23) s'applique. La Recommandation UIT-R.M.1643 s'applique.</p>
<p>14.3-14.4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.5065.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A</p>	<p>14.3-14.4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A <u>5.457B[UseC9]</u> 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) <u>5.504B[UseC1]</u> 5.506A <u>5.509A[UseC9]</u> Radionavigation-par satellite 5.504A</p>	<p>Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM Liaisons du service fixe</p>	<p>La Résolution 902 (Rev.CMR-23) s'applique. La Recommandation UIT-R.M.1643-0 s'applique. Les dispositions de l'article 5.29, 5.30 et 5.31 s'appliquent.</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
14.4-14.47 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	14.4-14.47 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B[UseC9] 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B[UseC1] 5.506A 5.509A[UseC9] Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM Liaisons du service fixe	La Résolution 902 (Rev.CMR-23) s'applique. Les dispositions de l'article 5.29, 5.30 et 5.31 s'appliquent. La Recommandation UIT-R.M.1643-0 s'applique.
14.47-14.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.5065.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radioastronomie 5.149 5.504A	14.47-14.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B[UseC9] 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B[UseC1] 5.506A 5.509A[UseC9] Radioastronomie 5.149 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Radioastronomie (synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques) Stations terrestres aéronautiques/ Applications ESV/ESIM Liaisons du service fixe	La Résolution 902 (Rev.CMR-23) s'applique. La Recommandation UIT-R.M.1643-0 s'applique. Les dispositions de l'article 5.29, 5.30 et 5.31 s'appliquent.
14.5-14.75 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	14.5-14.75 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	Liaisons du service fixe - 15 GHz (14.5-15.35 GHz)	Plan de canalisation pour la bande de 15 GHz selon la Recommandation UIT-R. F.636 La bande 14,5-14,8 GHz fait partie du plan AP30A pour certains pays. Voir l'Annexe C.
14.75-14.8 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	14.75-14.8 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	Liaisons du service fixe - 15 GHz (14.5-15.35 GHz)	Plan de canalisation pour la bande de 15 GHz selon la Recommandation UIT-R. F.636 La bande 14,5-14,8 GHz fait partie du plan AP30A pour certains pays. Voir l'Annexe C.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
14.8-15.35 GHz FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 5.510A 5.339	14.8-15.35 GHz FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 5.510A 5.339	Liaisons du service fixe - 15 GHz (14.5-15.35 GHz) Service de recherche spatiale : 14.8-15.35 GHz	Plan de canalisation pour la bande de 15 GHz selon la Recommandation UIT-R. F.636 La Résolution 678 (CMR-23) s'applique.
15.35-15.4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511	15.35-15.4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511[AddA4]	Radioastronomie (pour l'observation des sources synchrotron non thermiques et des quasars)	
15.4-15.41 GHz RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	15.4-15.41 GHz RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AERONAUTIQUEc		
15.41-15.43 GHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F Mobile aéronautique (OR) 5.511G	15.41-15.43 GHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F Mobile aéronautique (OR) 5.511G	Radio - altimètres / Radar Dopplers	Directives de l'OACI sur les radiocommunications (Annexe 10)
15.43-15.63 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G 5.511C	15.43-15.63 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G 5.511C	Radar Dopplers	Directives de l'OACI sur les radiocommunications (Annexe 10) Les dispositions du 9.11A s'appliquent. Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2 Recommandation UIT-R S.1340-0
15.63-15.7 GHz RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G	15.63-15.7 GHz RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G	Radar Dopplers	Directives de l'OACI sur les radiocommunications (Annexe 10) Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
15.7-16.6 GHz RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	15.7-16.6 GHz RADIOLOCALISATION <u>5.512</u> [AddA17]	Radar Dopplers	Directives de l'OACI sur les radiocommunications (Annexe 10)
16.6-17.1 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.512 5.513 5.515	16.6-17.1 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain)(Terre vers espace) <u>5.512</u> [AddA17] 5.515		Les dispositions du § 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30A s'appliquent
17.1-17.2 GHz RADIOLOCALISATION 5.512 5.513 5.515	17.1-17.2 GHz RADIOLOCALISATION <u>5.512</u> [AddA17] 5.515	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	Les dispositions du § 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30A s'appliquent
17.2-17.3 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512 5.513 5.513A	17.2-17.3 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) <u>5.512</u> [AddA17] 5.513A	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN	
17.3-17.7 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocalisation 5.514	17.3-17.7 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocalisation <u>5.514</u> [AddA8]	Liaisons de connexion des systèmes de radiodiffusion par satellite	La bande 17,3-17,7 GHz fait partie du plan APP30A (Liaisons de connexion pour le SRS pour de nombreux pays ; voir l'Annexe C. Les dispositions du 9.12 s'appliquent. La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS ⁸).
17.7-18.1 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	17.7-18.1 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	Liaisons du service fixe - 18 GHz (17.7-19.7 GHz) Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS) Liaisons de connexions des systèmes à satellite de radiodiffusion	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Les dispositions du 9.12 s'appliquent. La Résolution 169 (Rev.CMR-23) s'applique pour les ESIM.

⁸ High density fixed services

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
18.1-18.4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A (Terre vers espace) 5.520 MOBILE 5.519 5.521	18.1-18.4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A (Terre vers espace) 5.520 MOBILE 5.519	Liaisons du service fixe - 18 GHz (17.7-19.7 GHz) Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Les dispositions du 9.12 s'appliquent. La Résolution 169 (Rev.CMR-23) s'applique pour les ESIM.
18.4-18.6 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE	18.4-18.6 GHz FIXE FIXED PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B MOBILE	Liaisons du service fixe - 18 GHz (17.7-19.7 GHz) Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Les dispositions du 9.12 s'appliquent. La Résolution 169 (Rev.CMR-23) s'applique pour les ESIM.
18.6-18.8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	18.6-18.8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C[UseC5]	Liaisons du service fixe - 18 GHz (17.7-19.7 GHz) Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Les dispositions du 9.12 s'appliquent. La Résolution 169 (Rev.CMR-23) s'applique pour les ESIM.
18.8-19.3 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A INTER-SATELLITE 5.521A MOBILE	18.8-19.3 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.523A 5.517B MOBILE	Liaisons du service fixe - 18 GHz (17.7-19.7 GHz) Stations spatiales Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 La Résolution 679 (CMR-23) s'applique. Les dispositions du 9.12 s'appliquent. La Résolution 169 (Rev.CMR-23) s'applique pour les ESIM.
19.3-19.7 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523E INTER-SATELLITE 5.521A 5.523DA MOBILE	19.3-19.7 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523E INTER-SATELLITE 5.521A 5.523DA MOBILE	Liaisons du service fixe - 18 GHz (17.7-19.7 GHz) Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	Plan de canalisation pour la bande des 18 GHz conformément à la Rec. F.595 Les dispositions du 9.12 s'appliquent. La Résolution 169 (Rev.CMR-23) s'applique pour les ESIM.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
19.7-20.1 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITE 5.521A Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524	19.7-20.1 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A Mobile par satellite (espace vers Terre) <u>5.524</u> [AddA18]	Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS). La Résolution 155 (Rev.CMR-19) s'applique. La Résolution 156 (CMR-15) s'applique pour les ESIM.
20.1-20.2 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITE 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528	20.1-20.2 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>5.524</u> [AddA18] 5.525 5.526 5.527 5.528	Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)	La Résolution 143 (Rev.CMR-19) s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS). La Résolution 155 (Rev.CMR-19) s'applique. La Résolution 156 (CMR-15) s'applique pour les ESIM. La Résolution 123 (CMR-23) s'applique
20.2-21.2 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524 5.529A	20.2-21.2 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) <u>5.524</u> [AddA18] 5.529A	Systèmes du service fixe par satellite	
21.2-21.4 GHz EXPLORATION- DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	21.2-21.4 GHz EXPLORATION- DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637
21.4-22 GHz FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	21.4-22 GHz FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz) Systèmes du service de radiodiffusion par satellites	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 Recommandation UIT-R P.452 et Recommandation UIT-R BO.1898

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>22-22.2 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.531A 5.531B 5.531C 5.531D 5.531F</p> <p>5.149</p>	<p>22-22.2 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.531A 5.531B 5.531C 5.531D 5.531F</p> <p>5.149</p>	<p>Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)</p> <p>Service mobile aéronautique (OR) : 22-22.2 GHz</p>	<p>Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637</p> <p>En assignant les fréquences dans la bande 22,01-22,21 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.</p> <p>Les recommandations UIT-RA 769-2 et UIT-RA 1513-2</p>
<p>22.2-22.21 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.149</p>	<p>22.2-22.21 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.149</p>		
<p>22.21-22.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.1495.532</p>	<p>22.21-22.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532</p>	<p>Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)</p>	<p>Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637</p> <p>En assignant les fréquences dans la bande 22,21-22,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.</p>
<p>22.5-22.55 GHz FIXE MOBILE</p>	<p>22.5-22.55 GHz FIXE MOBILE</p>	<p>Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)</p>	<p>Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
22.55-23.15 GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	22.55-23.15 GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637 En assignant les fréquences dans les bandes 22,81 - 22,86 GHz et 23,07 - 23,12 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
23.15-23.55GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	23.15-23.55 GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	Liaisons du service fixe	
23.55-23.6 GHz FIXE MOBILE	23.55-23.6 GHz FIXED MOBILE	Liaisons du service fixe - 23 GHz (21.2-23.6 GHz ou 22.0-23.6 GHz)	Plan de canalisation pour la bande des 23 GHz conformément à la Recommandation UIT-R. F.637
23.6-24 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	23.6-24 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation de l'ammoniac et observations du continuum)	
24-24.05 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	24-24.05 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Bande ISM (24.0-24.25 GHz) Applications AFP (24-24.25 GHz)	Bande ISM (24.0-24.25 GHz) Fréquence centrale 24.125 GHz Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Les dispositions de l'article 15.13 s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
24.05-24.25 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	24.05-24.25 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	AFP: Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	Bande ISM (24.0-24.25 GHz) Fréquence centrale 24.125 GHz Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X Les dispositions de l'article 15.13 s'appliquent.
24.25-24.45 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24.25-24.45 GHz FIXED MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB[IMT*]	Liaisons du service fixe (24.25 – 26.5 GHz) IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz). Liaisons temporaires du service fixe pour l'ENG ⁹ /OB La Résolution 242 (Rev.CMR-23) s'applique La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique
24.45-24.65 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24.45-24.65 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB[IMT*]	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz) IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz). La Résolution 242 (Rev.CMR-23) s'applique La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique

⁹ Collecte électronique d'informations

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
24.65-24.75 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24.65-24.75 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB[IMT*]	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz) IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz). La Résolution 242 (Rev.CMR-23) s'applique La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique
24.75-25.25 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24.75-25.25 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB[IMT*]	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz) IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz). La Résolution 242 (Rev.CMR-23) s'applique La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique.
25.25-25.5 GHz FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	25.25-25.5 GHz FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB[IMT*] Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz) IMT (24.25-27.5 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz). La Résolution 242 (Rev.CMR-23) s'applique La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>25.5-27 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A</p>	<p>25.5-27 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>5.536B</u>[UseL8] FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB[IMT*] RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>5.536C</u>[UseL16] Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A</p>	<p>Liaisons du service fixe - 26 GHz (24.25-26.5 GHz) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (24.5-26.5 GHz) IMT (24.25-27.5 GHz)</p>	<p>Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 26 GHz). La Résolution 242 (Rev.CMR-23) s'applique La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique.</p>
<p>27-27.5 GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB</p>	<p>27-27.5 GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB[IMT*]</p>	<p>IMT (24.25-27.5 GHz)</p>	<p>La Résolution 242 (Rev.CMR-23) s'applique La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique.</p>
<p>27.5-28.5 GHz FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.539 MOBILE 5.538 5.540</p>	<p>27.5-28.5 GHz FIXE <u>5.537A</u>[SpNt2] FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.539 MOBILE 5.538 5.540</p>	<p>Liaisons du service fixe – 28 GHz (27.5-29.5 GHz) Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)</p>	<p>Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz). La Résolution 143 (Rev.CMR-19) s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS). La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le SFS pour les liaisons de connexion du SRS. La Résolution 169 (CMR-23) s'applique pour les ESIM. La Résolution 123 (CMR-23) s'applique</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>28.5-29.1 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A 5.539 INTER-SATELLITE 5.521A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540</p>	<p>28.5-29.1 GHz FIXE FIXE-PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A 5.539 INTER-SATELLITE 5.521A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540</p>	<p>Liaisons du service fixe – 28 GHz (27.5-29.5 GHz) Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)</p>	<p>Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz). La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS). La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le SFS pour les liaisons de connexion du SRS. La Résolution 169 (CMR-23) s'applique pour les ESIM. La Résolution 123 (CMR-23) s'applique.</p>
<p>29.1-29.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540</p>	<p>29.1-29.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540</p>	<p>Liaisons du service fixe Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)</p>	<p>Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.748 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 28 GHz). La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS). La Résolution 169 (CMR-23) s'applique pour les ESIM.</p>
<p>29.5-29.9 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 INTER-SATELLITE 5.521A Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540 5.542</p>	<p>29.5-29.9 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540 5.542[AddA14]</p>	<p>Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)</p>	<p>La Résolution 155 (Rev. CMR-19) s'applique. La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS). La Résolution 156 (Rev. CMR-23) s'applique pour les ESIM. La Résolution 123 (CMR-23) s'applique</p>

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
<p>29.9-30 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 MOBILE PAR SATELLITE (Earth-to-space) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542</p>	<p>29.9-30 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 <u>5.542</u>[AddA15]</p>	<p>Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)</p>	<p>La Résolution 155 (Rev.CMR-19) s'applique. La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le Services fixes à haute densité (HDFS). La Résolution 156 (Rev.CMR-23) s'applique pour les ESIM. La Résolution 123 (CMR-23) s'applique</p>
<p>30-31 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.529A 5.542</p>	<p>30-31 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.529A <u>5.542</u>[AddA15]</p>		<p>Les dispositions des numéros 21.3 et 21.5 s'appliquent. La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique</p>
<p>31-31.3 GHz FIXE 5.338A 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.545 5.149</p>	<p>31-31.3 GHz FIXE 5.338A 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.149</p>	<p>Liaisons du service fixe Systèmes du service fixe par satellite</p>	<p>Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.746 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 31 GHz). La Résolution 750 (Rev.CMR-19) s'applique. La Résolution 167 (Rev.CMR-23) s'applique pour les Stations de la plate-forme en haute altitude (HAPS¹⁰)</p>
<p>31.3-31.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340</p>	<p>31.3-31.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340</p>	<p>Radioastronomie (Observations du Continuum)</p>	

¹⁰ High Altitude Platform Stations

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
31.5-31.8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546	31.5-31.8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546[DcoS4]	Radioastronomie (Observations du continuum)	
31.8-32 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547B 5.548	31.8-32 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (31.8-33.4 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.1520 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 32 GHz). La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. La Recommandation 707 (Rev.CMR-23) s'applique.
32-32.3 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547C 5.548	32-32.3 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (31.8-33.4 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.1520 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 32 GHz). La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. La Recommandation 707 (Rev.CMR-23) s'applique
32.3-33 GHz FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.547D 5.548	32.3-33 GHz FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (31.8-33.4 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.1520 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 32 GHz). La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. La Recommandation 707 (Rev.CMR-23) s'applique

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
33-33.4 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547 5.547E	33-33.4 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (31.8-33.4 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.1520 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 32 GHz). La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
33.4-34.2 GHz RADIOLOCALISATION 5.549	33.4-34.2 GHz RADIOLOCALISATION <u>5.549</u> [AddA13]		
34.2-34.7 GHz RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549	34.2-34.7 GHz RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) <u>5.549</u> [AddA13]		
34.7-35.2 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	34.7-35.2 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale <u>5.549</u> [AddA13]		
35.2-35.5 GHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	35.2-35.5 GHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION <u>5.549</u> [AddA13]		
35.5-36 GHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549 5.549A	35.5-36 GHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) <u>5.549</u> [AddA13] 5.549A		

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
36-37 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A	36-37 GHz EXPLORATION PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A		En assignant les fréquences dans la bande 36,43-36,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR La Résolution 752 (CMR-07) s'applique.
37-37.5 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers-Terre) 5.547	37-37.5 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B[IMT*] RECHERCHE SPATIALE (espace vers-Terre) 5.547	Liaison du service fixe - 38 GHz (37.0-39.5 GHz) IMT (37-43.5 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. La Résolution 243 (Rev.CMR-23) s'applique. Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.749 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 38 GHz)
37.5-38 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	37.5-38 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B[IMT*] RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Liaison du service fixe - 38 GHz (37.0-39.5 GHz) IMT (37-43.5 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. La Résolution 243 (Rev.CMR-23) s'applique Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.749 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 38 GHz) La Résolution 770 (CMR-23) et les dispositions de l'article 22.2 s'appliquent.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
38-39.5 GHz FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	38-39.5 GHz FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B[IMT*] Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Liaison du service fixe - 38 GHz (37.0-39.5 GHz) IMT (37-43.5 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. La Résolution 243 (Rev.CMR-23) s'applique pour les IMT Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.749 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 38 GHz) La Résolution 168 (CMR-23) s'applique pour les HAPS
39.5-40 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 5.550E	39.5-40 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B[IMT*] MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 5.550E	IMT (37-43.5 GHz) Liaisons du service fixe	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique La Résolution 243 (Rev.CMR-23) s'applique pour les IMT Les dispositions des articles 9.12 et 22.2 s'appliquent
40-40.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.550E	40-40.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B[IMT*] MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.550E	IMT (37-43.5 GHz)	La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le HDFS. La Résolution 243 (Rev.CMR-23) s'applique pour les IMT Les dispositions des articles 9.12 et 22.2 s'appliquent

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
40.5-41 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Aéronautique Mobile Maritime 5.547	40.5-41 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B[IMT*] RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Aéronautique Mobile Maritime 5.547	Liaisons du service fixe (40.5 – 43.5 GHz) IMT (37-43.5 GHz)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) ou système multimédia sans fil (MWS) (40.5-43.5 GHz) La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2005 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 42 GHz) La Résolution 243 (Rev.CMR-23) s'applique pour les IMT
41-42.5 GHz FIXE FIXED PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Aéronautique Mobile Maritime 5.547 5.551F 5.551H 5.551I	41-42.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B[IMT*] RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Aéronautique Mobile Maritime 5.547 5.551H 5.551I	Liaisons du service fixe (40.5 – 43.5 GHz) IMT (37-43.5 GHz)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) ou système multimédia sans fil (40.5-43.5 GHz) La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2005 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 42 GHz) La Résolution 243 (Rev.CMR-23) s'applique pour les IMT

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
42.5-43.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	42.5-43.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B[IMT*] RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	Liaisons du service fixe (40.5 – 43.5 GHz) IMT (37-43.5 GHz) Radioastronomie (Observation du monoxyde de silicium)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) ou système multimédia sans fil (40.5-43.5 GHz) La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. La Résolution 243 (Rev.CMR-23) s'applique pour les IMT Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2005 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 42 GHz)
43.5-47 GHz MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	43.5-47 GHz MOBILE 5.553 <u>5.553A</u> [IMT37] MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	IMT (45.5-47 GHz)	La Résolution 244 (Rev.CMR-23) s'applique
47-47.2 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	47-47.2 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
47.2-47.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	47.2-47.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE <u>5.553B</u> [IMT52] 5.552A	IMT (47.2-48.2 GHz)	La Résolution 244 Rev.(CMR-23) s'applique. La Résolution 122 (rev. CMR-19) s'applique pour les HAPS
47.5-47.9 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A MOBILE 5.553B	47.5-47.9 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A MOBILE <u>5.553B</u> [IMT52]	IMT (47.2-48.2 GHz)	La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le HDFS. La Résolution 244 (Rev.CMR-23) s'applique.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
47.9-48.2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	47.9-48.2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE <u>5.553B</u> [IMT52] 5.552A	IMT (47.2-48.2 GHz)	La Résolution 244 (Rev. CMR-23) s'applique La Résolution 122 (rev. CMR-19) s'applique pour les HAPS
48.2-48.54 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	48.2-48.54 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE		La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le HDFs.
48.54-49.44 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555	48.54-49.44 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555		En assignant les fréquences dans la bande 48,94-49,04 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
49.44-50.2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	49.44-50.2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE		La Résolution 143 (Rev. CMR-19) s'applique pour le HDFs.
50.2-50.4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	50.2-50.4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		
50.4-51.4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	50.4-51.4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	Liaisons du service fixe	
51.4-52.4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556	51.4-52.4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556		La Résolution 75 s'applique pour le HDFs.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
52.4-52.6 GHz FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	52.4-52.6 GHz FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556		
52.6-54.25 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	52.6-54.25 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	
54.25-55.78 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556B	54.25-55.78 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	
55.78-56.9 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	55.78-56.9 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.
56.9-57 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	56.9-57 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
57-58.2 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	57-58.2 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz) Liaisons du service fixe Exemption de licence pour le WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) Applications AFP (57 – 64 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. Recommandations UIT-R. M.2227-X et UIT-R. M.2003-X. EN 302 567 et EN 305 550 La Recommandation UAT-R 005-X s'applique dans la bande 57 – 66 GHz.
58.2-59 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556	58.2-59 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556	Exemption de licence pour le WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. EN 302 567 s'applique pour le WiGig La Recommandation UAT-R 005-X s'applique dans la bande 57 – 66 GHz.
59-59.3 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	59-59.3 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	Exemption de licence pour le WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)	EN 302 567 s'applique pour le WiGig La Recommandation UAT-R 005-X s'applique dans la bande 57 – 66 GHz.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
59.3-64 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	59.3-64 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	Applications AFP (61-61.5 GHz): Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR) Exemption de licence pour le WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz)	Bande ISM (61-61.5 GHz) Fréquence Centrale 61.25 GHz Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X EN 302 567 s'applique pour le WiGig La Recommandation UAT-R 005-X s'applique dans la bande 57 – 66 GHz.
64-65 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	64-65 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	Exemption de licence pour le WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. EN 302 567 s'applique pour le WiGig La Recommandation UAT-R 005-X s'applique dans la bande 57 – 66 GHz
65-66 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	65-66 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	Exemption de licence pour le WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz)	La Résolution 75 s'applique pour le HDFS. EN 302 567 s'applique pour le WiGig La Recommandation UAT-R 005-X s'applique dans la bande 57 – 66 GHz
66-71 GHz INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	66-71 GHz INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA[IMT*] MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	IMT (66-71 GHz)	La Résolution 241 (Rev.CMR-23) s'applique L'utilisation de la bande 66-71 GHz par les WAS (par exemple WiGig) fait l'objet d'une étude de coexistence dans le cadre de la Résolution 241.

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
71-74 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	71-74 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons du service (71-76 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)
74-76 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	74-76 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	Liaisons du service (71-76 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)
76-77.5 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	76-77.5 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) AFP: - Radar télématique pour le transport routier et le trafic (76 – 77 GHz) - Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)	Bande ISM (76 – 77 GHz) Recommandation UIT-R. M.1452 Rapport UIT-R. 2153-X
77.5-78 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	77.5-78 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
78-79 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560	78-79 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)	
79-81 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	79-81 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)	
81-84 GHz FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.561A	81-84 GHz FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.561A	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) Liaisons du service fixe (81-86 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)
84-86 GHz FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	84-86 GHz FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) Liaisons du service fixe (81-86 GHz)	Plan de canalisation conforme à la Recommandation UIT-R. F.2006 (Note : Dans cette recommandation, cette bande est appelée bande des 70/80 GHz)
86-92 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	86-92 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
92-94 GHz FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	92-94 GHz FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radio Astronomy (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium)	
94-94.1 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A	94-94.1 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A	Radio Astronomy (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium) Systèmes radar à courte portée Radar nuage	
94.1-95 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	94.1-95 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radio Astronomy (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium) Systèmes radar à courte portée	
95-100 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	95-100 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.)	
100-102 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	100-102 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.)	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
102-105 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	102-105 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.)	
105-109.5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	105-109.5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE 5.562B 5.149 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)	
109.5-111.8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	109.5-111.8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)	
111.8-114.25 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	111.8-114.25 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)	
114.25-116 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	114.25-116 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)	
116-119.98 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	116-119.98 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341		

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
119.98-122.25 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341	119.98-122.25 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341	Applications AFP	Bande ISM (122 – 123 GHz) Fréquence centrale 122.5 MHz Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X
122.25-123 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	122.25-123 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	Applications AFP	Bande ISM (122 – 123 GHz) Fréquence centrale 122.5 MHz Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X
123-130 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554	123-130 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
130-134 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	130-134 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
134-136 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	134-136 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
136-141 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	136-141 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
141-148.5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	141-148.5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
148.5-151.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	148.5-151.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
151.5-155.5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	151.5-155.5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
155.5-158.5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	155.5-158.5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)	
158.5-164 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	158.5-164 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
164-167 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	164-167 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observations du Continuum)	
167-174.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149 5.562D	167-174.5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149		En assignant les fréquences dans la bande 168-174,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
174.5-174.8 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	174.5-174.8 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558		
174.8-182 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	174.8-182 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)		
182-185 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	182-185 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation de H ₂ O)	
185-190 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	185-190 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)		
190-191.8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	190-191.8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340		

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
191.8-200 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554	191.8-200 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554		En assignant les fréquences dans la bande 191,8 - 231,5 GHz, les administrations sont priées de prendre tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
200-209 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	200-209 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone)	
209-217 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	209-217 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone)	
217-226 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	217-226 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone)	
226-231.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	226-231.5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone)	

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
231.5-232 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation	231.5-232 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation		
232-235 GHz FIXE FIXED PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	232-235 GHz FIXE FIXED PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation		
235-238 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.563AA FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B	235-238 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B		
238-239.2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	238-239.2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		
239.2-240 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	239.2-240 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
240-241 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOLOCALISATION	240-241 GHz FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION		
241 - 242.2 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	241 - 242.2 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149		
242.2 - 244.2 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	242.2 - 244.2 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C ₂ H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO ⁺ et du formallyl) Applications AFP	Bande ISM (244 – 246 GHz) Fréquence centrale 245 GHz Recommandation UIT-R SM.1896-X Rapport UIT-R SM. 2153-X
244.2 - 247.2 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	244.2 - 247.2 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	Bande ISM	
247.2 -248 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	247.2 -248 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149		

Attributions et notes de bas de page dans la Région 1 de l'UIT	Attribution(s) Commune(s) Africaine(s) et notes de bas de pages pertinentes	Applications courantes	Informations complémentaires
248-250 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	248-250 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C ₂ H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO ⁺ et du formallyl)	
250-252 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	250-252 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C ₂ H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO ⁺ et du formallyl)	
252-265 GHz FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	252-265 GHz FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C ₂ H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO ⁺ et du formallyl)	
265-275 GHz FIXE FIXED PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIO ASTRONOMIE 5.149 5.563A	265-275 GHz FIXE FIXED PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIO ASTRONOMIE 5.149 5.563A	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C ₂ H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO ⁺ et du formallyl)	
275-3000 GHz (Non allouée) 5.564A 5.565	275-3000 GHz (Non allouée) 5.564A 5.565		

9. PLANIFICATION DES BANDES ET REAMENAGEMENT DES FRÉQUENCES

La portée générale d'AfriSAP ne permet pas d'obtenir des informations détaillées concernant les différentes bandes de fréquences. Les informations détaillées trouvées dans les bandes du plan, telles que les plans de canalisation (appariement de fréquences et bandes de garde), les niveaux de puissance maximum, les plans de migration/réaffectation de fréquences etc., sont contenues dans des documents séparés en tant que plans de bande, selon le cas. Lorsque ces documents sont disponibles, ils pourraient être annexés ou référencés dans AfriSAP, selon le cas. Un bon exemple est celui de la planification des bandes du dividende numérique que l'on retrouve dans [les lignes directrices de l'UA sur l'utilisation harmonisée des bandes du dividende numérique en Afrique](#).

10. PROCHAINES ÉDITIONS

Ce plan sera modifié si nécessaire, et de nouvelles éditions seront produites en conséquence, en tenant compte des développements majeurs dans le secteur des radiocommunications qui ont un impact substantiel sur le contenu du plan, notamment les décisions des CMR et d'autres institutions telles que le Comité du Règlement des Radiocommunications (CRR) de l'UIT, ainsi que des développements appropriés au sein des sous-régions/pays, entre autres. En règle générale, AfriSAP sera donc modifié de préférence au plus tard douze (12) mois après la publication officielle du RR suivant une CMR, et toute autre publication ayant un impact sur le contenu d'AfriSAP. Une révision biannuelle (tous les 2 ans) est souhaitée.

11. RECOMMANDATIONS

Les États membres de l'UAT et les groupes sous-régionaux sont encouragés et invités, dans la mesure du possible, à harmoniser leurs plans d'attribution de fréquences avec ce plan en tenant compte de leurs besoins nationaux/sous-régionaux.

Tous les pays africains sont invités à réexaminer les renvois du RR dans lesquels ils sont nommés afin de déterminer si leur nom doit continuer à figurer dans ces renvois dans le cadre de la préparation du point 8 de l'ordre du jour de la CMR-27 et des autres CMR.

12. ANNEXES

Les informations supplémentaires suivantes sont contenues dans les annexes d'AfriSAP :

- Annexe A : Liste des notes de bas de page du Règlement des Radiocommunications de l'UIT référencés ou mentionnés dans la première colonne et la seconde colonne du Tableau d'Attribution des Fréquences.
- Annexe B : Notes de bas de page du Règlement des Radiocommunications faisant référence aux pays africains

- Annexe C : Bandes planifiées et positions orbitales des pays africains pour services satellitaires
- Annexe D : Bandes planifiées pertinentes pour les pays africains
- Annexe E : Fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), la détresse/urgence et la sécurité
- Annexe F : Bande de fréquences identifiées pour les IMT
- Annexe G : Liste des Résolutions CMR, des Recommandation UIT-R et des Rapports UIT-R référencés dans le Tableau d'Attribution de Fréquences.

Annexe A : Liste des renvois du Règlement des Radiocommunications de l'UIT référéncés ou mentionnées dans la première colonne et la seconde colonne du Tableau d'Attribution des Fréquences

- 5.53** Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)
- 5.54** Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)
- 5.54A** L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1er janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)
- 5.54B** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie, la bande de fréquences 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile à titre primaire. (CMR-15)
- 5.54C** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime et au service mobile maritime à titre primaire. (CMR-12)
- 5.55** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande de fréquences 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-15)
- 5.56** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes de fréquences 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-23)
- 5.57** L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 5.58** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)
- 5.60** Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
- 5.62** Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.

- 5.64** Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.
- 5.66** *Catégorie de service différente* : en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).
- 5.67** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. À l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-19)
- 5.67A** La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro **5.67**. (CMR-07)
- 5.67B** L'utilisation de la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz en Algérie, Égypte, Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-19)
- 5.68** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Congo (Rép. du), Rép. dém. du Congo et Sudafricaine (Rép.), la bande de fréquences 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)
- 5.69** *Attribution additionnelle* : en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 5.70** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Eswatini, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-19)
- 5.73** La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
- 5.74** *Attribution additionnelle* : en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.
- 5.75** *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans la zone roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-07)
- 5.76** La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.
- 5.77** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. pop. dém. de Corée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de

fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande de fréquences 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier. (CMR-19)

- 5.79** Dans le service mobile maritime, les bandes de fréquences 415-495 kHz et 505-526,5 kHz sont limitées à la radiotélégraphie et peuvent également être utilisées pour le système NAVDAT conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
- 5.79A** Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)
- 5.80** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.
- 5.80A** La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.80B** Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen l'utilisation de la bande de fréquences 472-479 kHz est limitée au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique. Dans les pays susmentionnés le service d'amateur ne doit pas être utilisé dans cette bande de fréquences, et les pays autorisant cette utilisation doivent en tenir compte. (CMR-12)
- 5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles **31** et **52**. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)
- 5.82C** La bande de fréquences 495-505 kHz est utilisée pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
- 5.82D** S'agissant de l'établissement de stations côtières du système NAVDAT sur les fréquences 500 kHz et 4 226 kHz, les conditions d'emploi des fréquences 500 kHz et 4 226 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. Les administrations sont instamment invitées à coordonner les caractéristiques opérationnelles du système NAVDAT conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI)

(voir la Résolution **364 (CMR-23)**). (CMR-235.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

- 5.87** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie et Niger, la bande de fréquences 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.87A** *Attribution additionnelle* : en Ouzbékistan, la bande 526,5-1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)
- 5.90** Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.
- 5.92** Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.93** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-15)
- 5.96** Dans les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes de fréquences 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes de fréquences, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. (CMR-15)
- 5.98** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, République arabe syrienne, Türkiye, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie et Turkménistan, la bande de fréquences 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-23)
- 5.99** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Autriche, Égypte, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Tchad et Togo, la bande de fréquences 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-23)
- 5.100** En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **5.98** et **5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **5.98** et **5.99**.
- 5.103** En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

- 5.104** En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.
- 5.107** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Iraq, Libye et Somalie, la bande de fréquences 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W. (CMR-19)
- 5.108** La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)
- 5.109** Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.
- 5.110** Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont utilisées pour le système de connexion automatique (ACS) décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.541. (CMR-23)
- 5.111** Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.
- Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.112** *Attribution de remplacement* : à Sri Lanka, la bande de fréquences 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.113** Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21** et **23.3** à **23.10**.
- 5.114** *Attribution de remplacement* : en Iraq, la bande de fréquences 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.115** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31**. (CMR-07)
- 5.116** Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.
- Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.
- 5.117** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Libéria, Sri Lanka et Togo, la bande de fréquences 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-23)
- 5.118** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : États-Unis, Mexique et Pérou, la bande de fréquences 3 230-3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.123** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 900-3 950 kHz est, de

plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-19)

- 5.127** L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **52.220** et l'Appendice **17**).
- 5.128** Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes de fréquences 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-19)
- 5.130** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)
- 5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)
- 5.132** Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir les Appendices **15** et **17**). (CMR-23)
- 5.132A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)
- 5.132B** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 4 438-4 488 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-19)
- 5.133** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Niger, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)
- 5.133A** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, les bandes de fréquences 5 250-5 275 kHz et 26 200-26 350 kHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.134** L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article **12**. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.136** *Attribution additionnelle* : les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de

tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.137 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 225 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

5.137A Les fréquences 6 337,5 kHz, 8 443 kHz, 12 663,5 kHz, 16 909,5 kHz et 22 450,5 kHz sont les fréquences régionales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT (voir les Appendices 15 et 17). (CMR-23)

5.138 Les bandes suivantes :

6 765-6 795 kHz	(fréquence centrale 6 780 kHz),
433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280,
61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),
122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et
244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

5.140 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Iraq, Somalie et Togo, la bande de fréquences 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)

5.141 *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar et Niger, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

5.141A *Attribution additionnelle* : en Ouzbékistan et au Kirghizistan, les bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 200 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)

5.141B *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-19)

5.143 *Attribution additionnelle* : les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.143B Dans la Région 1, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au

service de radiodiffusion. La puissance totale rayonnée par chaque station ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-12)

- 5.143C** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie et Yémen, les bandes 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz seront, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. (CMR-12)
- 5.144** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 5.145** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)
- 5.145A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)
- 5.145B** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, les bandes de fréquences 9 305-9 355 kHz et 16 100-16 200 kHz sont attribuées au service fixe, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.146** *Attribution additionnelle* : les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.147** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

13 360-13 410 kHz,	4 950-4 990 MHz,	102-109,5 GHz,
25 550-25 670 kHz,	4 990-5 000 MHz,	111,8-114,25 GHz,
37,5-38,25 MHz,	6 650-6 675,2 MHz,	128,33-128,59 GHz,
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	10,6-10,68 GHz,	129,23-129,49 GHz,
150,05-153 MHz en Région 1,	14,47-14,5 GHz,	130-134 GHz,
322-328,6 MHz,	22,01-22,21 GHz,	136-148,5 GHz,
406,1-410 MHz,	22,21-22,5 GHz,	151,5-158,5 GHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	22,81-22,86 GHz,	168,59-168,93 GHz,
1 330-1 400 MHz,	23,07-23,12 GHz,	171,11-171,45 GHz,
1 610,6-1 613,8 MHz,	31,2-31,3 GHz,	172,31-172,65 GHz,
1 660-1 670 MHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	173,52-173,85 GHz,
1 718,8-1 722,2 MHz,	36,43-36,5 GHz,	195,75-196,15 GHz,

2 655-2 690 MHz,	42,5-43,5 GHz,	209-226 GHz,
3 260-3 267 MHz,	48,94-49,04 GHz,	241-250 GHz,
3 332-3 339 MHz,	76-86 GHz,	252-275 GHz
3 345,8-3 352,5 MHz,	92-94 GHz,	
4 825-4 835 MHz,	94,1-100 GHz,	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.149A *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 13 450-13 550 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-19)

5.150 Les bandes suivantes :

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.151 *Attribution additionnelle* : les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.152 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)

5.153 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995-16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

5.154 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. (CMR-03)

- 5.155** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-23)
- 5.155A** Dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande de fréquences 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. (CMR-23)
- 5.155B** La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
- 5.156** *Attribution additionnelle* : au Nigéria, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.
- 5.156A** L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
- 5.157** L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.
- 5.158** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 24 450-24 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.159** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 39-39,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.159A** L'utilisation de la bande de fréquences 40-50 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme aux restrictions liées à la zone géographique et aux conditions opérationnelles et techniques définies dans la Résolution **677 (CMR-23)**. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-23)
- 5.160** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Botswana, Burundi, Rép. dém. du Congo et Rwanda, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)
- 5.161** *Attribution additionnelle* : en Iran (République islamique d') et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 5.161A** *Attribution additionnelle*: en Corée (Rép. de), aux États-Unis et au Mexique, les bandes de fréquences 41,015-41,665 MHz et 43,35-44 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire. Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe et du service mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-19)
- 5.161B** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, Türkiye, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine, la bande de fréquences 42-42,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-23)
- 5.162A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Corée (Rép. de), Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. pop. dém. de Corée, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande de fréquences 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

- 5.163** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.164** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Türkiye, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Togo et Tunisie, la bande de fréquences 47-68 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande de fréquences 47-50 MHz, et en Lettonie, les bandes de fréquences 48,5-56,5 MHz et 58-68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande de fréquences indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-23)
- 5.165** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Cameroun, Congo (Rép. du), Égypte, Madagascar, Mozambique, Niger, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie et Tchad, la bande de fréquences 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.166A** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Autriche, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Dans ces pays, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radiodiffusion, fixe et mobile fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz dans les pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Pour une station de ces services, les critères de protection indiqués au numéro **5.169B** s'appliquent également. Dans la Région 1, à l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro **5.162A** sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz. (CMR-19)
- 5.166B** Dans la Région 1, les stations du service d'amateur fonctionnant à titre secondaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur en Région 1 dans la bande de fréquences 50-52 MHz ne doit pas dépasser une valeur calculée de +6 dB(μ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long de la frontière d'un pays ayant des stations de radiodiffusion analogiques opérationnelles en Région 1 et des pays voisins ayant des stations de radiodiffusion en Région 3 visés aux numéros **5.167** et **5.168**. (CMR-19)
- 5.166C** Dans la Région 1, les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-52 MHz, sauf dans les pays visés au numéro **5.169**, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro **5.162A**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. (CMR-19)
- 5.166D** *Catégorie de service différente* : Au Liban, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Dans ce pays, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radiodiffusion, fixe et mobile fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 50-52 MHz dans

les pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-19)

- 5.166E** Dans la Fédération de Russie, seule la bande de fréquences 50,080-50,280 MHz est attribuée au service d'amateur à titre secondaire. Les critères de protection applicables aux autres services des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi sont indiqués aux numéros **5.166B** et **5.169B**. (CMR-19)
- 5.169** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Au Sénégal, la bande de fréquences 50-51 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. (CMR-19)
- 5.169A** *Attribution de remplacement* : dans la Région 1, dans les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Émirats arabes unis, Gambie, Jordanie, Kenya, Koweït, Maurice, Mozambique, Oman, Ouganda, Qatar, Soudan du Sud, Tanzanie, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. En Guinée-Bissau, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À Djibouti, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les stations du service d'amateur fonctionnant dans la Région 1 au titre du présent renvoi, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants : Algérie, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Libye, Palestine*, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Tunisie, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(μ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés nécessitant une protection. (CMR-19)
- 5.169B** À l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les stations du service d'amateur utilisées dans la Région 1, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services utilisées conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Ouzbékistan, Palestine*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Ukraine, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(μ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-19)
- 5.171** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.175** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. En Lettonie et en Lituanie, les bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. En Mongolie, la bande de fréquences 76-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire ; les stations du service de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile exploitées, ou qu'il est prévu d'exploiter, dans les pays voisins, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés. (CMR-23)

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

- 5.177** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-23)
- 5.179** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol. (CMR-12)
- 5.180** La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.
- Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.
- 5.181** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Egypte, Israël et République arabe syrienne, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être mises en service dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-03)
- 5.182** *Attribution additionnelle* : au Samoa, la bande 75,4-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-23)
- 5.187** *Attribution de remplacement* : en Albanie, la bande 81-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).
- 5.190** *Attribution additionnelle* : à Monaco, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-97)
- 5.192** *Attribution additionnelle* : en Chine et en Corée (Rép. de), la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)
- 5.194** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande de fréquences 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.197** *Attribution additionnelle* : en République arabe syrienne, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.197A** *Attribution additionnelle* : la bande de fréquences 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév.CMR-23)**. L'utilisation de la bande de fréquences 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-23)

- 5.198A** L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujettie à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le numéro **9.16** ne s'applique pas. Cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires exploités conformément aux normes aéronautiques internationales. La Résolution **406 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.198B** L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) a la priorité sur l'utilisation par le service mobile aéronautique (R) par satellite. (CMR-23)
- 5.200** Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite, dans les conditions fixées dans l'Article **31**. (CMR-23)
- 5.201** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Mali, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, Kirghizistan, Roumanie, Sénégal, Somalie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande de fréquences 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-23)
- 5.202** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Mali, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan et Turkménistan, la bande de fréquences 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-23)
- 5.203C** L'utilisation du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) avec des systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 137-138 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution **660 (CMR-19)**. La Résolution **32 (CMR-19)** s'applique. Ces systèmes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services. (CMR-19)
- 5.204** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Monténégro, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Thaïlande et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-19)
- 5.205** *Catégorie de service différente* : en Israël et Jordanie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).
- 5.206** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)
- 5.207** *Attribution additionnelle* : en Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.
- 5.208** L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)

5.208B* Dans les bandes de fréquences :

137-138 MHz,
157,1875-157,3375 MHz
161,7875-161,9375 MHz,
387-390 MHz,
400,15-401 MHz,
1 452-1 492 MHz,
1 525-1 610 MHz,
1 613,8-1 626,5 MHz,
2 655-2 690 MHz,
21,4-22 GHz,

la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.209A L'utilisation de la bande de fréquences 137,175-137,825 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée conformément à l'Appendice 4 n'est pas soumise au numéro **9.11A**. (CMR-19)

5.210 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Italie et Royaume-Uni, les bandes de fréquences 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. (CMR-23)

5.211 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Türkiye, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie et Tunisie, la bande de fréquences 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile maritime et mobile terrestre à titre primaire. (CMR-23)

5.212 *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sudafricaine (Rép.), Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)

5.214 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Érythrée, Éthiopie, Kenya, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Tanzanie, la bande de fréquences 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

5.216 *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 144-146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

- 5.218** *Attribution additionnelle* : la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder 25 kHz.
- 5.218A** Dans le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), la bande de fréquences 148-149,9 MHz peut être utilisée par les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale utilisés pour des missions de courte durée, conformément à la Résolution **32 (CMR-19)** du Règlement des radiocommunications, ne sont pas assujettis à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux services primaires existants fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, ni imposer de contraintes supplémentaires au service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz doivent garantir que la puissance surfacique ne dépasse pas $-149 \text{ dB(W)/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz)}$ pendant plus de 1% du temps à la frontière du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Thaïlande et Viet Nam. Dans le cas où cette limite de puissance surfacique est dépassée, il est nécessaire d'obtenir l'accord des pays indiqués dans le présent renvoi conformément au numéro **9.21**. (CMR-19)
- 5.219** L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz. L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée n'est pas soumise aux dispositions du numéro **9.11A**. (CMR-19)
- 5.220** L'utilisation des bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-15)
- 5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Soudanaise (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-23)
- 5.225A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam, la bande 154-156 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. L'utilisation de la bande 154-156 MHz par le service de radiolocalisation est limitée aux systèmes de détection d'objets spatiaux fonctionnant depuis des emplacements sur Terre. L'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans la bande 154-156 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Pour identifier les administrations

de la Région 1 susceptibles d'être affectées, la valeur du champ instantané de 12 dB(μ V/m) produit pendant 10% du temps à 10 m au-dessus du niveau du sol dans la bande de fréquences de référence de 25 kHz à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Pour identifier les administrations de la Région 3 susceptibles d'être affectées, la valeur du rapport brouillage/bruit (I/N) de -6 dB ($N = -161$ dBW/4 kHz) ou de -10 dB pour les applications ayant des besoins de protection plus importants, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) ($N = -161$ dBW /4 kHz), produit pendant 1% du temps à 60 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Dans les bandes 156,7625-156,8375 MHz, 156,5125-156,5375 MHz, 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz, la p.i.r.e. hors bande des radars de surveillance spatiale ne doit pas dépasser -16 dBW. Les assignations de fréquence au service de radiolocalisation dans le cadre de cette attribution en Ukraine ne doivent pas être utilisées sans l'accord du Moldova. (CMR-12)

- 5.226** La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

- 5.227** *Attribution additionnelle* : les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07)

- 5.228** L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)

- 5.228A** Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

- 5.228AA** L'utilisation des bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz et 161,9875-162,0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice **18**. (CMR-15)

- 5.228AB** L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-19)
- 5.228AC** L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice 18. Cette utilisation est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 concernant les services de Terre dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sudafricaine (Rép.) et Viet Nam. (CMR-19)
- 5.228B** L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)
- 5.228C** L'utilisation des bandes de fréquences 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS), y compris les émetteurs de recherche et de sauvetage du système AIS (AIS-SART) et les radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite utilisant le système AIS (RLS-AIS). L'utilisation de ces bandes de fréquences par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS, AIS-SART et RLS-AIS dans ces bandes de fréquences ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. (CMR-23)
- 5.235** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 5.237** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.243** *Attribution additionnelle* : en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.
- 5.246** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro 5.33) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences ; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 5.247** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et République arabe syrienne, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 5.251** *Attribution additionnelle* : au Nigéria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.252** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-19)

- 5.254** Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)
- 5.255** Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.256** La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)
- 5.256A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Chine, Fédération de Russie et Kazakhstan, la bande de fréquences 258-261 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service mobile et du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces systèmes, ni limiter leur utilisation et leur développement. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent pas limiter le développement futur des systèmes du service fixe d'autres pays. (CMR-15)
- 5.257** La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémétrie spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.258** L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).
- 5.259** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Egypte et République arabe syrienne, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.260A** Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2022, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2022, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.
- Dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz, les limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus s'appliqueront après le 22 novembre 2022 à tous les systèmes du service mobile par satellite. Il est demandé aux administrations de veiller à ce que leurs liaisons par satellite du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz soient conformes aux limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus après le 22 novembre 2019. (CMR-19)
- 5.260B** Dans la bande de fréquences 400,02-400,05 MHz, les dispositions du numéro **5.260A** ne s'appliquent pas aux liaisons montantes de télécommande du service mobile par satellite. (CMR-19)
- 5.261** Les émissions doivent être limitées à une bande de 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.
- 5.262** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fédération de Russie,

Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

5.263 La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

5.264 L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

5.264A Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km.

La p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km.

La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz. La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

Jusqu'au 22 novembre 2029, ces limites ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. (CMR-19)

5.264B Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications au plus tard le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro **5.264A** et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW. (CMR-23)

5.265 Dans la bande de fréquences 403-410 MHz, la Résolution **205 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.266 L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article **31**). (CMR-07)

5.267 Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons de communication espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations d'émission du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas

dépasser $-153 \text{ dB (W/m}^2)$ pour $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$, $-153 + 0,077 (\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2)$ pour $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$ et $-148 \text{ dB(W/m}^2)$ pour $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas. (CMR-15)

- 5.269** *Catégorie de service différente* : en Australie, au Brésil, aux États-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes de fréquences 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-23)
- 5.270** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Australie, États-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.
- 5.271** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Bélarus, Chine, Inde, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-07)
- 5.274** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Danemark, Norvège, Suède et Tchad, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)
- 5.275** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Croatie, Estonie, Finlande, Libye, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie, les bandes de fréquences 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.276** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Togo et Yémen, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes de fréquences 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées, excepté en Équateur, au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-23)
- 5.277** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Ouzbékistan, Pologne, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.279A** L'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-19)
- 5.280** Dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande de fréquences 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**. (CMR-19)
- 5.281** *Attribution additionnelle* : dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre

vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

- 5.282** Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.283** *Attribution additionnelle* : en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- 5.284** *Attribution additionnelle* : au Canada, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
- 5.285** *Catégorie de service différente* : au Canada, dans la bande 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).
- 5.286** La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.286A** L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)
- 5.286AA** La bande de fréquences 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.286B** L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)
- 5.286C** L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)
- 5.286E** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Cabo Verde, Népal et Nigéria, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-23)
- 5.287** L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. (CMR-19)
- 5.288** Dans les eaux territoriales des États-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Elles sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz,

467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-4. (CMR-19)

- 5.289** Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
- 5.290** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.291A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Serbie et Suisse, la bande de fréquences 470-494 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.293** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Canada, Chili, Cuba, États-Unis, Guyana et Panama, dans les bandes de fréquences 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans les pays suivants : Bahamas, la Barbade, Canada, Chili, Cuba, États-Unis, Guyana, Jamaïque, Mexique et Panama, les bandes de fréquences 470-512 MHz et 614-698 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Équateur, la bande de fréquences 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-23)
- 5.294** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : **Arabie saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Israël, Libye, Palestine***, République arabe syrienne, Tchad et Yémen, la bande de fréquences 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-23)
- 5.295A** *Attribution additionnelle*: Dans les pays suivants: **Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, État de la Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Türkiye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine**, la bande fréquences 470-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Pour assurer la protection du service de radiodiffusion, les stations du service mobile ne doivent pas produire un champ rayonné pendant plus de 1% du temps à la hauteur la plus élevée du groupe d'obstacles ou à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration qui dépasse la valeur du champ calculée à l'aide du § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 en ce qui concerne la tolérance prévue pour plusieurs sources de brouillage, du Tableau A1.10 et de la méthodologie indiquée dans l'Accord GE06. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Cette attribution ne doit avoir aucun effet négatif sur le développement de la radiodiffusion ni entraver de nouvelles inscriptions du service de radiodiffusion dans le Plan GE06. (CMR-23)
- 5.296** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: **Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda,**

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

Palestine*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-23)

- 5.300** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : **Arabie saoudite, Cameroun, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jordanie, Libye, Oman, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne et Soudan**, la bande de fréquences 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-23)
- 5.304** *Attribution additionnelle* : dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.306** *Attribution additionnelle* : en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- 5.307A** *Attribution additionnelle* : Dans les pays suivants : **Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Oman, Palestine*, Qatar et République arabe syrienne**, la bande de fréquences 614-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR-23)**, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les stations du service mobile ne doivent pas produire un champ rayonné pendant plus de 1% du temps à la hauteur la plus élevée du groupe d'obstacles ou à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire d'une autre administration qui dépasse la valeur du champ calculée à l'aide du § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord **GE06** en ce qui concerne la tolérance prévue pour plusieurs sources de brouillage, du Tableau A.1.10 et de la méthodologie indiquée dans l'Accord **GE06**. Les stations du service mobile des pays visés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion existantes et futures des pays voisins fonctionnant conformément au **Plan GE06**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et ne doit avoir aucun effet négatif sur le développement du service de radiodiffusion existant ou futur conformément à l'Accord **GE06**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord **GE06**, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Cette attribution n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et doit permettre la mise en œuvre et le développement du service de radiodiffusion conformément à l'Accord **GE06**. Les pays énumérés dans le présent renvoi et situés dans la Zone africaine de radiodiffusion devraient assurer la protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 606-614 MHz attribuée en vertu du numéro **5.304**, conformément à la Recommandation **UIT-R RA.769**. Les pays énumérés dans le présent renvoi, qui sont voisins des pays énumérés au numéro **5.312**, devraient assurer la protection du service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 645-862 MHz. (CMR-23)
- 5.307B** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : **Gambie, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sénégal, Somalie, Tanzanie et Tchad**, la bande de fréquences 614-694 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire. Pour assurer la protection du service de radiodiffusion, les stations du service mobile ne doivent pas produire un champ rayonné pendant plus de 1% du temps à la hauteur la plus élevée du groupe d'obstacles ou à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

pays de toute autre administration qui dépasse la valeur du champ calculée à l'aide du § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 en ce qui concerne la tolérance prévue pour plusieurs sources de brouillage, du Tableau A.1.10 et de la méthodologie indiquée dans l'Accord GE06. Cette attribution ne doit en aucun cas compromettre le développement de la radiodiffusion ou entraver de nouvelles inscriptions du service de radiodiffusion dans le Plan GE06. Des mesures additionnelles doivent être appliquées par les administrations qui mettent en œuvre des stations dans les services mobiles afin de protéger les stations du service de radiodiffusion des administrations des pays voisins, par exemple une limite de distance par rapport à la frontière d'un pays voisin. (CMR-23)

- 5.312** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 645-862 MHz, et en Bulgarie, les bandes de fréquences 726-753 MHz, 778-811 MHz et 822-852 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-23)
- 5.312A** En Région 1, l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **760 (Rév.CMR-23)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.312B** La bande de fréquences 698-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2, et la bande de fréquences 694-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1, sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **213 (CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas, voir le point 2 du *décide* de la Résolution **213 (CMR-23)**. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 694-728 MHz, 830-835 MHz et 805,3-806,9 MHz est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)
- 5.313A** Dans les pays suivants : Australie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Corée (Rép. de), Fidji, Inde, Indonésie, Japon, Kiribati, Lao (R.d.p.), Malaisie, Myanmar (Union de), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Salomon (Iles), Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam, la bande de fréquences, ou des parties de la bande de fréquences 698-790 MHz, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.314A** La bande de fréquences 698-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences dans les pays suivants : Australie, Maldives, Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga et Vanuatu, et les bandes de fréquences 703-733 MHz, 758-788 MHz, 890-915 MHz et 935-960 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences dans les pays suivants: Chine, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Corée (Rép. de), Philippines et Thaïlande, sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **213 (CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas, voir le point 2 du *décide* de la Résolution **213 (CMR-23)**. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 698-728 MHz et 830-835 MHz est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)
- 5.316B** Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-23)** et **749 (Rév.CMR-23)** s'appliquent, selon le cas. (CMR-23)

- 5.317A** Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-23)**, **760 (Rév.CMR-23)** et **749 (Rév.CMR-23)**, s'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)
- 5.319** *Attribution additionnelle* : au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (Terre vers espace) et 856-890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.
- 5.322** En Région 1, dans la bande de fréquences 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Espagne, du Lesotho, de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du Nigéria, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-23)
- 5.323** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 862-960 MHz, et en Bulgarie, les bandes de fréquences 862-880 MHz et 915-925 MHz, et en Roumanie, les bandes de fréquences 862-880 MHz et 915-925 MHz, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-19)
- 5.327A** L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (Rév.CMR-15)**. (CMR-15)
- 5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)
- 5.328A** Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)** et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique. (CMR-07)
- 5.328AA** La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution **425 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.328B** L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610 (CMR-03)*** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), la Résolution **610 (CMR-03)** ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission.

* *Note du Secrétariat* : Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

- 5.329** La bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **5.331** et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro **5.43** ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution **608 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)
- 5.330** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Palestine*, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-23)
- 5.331** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Palestine*, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Venezuela et Viet Nam, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux États-Unis, la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-23)
- 5.332** Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
- 5.332A** Les administrations autorisant l'exploitation des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, doivent veiller à ce que les services d'amateur et d'amateur par satellite ne causent pas de brouillages préjudiciables aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) conformément au numéro **5.29** (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2164). L'administration ayant donné son autorisation doit, dès réception d'un rapport sur des brouillages préjudiciables causés par une station du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite, prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement ces brouillages. (CMR-23)

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

- 5.335** Au Canada et aux Etats-Unis, dans la bande 1 240-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service, ni imposer de contraintes à son exploitation ou à son développement. (CMR-97)
- 5.335A** Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvoi ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
- 5.337** L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 5.337A** L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)
- 5.338** Dans les pays suivants : Kirghizistan, Slovaquie et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-12)
- 5.338A** Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.339** Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.339A** (SUP - CMR-07)
- 5.340** Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes :
- 1 400-1 427 MHz,
 - 2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,
 - 10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,
 - 15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511**,
 - 23,6-24 GHz,
 - 31,3-31,5 GHz,
 - 31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,
 - 48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées
 - 50,2-50,4 GHz²,
 - 52,6-54,25 GHz,
 - 86-92 GHz,

² **5.340.1** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)

100-102 GHz,
109,5-111,8 GHz,
114,25-116 GHz,
148,5-151,5 GHz,
164-167 GHz,
182-185 GHz,
190-191,8 GHz,
200-209 GHz,
226-231,5 GHz,
250-252 GHz. (CMR-03)

- 5.341** Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.341A** Dans la Région 1, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémétrie aéronautique conformément au numéro **5.342**. (CMR-15)
- 5.342** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Kirghizistan et Ukraine, la bande de fréquences 1 429-1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémétrie aéronautique sur le territoire national. A compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées. (CMR-15)
- 5.345** L'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.346** Dans les pays suivants : **Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palestine** , Qatar, Rép. dém. du Congo, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe**, et la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations énumérées ci-dessus souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-23)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute autre application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT dans les pays ci-dessus est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémétrie

** Il est pris note de l'utilisation par la Palestine de l'attribution au service mobile dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz identifiée pour les IMT conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

aéronautique conformément au numéro **5.342**. Voir également la Résolution **761 (Rév.CMR-19)**. (CMR-23)

- 5.348** L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.348A** Dans la bande 1 518-1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro **9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec des réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être égale à -150 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée, en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice **5**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service mobile situées sur le territoire du Japon. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.348B** Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations de télémesure mobile aéronautique du service mobile situées sur le territoire des Etats-Unis (voir les numéros **5.343** et **5.344**) et dans les pays visés au numéro **5.342**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.349** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : **Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Djibouti, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Turkménistan et Yémen**, dans la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-23)
- 5.350** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-19)
- 5.351** Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifique et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A** Pour l'utilisation des bandes de fréquences 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-23)** et **225 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.352A** Dans la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en Algérie, en Arabie saoudite, en Égypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-19)
- 5.353A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les

- autres services mobiles par satellite. Les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-23)** s'appliquent. (CMR-23)
- 5.354** L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.355** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Bahreïn, Bangladesh, Congo (Rép. du), Djibouti, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Koweït, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.356** L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).
- 5.357** Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.
- 5.357A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-23)** s'appliquent.) (CMR-23)
- 5.359** Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tunisie et Turkménistan, les bandes de fréquences 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes de fréquences. (CMR-23)
- 5.362A** Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656,5-1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97)
- 5.364** L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de

radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.

- 5.365** L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**.
- 5.366** La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.367** *Attribution additionnelle* : la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.368** Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas aux services de radiopérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro **4.10** s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro **5.366**, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro **5.367** et dans les bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du *décide* de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 1 621,35-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'elles sont utilisées pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Lors de l'application de la procédure de la Section II de l'Article **9**, les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du *décide* de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 2 483,59-2 499,91 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile maritime par satellite lorsqu'elles sont utilisées pour le SMDSM avec des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites pour lesquels le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets de coordination avant le 20 novembre 2023. La Résolution **365 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.369** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Angola, Australie, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Soudan du Sud, Togo et Zambie, l'attribution de la bande 1 610-1 626,5 MHz au service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-12)
- 5.371** *Attribution additionnelle* : dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiopérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.372** Les stations du service de radiopérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrit dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19).
- 5.372A** Le service mobile maritime par satellite dans les bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du *décide* de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 2 483,59-2 499,91 MHz (espace vers Terre), lorsque celles-ci sont utilisées pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), est limité aux réseaux à satellite géostationnaire identifiés

dans la Résolution **365 (CMR-23)** et aux stations terriennes associées situées dans une zone de service comprise entre 75° E et 135° E de longitude et entre 10° N et 55° N de latitude. La Résolution **365 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

- 5.373** Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes additionnelles aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite ou aux stations terriennes maritimes du service de radiorepérage par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 610-1 621,35 MHz, ou aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 626,5-1 660,5 MHz, sauf si les administrations notificatrices en conviennent autrement. (CMR-19)
- 5.373A** Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes aux assignations des stations terriennes du service mobile par satellite (Terre vers espace) et au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, dans les réseaux pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 octobre 2019. (CMR-19)
- 5.374** Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)
- 5.375** L'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons inter-satellites est limitée aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir l'Article **31**). (CMR-23)
- 5.376** Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.
- 5.376A** Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)
- 5.379** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigéria et Pakistan, la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.
- 5.379A** Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.
- 5.379B** L'utilisation de la bande de fréquences 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-23)
- 5.379C** Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)
- 5.379D** Pour le partage de la bande de fréquences 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution **744 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.379E** Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (République islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les

administrations sont instamment priées de ne pas mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer dès que possible l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. (CMR-03)

- 5.380A** Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1er janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)
- 5.381** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Inde, Iran (République islamique d') et Pakistan, la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire, et dans le pays suivant: Rép. pop. dém. de Corée, la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-23)
- 5.382** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Macédoine du Nord, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-23)
- 5.384A** Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)***. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)
- 5.385** *Attribution additionnelle* : la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)
- 5.386** *Attribution additionnelle* : la bande de fréquences 1 750-1 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2 (excepté au Mexique), en Australie, à Guam, en Inde, en Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique. (CMR-15)
- 5.387** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : **Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan**, la bande de fréquences 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-23)
- 5.388** Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-23)** (voir également la Résolution **223 (Rév.CMR-23)**). (CMR-23)
- 5.388A** Les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3, et les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2 sont identifiées pour être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **221**

* *Note du Secrétariat* : Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

(Rév.CMR-23) s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz dans les Régions 1 et 2, et dans la bande de fréquences 1 710-1 815 MHz dans la Région 3, est limitée à la réception par les stations HIBS et, dans la bande de fréquences 2 110-2 170 MHz, est limitée aux transmissions des stations HIBS. (CMR-23)

- 5.389A** L'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.389B** L'utilisation de la bande de fréquences 1 980-1 990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Équateur, États-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. (CMR-19)
- 5.389E** L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.
- 5.389F** Dans les pays suivants: Algérie, Cap-Vert, Égypte, Iran (République islamique d'), Mali, République arabe syrienne et Tunisie, l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. (CMR-19)
- 5.391** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)
- 5.392** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.
- 5.394** Aux États-Unis, l'utilisation de la bande de fréquences 2 360-2 395 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande de fréquences 2 360-2 400 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. (CMR-23)
- 5.395** En France et en Türkiye, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-23)
- 5.398** Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.
- 5.398A** *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ukraine, la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation. Les stations du service de radiolocalisation exploitées dans ces pays ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe, mobile et mobile par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.399** A l'exception des cas visés au numéro **5.401**, les stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour lesquelles les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau après le 17 février 2012 et dont la zone de service comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de

radiolocalisation fonctionnant dans ces pays conformément au numéro **5.398A**, et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

- 5.401** Dans les pays suivants : Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Inde, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Togo et Zambie, la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi. Les systèmes du service de radiorepérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination. (CMR-19)
- 5.402** L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.
- 5.409A** La bande de fréquences 2 500-2 690 MHz dans les Régions 1 et 2 et la bande de fréquences 2 500-2 655 MHz dans la Région 3 sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **218 (CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 2 500-2 510 MHz dans les Régions 1 et 2 et 2 500-2 535 MHz dans la Région 3 est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)
- 5.410** La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Le numéro **9.21** ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en oeuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)
- 5.412** *Attribution de remplacement* : au Kirghizistan et au Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)
- 5.413** Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.
- 5.416** L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)
- 5.418B** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)
- 5.418C** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des

systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)

- 5.419** L'utilisation de la bande de fréquences 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-23)
- 5.422** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-12)
- 5.423** Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.
- 5.424** *Attribution additionnelle* : au Canada, la bande 2 850-2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.
- 5.424A** Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)
- 5.425** Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, *shipborne interrogator-transponder*) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.
- 5.426** L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
- 5.427** Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation ; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **4.9**.
- 5.428** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
- 5.429** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lao (R.d.p.), Liban, Libye, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. La Mongolie, la Nouvelle-Zélande et les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-23)
- 5.429A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Centrafricaine (République), Comores, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Palestine*, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-23)

5.429B Dans les pays suivants de la Région 1: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Centrafricaine (République), Comores, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-23)**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)

5.429G Les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz dans la Région 2 ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-23)

5.430 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)

5.430A L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-15)

5.431 *Attribution additionnelle* : en Allemagne, la bande de fréquences 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire. (CMR-19)
5.433B Dans les pays suivants : Angola, Botswana, Guinée, Lesotho, Malawi et Soudan du Sud, la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les conditions énoncées au numéro **5.434A** s'appliquent. (CMR-23)

- 5.434A** L'utilisation de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire en Région 1 est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** si la limite de puissance surfacique indiquée ci-dessous est dépassée. Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station du service mobile dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, aux fins de la protection des stations des services fixe et fixe par satellite, une administration de la Région 1 doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications. (CMR-23)
- 5.434B** Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, République gabonaise, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les conditions énoncées au numéro **5.434A** s'appliquent. (CMR-23)
- 5.435A** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Angola, Botswana, Guinée, Lesotho, Malawi et Soudan du Sud, la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-23)
- 5.435B** Dans les pays suivants: Bahamas, Belize, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Guatemala, départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, Groenland, pays et Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas en Région 2, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago et Uruguay, la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz est identifiée pour être utilisée par l'une quelconque de ces administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour assurer la protection du service fixe par satellite (espace vers Terre). (CMR-23)
- 5.436** L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **424 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.437** La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.438** L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-15)
- 5.439** *Attribution additionnelle* : en Iran (République islamique d'), la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.440** Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

- 5.440A** Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 400-4 940 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres applications du service mobile et par d'autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.441** L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.441A** Dans les pays suivants : Brésil, Paraguay et Uruguay, la bande de fréquences 4 800-4 900 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des pays voisins et les stations IMT ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.441B** Dans les pays suivants : Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo (République du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mongolie, Namibie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tchad, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la ligne de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 1 \text{ MHz))}$. La Résolution **223 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

- 5.442** Dans les bandes de fréquences 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande de fréquences 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-15)
- 5.443** *Catégorie de service différente* : en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).
- 5.443AA** Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujéti à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.443B** Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande de fréquences 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système de service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5$ dB(W/m²) dans une bande de fréquences de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741 (Rév.CMR-15)**. (CMR-15)
- 5.443C** L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de -75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)
- 5.443D** Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujéti à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.444** La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande de fréquences. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-15)** s'appliquent. (CMR-15)
- 5.444A** L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution **114 (Rév.CMR-15)**. De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite situées à moins de 450 km du territoire d'une administration exploitant des stations au sol du service de radionavigation aéronautique. (CMR-15)

- 5.444B** L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée :
- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR-19)**;
 - aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.446** *Attribution additionnelle* : dans les pays énumérés au numéro **5.369**, la bande de fréquences 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiopéage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2 (excepté au Mexique), cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiopéage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro **5.369** et du Bangladesh, cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiopéage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiopéage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiopéage par satellite exploité dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser $-159 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans toute bande de fréquences de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-15)
- 5.446A** L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.446B** Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)
- 5.446C** *Attribution additionnelle*: dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie), la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-19)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-19)
- 5.446D** *Attribution additionnelle* : au Brésil, la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.447** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Côte d'Ivoire, Égypte, Liban, République arabe syrienne et Tunisie, la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-23)** ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.447A** L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande 5 150-5 250 MHz, est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.447B** *Attribution additionnelle* : la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser $-164 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

- 5.447C** Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
- 5.447D** L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
- 5.447E** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants de la Région 3: Australie, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service fixe est destinée à la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien fixe et doit être conforme à la Recommandation UIT-R F.1613-0. En outre, le service fixe ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis du service de radiorepérage, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), mais les dispositions du numéro **5.43A** ne s'appliquent pas au service fixe vis-à-vis des services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active). Une fois que les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe seront mis en œuvre tout en assurant la protection des systèmes de radiorepérage actuels, les mises en œuvre futures de systèmes de radiorepérage ne devraient pas imposer de contraintes plus strictes aux systèmes d'accès hertzien fixe. (CMR-15)
- 5.447F** Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Le service de radiolocalisation, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.448** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
- 5.448A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.448B** Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)
- 5.448C** Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)
- 5.448D** Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.449** L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

- 5.450** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)
- 5.450A** Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage. Les services de radiorepérage ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.450B** Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.451** *Attribution additionnelle* : au Royaume-Uni, la bande 5 470-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire ; les limites de puissance indiquées aux numéros **21.2**, **21.3**, **21.4** et **21.5** sont applicables dans la bande 5 725-5 850 MHz.
- 5.452** Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
- 5.453** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-23)** ne s'applique pas. En outre dans les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Fidji, Ghana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Salomon (Îles), Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services primaires dans cette bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services. (CMR-23)
- 5.454** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 5 670-5 725 MHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)
- 5.455** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.457** Dans les pays suivants : Australie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Nigéria, l'attribution au service fixe dans les bandes 6 440-6 520 MHz (dans le sens station HAPS-station au sol) et 6 560-6 640 MHz (dans le sens station au sol-station HAPS) peut, de plus, être utilisée par les liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation est limitée à l'exploitation des liaisons passerelles de stations HAPS et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services, et doit être conforme à la Résolution **150 (CMR-12)**. Les liaisons passerelles des stations HAPS ne doivent pas limiter le développement futur des services existants. L'utilisation des liaisons passerelles de stations HAPS dans ces bandes exige l'accord exprès des autres administrations dont le territoire est situé à moins de 1 000 km de la frontière avec le territoire d'une administration qui a l'intention d'utiliser des liaisons passerelles de stations HAPS. (CMR-12)
- 5.457A** Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette

utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**. Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330 km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution **902 (Rév.CMR-23)** s'appliquent. (CMR-23)

5.457B Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite à titre secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.457C Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande de fréquences 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels la bande de fréquences en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

5.457D Dans les pays suivants : Cambodge, Lao (R.d.p.) et Maldives, la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz est identifiée pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **220 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

5.457E Les bandes de fréquences 6 425-7 125 MHz dans la Région 1 et 7 025-7 125 MHz dans la Région 3 sont identifiées pour être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **220 (CMR-23)** s'applique.

Les bandes de fréquences sont, de plus, utilisées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), y compris les réseaux locaux hertziens (RLAN). (CMR-23)

5.457F Au Brésil et au Mexique, la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz est identifiée pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à la recherche d'un accord auprès des pays voisins conformément au numéro **9.21**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **220 (CMR-23)** s'applique.

La bande de fréquences est, de plus, utilisée pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), y compris les réseaux locaux hertziens (RLAN). (CMR-23)**5.458** Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

5.458A En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement

réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.

- 5.458B** L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.
- 5.459** *Attribution additionnelle* : en Fédération de Russie, les bandes de fréquences 7 100-7 155 MHz et 7 190-7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz, vis-à-vis du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace), le numéro **9.21** ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.460** Aucune émission de systèmes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) à destination de l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.460A** L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz (Terre vers espace) par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémessure et de télécommande pour l'exploitation des engins spatiaux. Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **9.17** s'applique. En outre, pour assurer la protection du déploiement actuel et futur des services fixe et mobile, l'emplacement des stations terriennes associées à des engins spatiaux du service d'exploration de la Terre par satellite, sur des orbites non géostationnaires ou sur l'orbite géostationnaire, doit en outre respecter une distance de séparation d'au moins 10 km et 50 km, respectivement, par rapport à la/aux frontières des pays voisins, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. (CMR-15)
- 5.460B** Les stations spatiales géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.461** *Attribution additionnelle*: les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, à l'exception du fait que le numéro **9.21** ne s'applique pas aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025. Les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.461A** L'utilisation de la bande de fréquences 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. (CMR-23)
- 5.461AA** L'utilisation de la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. (CMR-15)
- 5.461AB** Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile,

sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ces stations. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)

5.461AC Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile maritime par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-23)

5.461B L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)

5.462A Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-135 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$
-135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$
-125 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$

(CMR-12)

5.463 Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)

5.464 (SUP - CMR-97)

5.465 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

5.466 *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Singapour et Sri Lanka, l'attribution de la bande 8 400-8 500 MHz au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-12)

5.467 (SUP - CMR-03)

5.468 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)

5.469 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

5.469A Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

5.470 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

5.471 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar et Soudan, les bandes de fréquences 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-15)

- 5.472** Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
- 5.473** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
- 5.473A** Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro **5.337**, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.471**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)
- 5.474** Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article **31**).
- 5.474A** L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz. Cette utilisation est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro **9.21** auprès de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Liban et de la Tunisie. Une administration qui n'a pas répondu conformément au numéro **9.52** est réputée ne pas avoir accepté la demande de coordination. Dans pareil cas, l'administration notificatrice du système à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (active) peut demander l'aide du Bureau au titre de la Sous-section IID de l'Article **9**. (CMR-15)
- 5.474B** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. (CMR-15)
- 5.474C** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. (CMR-15)
- 5.474D** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 900-10 000 MHz et aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.475** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)
- 5.475A** L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.475B** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)
- 5.476A** Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations

des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

- 5.477** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-15)
- 5.478** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
- 5.478A** L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.478B** Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.479** La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.
- 5.480A** Dans les pays suivants de la Région 2: Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Équateur, Guatemala, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande de fréquences 10-10,5 GHz est identifiée pour la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). La mise en œuvre de cette identification au Mexique est subordonnée à l'obtention d'un accord avec les États-Unis au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de la bande de fréquences 10-10,5 GHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis des systèmes du service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **219 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.481** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, République dominicaine, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine*, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Somalie, Suriname, Tunisie et Uruguay, la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-23)
- 5.482** Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

- 5.482A** Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)
- 5.483** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Égypte, Émirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mongolie, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen, la bande de fréquences 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-19)
- 5.484** En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 5.484A** L'utilisation des bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. Dans la Région 2, le numéro **22.2** continue de s'appliquer dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz. (CMR-23)
- 5.484B** La Résolution **155** (Rev.CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.487** Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)
- 5.487A** *Attribution additionnelle* : la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)
- 5.494** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc,

Mongolie, Nigéria, Oman, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-23)

- 5.495** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Grèce, Monaco, Monténégro, Ouganda et Tunisie, la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.496** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-2000)
- 5.496A** La bande de fréquences 12-75-13,25 GHz (Terre vers espace) peut être utilisée par les stations terriennes en mouvement, cette utilisation étant limitée aux stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires, communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite. La Résolution **121 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.497** Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
- 5.498A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- 5.499** *Attribution additionnelle* : au Bangladesh et en Inde, la bande 13,25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. Au Pakistan, la bande 13,25-13,75 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)
- 5.499A** L'utilisation de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis des systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées, sur des orbites des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. (CMR-15)
- 5.499B** Les administrations ne doivent pas empêcher le déploiement et l'exploitation des stations terriennes d'émission du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) bénéficiant d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz en raison de l'attribution à titre primaire au SFS (espace vers Terre). (CMR-15)
- 5.499C** L'attribution de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux:
- systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées sur des orbites de satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015;
 - détecteurs actifs spatioportés;

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

- systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terriennes associées.

Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)

5.499D Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les systèmes à satellites du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et/ou du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'exploration de la Terre par satellite (active) ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)

5.499E Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les dispositions du numéro **22.2** ne s'appliquent pas au service d'exploration de la Terre par satellite (active) vis-à-vis du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans cette bande de fréquences. (CMR-15)

5.500 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tchad et Tunisie, la bande de fréquences 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Pakistan, la bande de fréquences 13,4-13,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)

5.501 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Hongrie, Japon, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande de fréquences 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-23)

5.501A L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)

5.501B Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas :

- $-115 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 10 \text{ MHz))}$, pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;
- $-115 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 10 \text{ MHz))}$, pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)

- 5.503** Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite ; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande :
- dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser :
 - i) $4,7D + 28 \text{ dB(W/40 kHz)}$, où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;
 - ii) $49,2 + 20 \log(D/4,5) \text{ dB(W/40 kHz)}$, où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;
 - iii) $66,2 \text{ dB(W/40 kHz)}$ pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;
 - iv) $56,2 \text{ dB(W/4 kHz)}$ pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;
 - la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

- 5.504** L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.
- 5.504A** Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)
- 5.504B** Les stations terriennes d'aéronefs exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-15)
- 5.504C** Dans la bande de fréquences 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-15)

- 5.505** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.506** La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.
- 5.506A** Dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-23)
- 5.506B** Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable auprès de Chypre et de Malte soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (Rév.CMR-23)** par rapport à ces pays. (CMR-23)
- 5.508** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Italie, Libye, Macédoine du Nord et Royaume-Uni, la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-23)
- 5.508A** Dans la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites indiquées dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-23)
- 5.509A** Dans la bande de fréquences 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites indiquées dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-23)
- 5.509B** L'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)** par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-15)
- 5.509C** Pour l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)**, et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)** par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne de 6 m et une densité de puissance surfacique maximale de -44,5 dBW/Hz

à l'entrée de l'antenne. Les stations terriennes doivent être notifiées à des emplacements connus sur terre. (CMR-15)

- 5.509D** Avant de mettre en service une station terrienne du service fixe par satellite (Terre vers espace) pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)**) et 14,5-14,8 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**), une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station terrienne à toutes les altitudes comprises entre 0 m et 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, soit la laisse de basse mer, telle qu'officiellement reconnue par chaque Etat côtier, ne dépasse pas $-151,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$. (CMR-15)
- 5.509E** Dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, l'emplacement des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent respecter une distance de séparation d'au moins 500 km par rapport à la/aux frontières des autres pays, à moins qu'il ne soit expressément convenu de distances plus courtes par les administrations concernées. Le numéro **9.17** ne s'applique pas. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du présent Règlement des radiocommunications ainsi que des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes. (CMR-23)
- 5.509F** Dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, les stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas limiter le déploiement futur des services fixe et mobile. (CMR-23)
- 5.509G** La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux fonctions d'exploitation spatiale associées utilisant les bandes de garde conformément à l'Appendice **30A** et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et de ces liaisons. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.510** A l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution **163 (CMR-15)** et à la Résolution **164 (CMR-15)**, l'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les utilisations autres que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne sont pas autorisées dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz. (CMR-15)
- 5.510A** L'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans les sens espace-espace, espace vers Terre et Terre vers espace à des distances de la Terre inférieures à 2×10^6 km, conformément à la Résolution **678 (CMR-23)**. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. L'utilisation de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz par le service de recherche spatiale (espace vers Terre) (Terre vers espace) est à titre secondaire vis-à-vis des services de Terre dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Corée (Rép. de), Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Japon, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen. (CMR-23)
- 5.511** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Oman,

Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Somalie, la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-23)

- 5.511A** L'utilisation de la bande de fréquences 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-15)
- 5.511C** Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)
- 5.511E** Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)
- 5.511F** Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser -156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)
- 5.511G** Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance des stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz doit être conforme aux critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)
- 5.511H** *Attribution additionnelle* : en Indonésie, la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire. Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance des stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz doit être conforme aux critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)
- 5.512** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)
- 5.513** *Attribution additionnelle* : en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **5.512**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.
- 5.513A** Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant

d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

5.514 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Lituanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, Somalie, Soudan et Soudan du Sud, la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-23))

5.515B Dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) par des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires en Région 2 ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux récepteurs des stations spatiales, et ne doit pas donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A** dans les trois Régions, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. L'administration notificatrice du service fixe par satellite (espace vers Terre), lorsqu'elle soumet les éléments d'information au titre de l'Appendice **4**, présente un engagement ferme, objectif, utilisable, mesurable et applicable selon lequel, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés aux récepteurs des stations spatiales de l'Appendice **30A**, elle fera cesser immédiatement les brouillages, ou les ramènera à un niveau acceptable. (CMR-23)

5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article **11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516A Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite :

17,3-17,7 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
18,3-19,3 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
19,7-20,2 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
39,5-40 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
40-40,5 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
40,5-42 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,

47,5-47,9 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
48,2-48,54 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
49,44-50,2 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
et	
27,5-27,82 GHz	(Terre vers espace) en Région 1,
28,35-28,45 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
28,45-28,94 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
28,94-29,1 GHz	(Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
29,25-29,46 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
29,46-30 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
48,2-50,2 GHz	(Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes de fréquences. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes de fréquences. Voir la Résolution **143 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

- 5.517A** L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution **169 (CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.517B** L'exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution **123 (CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.519** *Attribution additionnelle* : les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.520** L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
- 5.521** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Émirats arabes unis, la bande de fréquences 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **5.33**). Les dispositions du numéro **5.519** s'appliquent également. (CMR-23)
- 5.521A** En ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations spatiales du service inter-satellites, la Résolution **679 (CMR-23)** s'applique. Cette utilisation est limitée aux applications des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale ou d'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'aux transmissions de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace. Quand elles utilisent ces fréquences, les administrations doivent s'assurer que le service inter-satellites n'est utilisé qu'aux fins susmentionnées et n'est pas subordonné à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz par les stations spatiales, l'attribution est limitée aux liaisons inter-satellites entre satellites non géostationnaires ou entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande de fréquences 29,1-29,5 GHz par les stations spatiales, l'attribution est limitée aux liaisons inter-satellites entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires. Le numéro **4.10** ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.522A** Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**. (CMR-2000)

- 5.522B** L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)
- 5.522C** Dans la bande 18,6-18,8 GHz, dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro **21.5A**. (CMR-2000)
- 5.523A** L'utilisation des bandes de fréquences 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-23)
- 5.523B** L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.
- 5.523C** Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523D** L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)
- 5.523DA** Afin de protéger les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,3-19,7 GHz, les valeurs de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre pour tous les angles d'arrivée par une station spatiale du service inter-satellites fonctionnant dans cette bande de fréquences conformément à la Résolution **679 (CMR-23)** ne doivent pas dépasser -140 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 1 MHz à moins de 150 km de l'une quelconque des stations terriennes de liaison de connexion ci-dessus inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. (CMR-23)
- 5.523E** Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)
- 5.524** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Palestine*, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Tunisie, la bande de fréquences 19,7-

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-23)

- 5.525** Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.
- 5.526** En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.
- 5.527** Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
- 5.527A** L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution **156 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.528** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro **5.524** puissent continuer à utiliser ces bandes.
- 5.529A** Dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.530A** Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à $-120,4 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir également la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-15)
- 5.530B** Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)
- 5.530E** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels cette bande est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens station HAPS vers sol et doit être conforme aux dispositions de la Résolution **165 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.531A** L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité. (CMR-23)
- 5.531B** Les stations d'aéronef du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** en ce qui concerne le service fixe

et ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ce service. Les valeurs suivantes de puissance surfacique doivent être utilisées comme valeurs de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.21**:

-110 dB (W/(m ² · MHz))	pour	0° ≤ θ ≤ 12,6°
2,86 θ - 146 dB (W/(m ² · MHz))	pour	12,6° < θ ≤ 15°
0,87 θ - 116 dB (W/(m ² · MHz))	pour	15° < θ ≤ 30°
0,067 θ - 92 dB (W/(m ² · MHz))	pour	30° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés.

Ce critère devrait être appliqué à la frontière du territoire d'une autre administration pour toute station d'aéronef située à une altitude inférieure ou égale à 15 km au-dessus du sol. Pour effectuer les calculs, il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.525. (CMR-23)

5.531C Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance de ces stations sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz doit être conforme aux critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)

5.531D L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz à l'extérieur des frontières nationales ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services d'autres pays fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services. (CMR-23)

5.531F Pour protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des rayonnements non désirés produits par les stations exploitées dans le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas dépasser -23 dBW dans une bande quelconque de 100 MHz dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. (CMR-23)

5.532 L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

5.532A L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros **9.17** et **9.18** ne s'appliquent pas. (CMR-12)

5.532AA L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 24,25-25,25 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens station HAPS vers sol et doit être conforme aux dispositions de la Résolution **166 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)

5.532AB La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **242 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

- 5.532B** L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)
- 5.534A** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), conformément aux dispositions de la Résolution **166 (Rév.CMR-23)**. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens sol vers station HAPS dans la bande de fréquences 25,25-27,0 GHz et au sens station HAPS vers sol dans la bande de fréquences 27,0-27,5 GHz. En outre, l'utilisation de la bande de fréquences 25,5-27,0 GHz par les stations HAPS est limitée aux liaisons passerelles. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)
- 5.535A** L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C** et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)
- 5.536** L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.
- 5.536A** Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. La Résolution **242 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.536B** Dans les pays suivants : Arabie saoudite, Algérie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations des services fixe ou mobile, ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. La Résolution **242 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.536C** Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, les stations terriennes du service de recherche spatiale exploitées dans la bande 25,5-27 GHz ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni en limiter l'utilisation et le déploiement. (CMR-12)
- 5.537A** Dans les pays suivants : Bhoutan, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 27,9-28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services

bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

- 5.538** *Attribution additionnelle* : les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.539** La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 5.540** *Attribution additionnelle* : la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- 5.541** Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
- 5.541A** Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice 4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)
- 5.542** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Palestine*, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka et Tchad, la bande de fréquences 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros 21.3 et 21.5 s'appliquent. (CMR-23)
- 5.543** La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémessure, de poursuite et de télécommande.
- 5.543B** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **167 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.544** Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article 21, Tableau 21-4 s'appliquent au service de recherche spatiale.

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

- 5.545** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arménie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 31-31,3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)
- 5.546** *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Türkiye, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Somalie, Sudafricaine (Rép.), Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande de fréquences 31,5-31,8 GHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-23))
- 5.547** Les bandes de fréquences 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe. Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-23)
- 5.547A** Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)
- 5.547B** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 31,8-32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. (CMR-97)
- 5.547C** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 32-32,3 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. (CMR-03)
- 5.547D** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 32,3-33 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)
- 5.547E** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 33-33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)
- 5.548** Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande de fréquences 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande de fréquences 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande de fréquences 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707 (Rév.CMR-23)**). (CMR-23)
- 5.549** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)
- 5.549A** Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser -73,3 dB(W/m²) dans cette bande. (CMR-03)

- 5.550** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 34,7-35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)
- 5.550A** Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution **752 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)
- 5.550B** La bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En raison du déploiement possible de stations terriennes du service fixe par satellite dans la gamme de fréquences 37,5-42,5 GHz et d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient également tenir compte des contraintes qui pourraient être imposées aux IMT dans ces bandes de fréquences, le cas échéant. La Résolution **243 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.550C** L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution **770 (CMR-19)** s'applique également et le numéro **22.2** continue de s'appliquer. (CMR-19)
- 5.550CA** Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant à une altitude d'apogée supérieure à 407 km et inférieure à 2 000 km dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz ne doivent pas dépasser un niveau de densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des rayonnements non désirés de -21 dB(W/100 MHz) par station spatiale pour des angles supérieurs à 65,0° par rapport au nadir vis-à-vis de la station spatiale du service fixe par satellite, dans la bande de fréquences 36-37 GHz, afin de protéger le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-23)
- 5.550D** L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 38-39,5 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Dans le sens station HAPS vers sol, la station au sol HAPS ne doit pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des stations des services fixe, mobile et fixe par satellite et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe, ou par d'autres services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En outre, les stations HAPS ne doivent pas imposer de contraintes inutiles au développement du service fixe par satellite, du service fixe et du service mobile. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **168 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.550E** L'utilisation des bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40-40,5 GHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires des services fixe par satellite et mobile par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services. Le numéro **22.2** continue de s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-19)
- 5.551F** *Catégorie de service différente*: au Japon, l'attribution de la bande 41,5-42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-97)
- 5.551G** (SUP - CMR-03)

5.551H La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande de fréquences 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps :

–230 dB(W/m²) dans 1 GHz et –246 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

–209 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ_{min} du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie :

- en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004 ; ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-15)

5.551I La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie :

–137 dB(W/m²) dans 1 GHz et –153 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

–116 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie :

- exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004 ; ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être

dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)

- 5.552** La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.
- 5.552A** L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **122 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.553** Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)
- 5.553A** Dans les pays suivants : Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 45,5-47 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), compte tenu du numéro **5.553**. En ce qui concerne le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, l'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** avec les administrations concernées, et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à ces services, ni demander à être protégée vis-à-vis de ceux-ci. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **244 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.553B** En Région 2 et dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **243 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.554A** L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)
- 5.555B** Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser $-151,8$ dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)

- 5.555C** L'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. Les stations terriennes sont limitées aux stations terriennes passerelles dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m. (CMR-19)
- 5.556** Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)
- 5.556A** L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-147 \text{ dB(W/(m}^2 \times 100 \text{ MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.556B** *Attribution additionnelle* : au Japon, la bande 54,25-55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire. (CMR-97)
- 5.557** *Attribution additionnelle* : au Japon, la bande 55,78-58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. (CMR-97)
- 5.557A** Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz) . (CMR-2000)
- 5.558** Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)
- 5.558A** L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-147 \text{ dB(W/(m}^2 \times 100 \text{ MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.559** Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)
- 5.559AA** La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels cette bande de fréquence est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **241 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.559B** L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles. Les caractéristiques techniques de ces radars sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057. Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas. (CMR-15).
- 5.560** Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.
- 5.561** Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

- 5.561A** La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)
- 5.561B** Au Japon, l'utilisation de la bande 84-86 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-2000)
- 5.562** L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)
- 5.562A** Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)
- 5.562B** Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)
- 5.562C** L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-148 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.562D** *Attribution additionnelle* : En Corée (Rép. de), les bandes de fréquences 128-130 GHz, 171-171,6 GHz, 172,2-172,8 GHz et 173,3-174 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire. En Corée (Rép. de), les stations de radioastronomie fonctionnant dans les bandes de fréquences visées dans le présent renvoi ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services exploités dans d'autres pays conformément au Règlement des radiocommunications, ni limiter l'utilisation et le développement de ces services. (CMR-15)
- 5.562E** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)
- 5.562H** L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.563A** Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)
5.563AA Dans la bande de fréquences 235-238 GHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile. (CMR-23)
- 5.563B** La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)
- 5.564A** En ce qui concerne l'exploitation des applications des services fixe et mobile terrestre dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme 275-450 GHz:
- Les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour la mise en œuvre des applications des services fixe et

mobile terrestre, lorsqu'aucune condition particulière n'est nécessaire pour protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

Les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne peuvent être utilisées que par les applications des services fixe et mobile terrestre lorsque des conditions particulières visant à assurer la protection des applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) sont déterminées conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-23)**.

Dans les parties de la gamme de fréquences 275-450 GHz où des applications de radioastronomie sont utilisées, des conditions particulières (par exemple, des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires, afin d'assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas, conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-23)**.

L'utilisation des bandes de fréquences susmentionnées par les applications des services fixe et mobile terrestre n'exclut pas l'utilisation de la gamme 275-450 GHz par d'autres applications des services de radiocommunication, ni n'établit de priorité vis-à-vis de ces applications dans cette gamme de fréquences. (CMR-23)

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs :

- service de radioastronomie : 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz ;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)

Annexe C : Bandes planifiées et positions orbitales des pays africains pour les services satellitaires dans les bandes planifiées

Positions orbitales des pays africains en ce qui concerne l'**Appendice 30** (SRS), l'**Appendice 30A** (liaisons de connexion du SRS) et l'**Appendice 30B** (SFS) :

Appendice 30 : Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés concernant le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1)

Appendice 30A : Dispositions et Plans et Liste des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,) dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz en Régions 1

Appendice 30B : Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite dans les bandes 4500-4800 MHz, 6725-7025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

Tableau 1 : Position orbitale des assignations dans les Plans des Appendices 30 et 30A ainsi que dans les plans d'allotissement de l'Appendice 30B

No.	NOM DE L'ETAT MEMBRE DE L'UIT	Symbole	APP30/30A Position Orbitale	APP30B Position Orbitale
1	Afrique du Sud	AFS	4.8°E	71°E
2	Algerie	ALG	24.8°W	33.5°W
3	Angola	AGL	24.8°W	36.1°W
4	Benin	BEN	19.2°W	30.6°W
5	Botswana	BOT	0.8°W	21.2°E
6	Burkina Faso	BFA	30°W	10.79°E
7	Burundi	BDI	11°E	3.5°W
8	Cap-Vert	CPV	33.5°W	85.7°W
9	Cameroun	CME	13°W	7.98°E
10	Rep. Centrafricaine	CAF	13.2°W	14.4°E
11	Comores	COM	29°E	94.5°E
12	Congo (Rep. du)	COG	13.2°W	16.35°W
13	Côte d'Ivoire	CTI	24.8°W	15.76°W
14	Rep.Dem du Congo	COD	19.2°W	50.95°E

No.	NOM DE L'ETAT MEMBRE DE L'UIT	Symbole	APP30/30A Position Orbitale	APP30B Position Orbitale
15	Djibouti	DJI	16.8°E	17.46°W
16	Egypte	EGY	7°W	67.11°E
17	Guinée Equatoriale	GNE	18.8°W	32.3°W
18	Erythrée ¹¹	ERI	22.8°E	-
19	Eswatini	SWZ	4.8°E	30.1°E
20	Ethiopie	ETH	36°E	58.3°E
21	Gabon	GAB	13.2°W	39°E
22	Gambie	GMB	37.2°W	34°W
23	Ghana	GHA	25°W	15.9°E
24	Guinée	GUI	37°W	27.5°E
25	Guinée-Bissau	GNB	30°W	40°E
26	Kenya	KEN	0.8°W	78.2°E
27	Lesotho	LSO	4.8°E	19.3°W
28	Liberia	LBR	33.5°W	41.8°W
29	Libye	LBY	24.8°W	28.9°E
30	Madagascar	MDG	29°E	16.9°E
31	Malawi	MWI	4.8°E	28°E
32	Mali	MLI	19.2°W	6°W
33	Mauritanie	MTN	36.8°W	21.1°W
34	Maurice	MAU	29°E	92.2°E
35	Maroc	MRC	25.2°W	32.86°E
36	Mozambique	MOZ	1°W	90.6°E
37	Namibie	NMB	18.8°W	12.2°E
38	Niger	NGR	37.2°W	38.5°W
39	Nigeria	NIG	19.2°W	41.82°E
40	Rwanda	RRW	11°E	17.6°E

¹¹ L'Administration de l'Erythrée devra appliquer l'Article 7 de l'Appendice **30B** pour obtenir un allotissement dans le Plan du Service Fixe par Satellite.

No.	NOM DE L'ETAT MEMBRE DE L'UIT	Symbole	APP30/30A Position Orbitale	APP30B Position Orbitale
41	Sao Tome et Principe	STP	7°W	30.25°E
42	Senegal	SEN	37°W	48.4°W
43	Seychelles	SEY	42.5°E	42.25°E
44	Sierra Leone	SRL	33.5°W	51.8°W
45	Somalie	SOM	37.8°E	98.4°E
46	Soudan du Sud ¹²	SSD	-	-
47	Soudan	SDN	7°W	23.55°E
48	Tanzania	TZA	16°W	67.5°E
49	Tchad	TCD	17°E	9.9°W
50	Togo	TGO	30°W	23.15°W
51	Tunisia	TUN	25.2°W	5.74°E
52	Ouganda	UGA	17°E	31.5°E
53	Zambia	ZMB	0.8°W	39.55°E
54	Zimbabwe	ZWE	0.8°W	65.6°E

¹² L'Administration de la République du Soudan du Sud met en œuvre les procédures nécessaires à l'obtention d'une assignation dans le plan de la radiodiffusion par satellite (Appendice **30/30A**) et un nouvel allotissement dans le plan du service fixe par satellite (Appendice **30B**)

Tableau 2: Réseaux à satellites soumis conformément à la Résolution 559 (CMR-19)
provenant des Etats Membres de l'UAT et incluant ceux des Administrations de l'île
Maurice, des Seychelles et du Madagascar

No.	Adm	Nom du satellite	Position orbitale. [°E]	Canaux (downlink) (11.7 – 12.5 GHz)	Pol. DL	Canaux (feeder-link) (17.3 – 18.1 GHz)	Pol. FL
1	AFS	AFS_SASAT3	-8.2	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CL
2	BDI	BDI_SAT	-26.8	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CL	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CR
3	BEN	BEN_SAT	-30.6	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CL	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR
4	BOT	BOT_001	-26.6	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CL	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CR
5	COD	COD_SAT1	-23.5	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CR	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CL
6	COG	COG_SAT	-37.3	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CL
7	COM	COM_BSS	-3.7	3 5 7 9 11 13 15 17 19 21	L/0	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	L/90
8	DJI	DJI_SAT	-17.46	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CR
9	GAB	GAB_37.3W	-37.3	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CR	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CL
10	GNE	GNE_SAT	-42	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CL	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CR
11	KEN	KEN_SAT_001	-9.2	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CL	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CL
12	LSO	LSO_SAT	-16	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CL	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CL
13	MAU	MAU_300	68.4	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CL	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CL
14	MDG	MDG_SAT	69.5	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	L/90	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	L/0
15	MLI	MLI_SAT_100	-42	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR
16	MOZ	MOZ_SAT	-8.2	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CL
17	MWI	MWI_SAT	-23.5	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CL	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CR
18	NIG	NIG11903	-42	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CR	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CL
19	NMB	NMB_SAT	-34	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR
20	RRW	BSS-RRW	-9.2	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CR
21	SDN	SUDANBSS	-16	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CL
22	SEY	SEY_SAT	45.2	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR
23	SOM	SOM001	-4.4	3 5 7 9 11 13 15 17 19 21	L/0	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	L/90
24	SSD	SSUD_SAT	-23.9	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CR
25	SWZ	SWZ_SAT	-23.9	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR
26	TCD	TOUMAI	-34	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CL
27	TUN	TUN_BSS	-37.3	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CL	21 23 25 27 29 31 33 35 37 39	CR
28	TZA	TANSAT1	-16	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL	22 24 26 28 30 32 34 36 38 40	CR
29	UGA	UGASAT	-26.6	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL
30	ZMB	ZMB_2020	-23.9	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CR	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CL
31	ZWE	ZWE_2020	-16	1 3 5 7 9 11 13 15 17 19	CR	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20	CR

Tableau 3: Réseaux à satellites soumis conformément à l'Article 4 des Appendices 30 et 30A

Adm	Ntc.ID	Nom du satellite	Position Orbitale. [°E]	E/R	Freq.min. [MHz]	Freq.max. [MHz]	Etat
ALG	113552013	ALGBSAT-24.8W	-24.8	E	12142	12498	Part B
ALG	113554013	ALGBSAT-24.8W	-24.8	R	17742	18098	Part B
EGY	114552009	EGYNILE1-BSS	-7	E	11710.98	12492	Part A
EGY	114554009	EGYNILE1-BSS	-7	R	14508.8	18092	Part A
EGY	114552010	EGYNILE2-BSS	-19	E	11710.98	12492	Part A
EGY	114554010	EGYNILE2-BSS	-19	R	14508.8	18092	Part A
EGY	114552011	EGYNILE3-BSS	15	E	11710.98	12492	Part A
EGY	114554011	EGYNILE3-BSS	15	R	14508.8	18092	Part A
EGY	99552001	NILESAT-102	-7	E	11845.24	12319.38	Part B
EGY	99554001	NILESAT-102	-7	R	17445.24	17919.38	Part B
EGY	105552004	NILESAT-103	-7	E	11710.98	12492	Part B
EGY	105554004	NILESAT-103	-7	R	17310.98	18072.82	Part B
EGY	100551013	NILESAT-1S	-7	E	11730.16	12089.22	Part B
EGY	100551613	NILESAT-1S	-7	R	17330.16	17689.22	Part B
EGY	119552002	NILESAT-BSS-Z	-7	E	11710.98	12472.82	Part A
EGY	119554002	NILESAT-BSS-Z	-7	R	14508.8	18072.82	Part A
ETH	116552010	ETHIOSAT-1	58.3	E	11710.98	12492	Part A
ETH	116554010	ETHIOSAT-1	58.3	R	14508.8	18092	Part A
TUN	120552063	TUN_BSS1	-37.3	E	12346.92	12450.64	Part A
TUN	120554063	TUN_BSS1	-37.3	R	17927.74	18031.46	Part A

Tableau 4: Réseaux à satellites soumis conformément aux Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B

Adm	Ntc.ID	Non du satellite	Position Orbitale [°E]	E/R	Freq.min. [MHz]	Freq.max. [MHz]	Etat
CTI	103559025	RASCOM-1F	2.9	E	4500	4800	A6B
				E	10700	11450	A6B
				R	12750	13250	A6B
				R	6725	7025	A6B
CTI	102559002	RASCOM-2F	2.9	E	10700	11450	A6B
				E	4500	4800	A6B
				R	12750	13250	A6B
				R	6725	7025	A6B
ETH	116559011	ETHIOSAT-1	58.3	E	10700	11450	A6A
				E	4500	4800	A6A
				R	6725	7025	A6A
				R	12750	13250	A6A
SSD	120559038	SSD00000 ¹³	-23.9	E	4500	4800	A6A
				E	10700	11450	A6A
				R	12750	13250	A6A
				R	6725	7025	A6A

¹³ Cette soumission a pour objectif l'obtention d'un allotissement dans le plan du service fixe par satellite par l'Administration du Soudan du Sud.

Annexe D : Bandes planifiées pertinentes pour les pays africains

Bandes planifiées pertinentes pour les pays africains dans le cadre de l'Appendice 30 (SRS) et de l'Appendice 30A (Feeder-links pour le SRS) :

- **APP30 :** 11.7 – 12.5 GHz (tous les pays)
- **APP30A:** 14.5 – 14.8 GHz (AFS, CME, ETH, GHA, MOZ, NIG, NMB, SDN, SEN, SOM, SEY and TGO)
17.3 – 18.1 GHz (AGL, ALG, BDI, BEN, BFA, BOT, CAF, COD, COG, COM, CPV, CTI, DJI, EGY, ERI, GAB, GMB, GNB, GNE, GUI, KEN, LBR, LBY, LSO, MAU, MDG, MLI, MRC, MTN, MWI, NGR, RRW, SEY, SRL, STP, SWZ, TCD, TUN, TZA, UGA, ZMB and ZWE)

Bandes planifiées pertinentes pour les pays africains dans le cadre de l'Appendice 30B (SFS):

- **APP30B:** 4500 – 4800 MHz (tous les pays), espace vers Terre
6725 – 7025 MHz (tous les pays), Terre vers espace
10.7 – 10.95 GHz (tous les pays), espace vers Terre
11.2 – 11.45 GHz (tous les pays), espace vers Terre
12.75 – 13.25 GHz (tous les pays), Terre vers espace

Annexe E : Fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), la détresse/urgence et la sécurité

Cette annexe et son contenu sont principalement destinés à l'harmonisation des fréquences pour les PPDR, l'urgence et la sécurité en Afrique, et ne doivent pas être considérés comme exhaustifs. En outre, les paramètres techniques référencés dans cette annexe doivent être interprétés dans le contexte de son application en fonction des décisions nationales en vigueur.

La Recommandation UIT-R M.2015-2 comprend des arrangements régionaux de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution 646 (Rév.CMR-19).

1. Radiocommunications pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR)

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de Canal	PIRE et conditions techniques	Usage primaire	Type d'émission
1	380-390 apparié avec 390-399.9 MHz	25 kHz	33dBm (2Watts) pour les stations mobiles 57.15 dBm (518 Watts) pour les stations de base EN 300 394-1 Recommandation UIT-R M.2009-2	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR), y compris la recherche et le sauvetage. Radio à ressources partagées	21K0D1W
2	400- 430 MHz (410-420 apparié avec 420-430)	12.5/25 kHz	50.15 dBm (103.5 Watts) pour les stations mobiles à bande étroite 60dBm (1000 Watts) pour les stations de base EN 300 394-1	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR), y compris la recherche et le sauvetage.	21KF3E 21K0D1W 7K60FXE
3	430-440 MHz	12.5/25 kHz	57.15 dBm (103.5 Watts) pour les stations mobiles 60dBm (1000 Watts) pour la station de base	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR), y compris la recherche et le sauvetage.	21KF3E 7K60FXE 21K0D1W
4	440-450 MHz	12.5, 25, 200 kHz 1.250 MHz	46.15 dBm (41 Watts) pour les stations mobiles 60dBm (1000Watts) pour la station de base	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR) à bande étroite et à large bande, y compris la recherche et le sauvetage.	21KF3E 7K60FXE 8K10F1E 8K10F1W 1M25F9W

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de Canal	PIRE et conditions techniques	Usage primaire	Type d'émission
5	450-470 / 460-470 ¹⁴	12.5/25 kHz 1250 kHz	46.15 dBm (41 Watts) pour les stations mobiles (Bande étroite) 60dBm pour les stations de base Puissance moyenne maximale de l'équipement 37 dBm Recommandation UIT-R M.2009-2	Opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR), y compris la recherche et le sauvetage.	7K60FXE 8K10F1E 8K10F1W 21K0D1W 1M25F9W
6	698-703/753-758 MHz ¹⁵	5 MHz	Conditions techniques les moins restrictives spécifié dans l'Annexe 1 de l'ECC/DEC/ (16)02	PPDR large bande Annexe 1-1.4 de la Recommandation UIT-R M 2015	5M00G7D 5M00W7W 5M00G2D 5M00D7D 10M00D7D
7	733-736/788-791MHz ¹⁶	3 MHz	Conditions techniques les moins restrictives spécifié dans l'Annexe 1 de l'ECC/DEC/ (16)02	PPDR large bande	3M00G7D 3M00G2D 3M00W7W 3M00D7D

2. SÉCURITÉ MARITIME ET RADIOCOMMUNICATIONS DE DÉTRESSE/URGENCE

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
1	490 kHz	300 Hz (Rec. UIT-R M.1467-1)	La Résolution.339 (Rev.CMR-07) du RR s'applique	Transmission par les stations côtières d'avertissements météorologiques et de navigation et d'informations urgentes aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP) (service NAVTEX national).
2	500 kHz	1, 3, 5, 10 kHz (Rec. UIT-R M.2010-1)	Pas de conditions spécifiques continues dans le RR.	Diffusion numérique d'informations relatives à la sûreté et à la sécurité de la côte vers les navires

¹⁴ Cette bande est aussi identifiée pour les IMT. Voir Annexe F.

¹⁵ La bande 694 – 790 MHz est identifiée pour les IMT. Voir Annexe F.

¹⁶ Les bandes 694 – 790 MHz et 790 – 960 MHz sont identifiées pour les IMT. Voir Annexe F.

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
3	518 kHz	300 Hz (Rec. UIT-R M.1467-1)	La Résolution.339 (Rev.CMR-07) du RR s'applique	Transmission par les stations côtières d'avertissements météorologiques et de navigation et d'informations urgentes aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDF) (service NAVTEX national).
4	2 174.5 kHz	300 Hz (Rec. UIT-R M.1467-1)	Pour une station de navire, puissance d'enveloppe de crête maximale : 60 W (Rec. UIT-R M.1467-1)	Fréquence de détresse internationale du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) pour la télégraphie à impression directe à bande étroite.
5	2 182 kHz	2 800 Hz (RR 52.177)	<p>Pour les stations côtières situées au nord de la latitude 32° N, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 5 kW (RR 52.185)</p> <p>Pour une station côtière située au sud de la latitude 32° N, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 10 kW (RR 52.186)</p> <p>Pour les stations de navire, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de: 60 W (Rec. UIT-R M.1467-1).</p> <p>En Région 1, pour les stations de navire, la puissance moyenne maximale est de 400 W. (RR 52.127)</p>	Fréquence porteuse internationale de détresse pour la radiotéléphonie. Appels et trafic de détresse, signaux des radiobalises de localisation des sinistres (EPIRB), signal d'urgence et messages d'urgence et signal de sécurité. Trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par radiotéléphonie. Opérations de recherche et de sauvetage (SAR) concernant les véhicules spatiaux habités.
6	2 187.5 kHz	300Hz Rec. UIT-R M.1467-1	<p>Pour une station de navire, puissance d'enveloppe de crête maximale : 60 W (Rec. UIT-R M.1467-1)</p> <p>En Région 1, pour les stations de navire, la puissance moyenne maximale est de 400 W. (RR 52.127))</p>	Appels de détresse et de sécurité du SMDSM utilisant l'appel sélectif numérique (ASN).
7	4 125 kHz	2 800 Hz (RR 52.177)	Pour les stations côtières et les stations de navires, la puissance d'enveloppe de crête maximale est $\leq 1\text{kW}$ (30dBW) (RR 52.221.2)	Fréquence porteuse utilisée en complément de 2 182 kHz pour la détresse et la sécurité. Trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par radiotéléphonie. Peut être utilisée par les aéronefs pour communiquer avec les stations du service mobile maritime à des fins de détresse et de sécurité, y compris le SAR.

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
8	4 177.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW). (RR 52.104)	Trafic de détresse et de sécurité du SMSDSM par NBDP
9	4 207.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5 kW (37dBW) (RR 52.143) Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5 kW (31.8dBW). (RR 52.144)	Appels de détresse et de sécurité du SMSDSM utilisant l'ASN.
10	4 209.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW). (RR 52.104) La Résolution 339 (Rev. CMR-07) s'applique	Transmissions du service NAVTEX national par les stations côtières au moyen du NBDP
11	4 210 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW). (RR 52.104)	Transmission par les stations côtières d'informations sur la sécurité maritime (MSI) au moyen du NBDP.
12	6 215 kHz	2 800 Hz (RR 52.177)	Pour les stations côtières et les stations de navires, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 1kW (30 dBW) (RR 52.221.2)	Fréquence porteuse utilisée en complément de 2 182 kHz pour la détresse et la sécurité. Trafic de détresse et de sécurité du SMSDSM par radiotéléphonie.
13	6 268 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW). (RR 52.104)	Trafic de détresse et de sécurité du par NBDP
14	6 312 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5 kW (37dBW) (RR 52.143) Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5 kW (31.8dBW). (RR 52.144)	Appels de détresse et de sécurité SMSDSM utilisant l'ASN.
15	6 314 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 5kW (37 dBW) (RR 52.104)	Transmission par les stations côtières des MSI au moyen de NBDP.
16	8 291 kHz	2 800 Hz (RR 52.177)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10kW (40 dBW) (RR 52.219); Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5kW (31.8 dBW) (RR 52.220)	Fréquence porteuse pour le trafic de détresse et de sécurité du SMSDSM par radiotéléphonie
17	8 364 kHz		Le 5.111 du RR s'applique	Utilisé par les embarcations de sauvetage dans les opérations SAR avec les stations des services mobiles maritimes et aéronautiques.

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
18	8 376.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10kW (40 dBW) (RR 52.104)	Trafic de détresse et de sécurité SMSDSM par NBDP
19	8 414.5kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10 kW (40 dBW)) (RR 52.143); Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5 kW (31.8dBW) (RR 52.144)	Appels de détresse et de sécurité du SMSDSM utilisant l'ASN.
20	8 416.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10kW (40 dBW) (RR 52.104)	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
21	10 003 kHz	Les émissions doivent être confinées dans une bande de ± 3 kHz autour de la fréquence (RR 5.111)	Le 5.111 du RR s'applique	Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités
22	12 290 kHz	2 800 Hz (RR 52.177)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 10kW (40 dBW) (RR 52.219); Pour les stations de navire, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 1.5kW (31.8 dBW) (RR 52.220)	Fréquence porteuse pour le trafic de détresse et de sécurité du SMSDSM par radiotéléphonie.
23	12 520 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15kW (41.8 dBW). (RR 52.104)	Trafic de détresse et de sécurité du SMSDSM NBDP.
24	12 577 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW). (RR 52.143) Pour les stations de navire, la puissance d'enveloppe de crête maximale est de 1.5 kW (31.8dBW). (RR 52.144)	Appels de détresse et de sécurité du SMSDSM utilisant l'ASN.
25	12 579 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15kW (41.8 dBW). (RR 52.104)	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
26	14 993 kHz	Les émissions doivent être confinées dans une bande de ± 3 kHz autour de la fréquence (RR 5.111)	Le 5.111 du RR s'applique	Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités.

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
27	16 420 kHz	2 800 Hz (RR 52.177)	Pour les stations côtières, la puissance d'enveloppe de crête maximale 10 kW (40 dBW) (RR 52.219) Pour les stations côtières, la puissance d'enveloppe de crête maximale de 1.5 kW (31.8 dBW) (RR 52.220)	Fréquence porteuse pour le trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par radiotéléphonie.
28	16 695 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW). (RR 52.104)	Trafic de détresse et de sécurité du SMDSM par NBDP
29	16 804.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW)) (RR 52.143) Pour les stations de navires, la puissance moyenne maximale est de 1.5 kW (31.8 dBW) (RR 52.144)	Appels de détresse et de sécurité du SMDSM utilisant l'ASN
30	16 806.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations cotières, la puissance moyenne maximale doit être inférieure ou égale à 15 kW (41.8 dBW) (RR 52.104)	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
31	19 680.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW) (RR 52.104)	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
32	19 993 kHz	Les émissions doivent être confinées dans une bande de ± 3 kHz autour de la fréquence (RR 5.111)	Le 5.111 du RR s'applique	Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités
33	22 376 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW) (RR 52.104)	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP
34	26 100.5 kHz	500 Hz (RR Appendice 17)	Pour les stations côtières, la puissance moyenne maximale est de 15 kW (41.8 dBW) (RR 52.104)	Transmission par les stations côtières de MSI au moyen de NBDP

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
35	121.45-121.55MHz	8kHz pour A3X ou A3E (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI) (Recommandation UIT-R M.690-3, Recommandation UIT-R SM.1138-3)	La puissance de crête effective rayonnée (PERP ¹⁷) ne doit à aucun moment être inférieure à 50 mW.	Fréquence d'urgence aéronautique destinée à la radiotéléphonie de détresse et d'urgence des stations du service mobile aéronautique. Elle peut également être utilisée à ces fins par les stations des bateaux de sauvetage. Les RLS (EPIRBs) peuvent également utiliser cette fréquence. Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités.
36	123.1 MHz	8kHz pour A3X ou A3E (ICAO SARPS Annexe 10 Volume 3 to de la Convention de l'OACI) (Recommandation ITU-R SM.1138-3)	La puissance de crête effective rayonnée (PERP) ne doit à aucun moment être inférieure à 50 mW.	Auxiliaire de 121.5 MHz, à utiliser par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (SAR).
37	156.3 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR 52.260) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR 51.75)	Se référer à l'Appendice 15 du RR
38	156.525 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR 52.260) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR 51.75)	Dans le service mobile maritime VHF, la fréquence 156-525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les appels sélectifs numériques de détresse, de sécurité et d'appel.

¹⁷ The Peak Effective Radiated Power

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
39	156.650 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR 52.260)	Se référer à l'Appendice 15 du RR
40	156.8 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR 52.260) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR 51.75)	Fréquence internationale de détresse et de sécurité pour la radiotéléphonie. Utilisée pour le signal de détresse, l'appel de détresse, le trafic de détresse, le signal d'urgence, le trafic d'urgence et le signal de sécurité. Trafic de détresse et de sécurité du SMSDSM par radiotéléphonie. Peut être utilisé par les stations d'aéronefs à des fins de sécurité uniquement. Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités.
41	161.975 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR 52.260) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR 51.75)	Se référer à l'Appendice 15 du RR
42	162.025 MHz	16 kHz (Rec. UIT-R M.489-2)	Puissance maximale de la porteuse pour la station côtière : 50W (Rec. UIT-R M.489-2) Puissance porteuse maximale pour la station de navire : 25 W. (RR 52.260) Puissance moyenne maximale pour une station d'aéronef : 5 W ; toutefois, une puissance de 1 W ou moins doit être utilisée dans la mesure du possible. (RR 51.75)	Se référer à l'Appendice 15 du RR
43	242.95- 243.05 MHz	100kHz	Le 5.111 du RR s'applique Le 5.256 du RR s'applique	Stations d'embarcations de survie et équipement utilisé à des fins de survie. Opérations SAR concernant les véhicules spatiaux habités. Stations d'embarcations de survie et équipements utilisés à des fins de survie sur 243MHz.

No.	Fréquences ou bande de fréquences	Largeur de bande	PIRE et autres conditions techniques	Usage primaire
44	406-406.1 MHz	6kHz (20dBc) (Rec. UIT-R M. 633-4, Cospas-Sarsat Doc. C/S T.001)	p.i.r.e maximale : 15dBW (Rec. UIT-R M. 633-4, Cospas-Sarsat Doc C/S T.001)	RLS par satellite dans le sens Terre vers espace (EPIRBs).
45	1530-1544 MHz	8.2MHz (GEO); 5.8MHz (non-GEO) (Rec UIT-R M.1184-3)	p.i.r.e. maximale du faisceau : 58.4dBW (GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	En plus de l'utilisation courante non liée à la sécurité, cette bande est utilisée à des fins de détresse et de sécurité dans la direction espace vers Terre dans le service mobile maritime par satellite.
46	1544-1545 MHz	100kHz ou 200kHz (Rec. UIT-R M.1731-2)	p.i.r.e maximale : 7.1dBW (Rec. UIT-R M.1731-2)	Opérations de détresse et de sécurité, y compris les liaisons de connexion des satellites nécessaires pour relayer les émissions des RLS (EPIRBs) des satellites vers les stations terrestres et les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.
47	1621.35-1626.5	31.5kHz (Rapport UIT-R M.2369-0)	p.i.r.e. maximale : Terminal de l'utilisateur (Terre vers espace): 10dBW; (Rapport UIT-R M.2369-0) Les 5.364 et 5.366 (auxquels le No. 4.10 s'applique) s'appliquent.	Se référer à l'Appendice 15 du RR 15
48	1626.5-1645.5 MHz	8.2MHz (GEO) ; 5.8MHz (non-GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	p.i.r.e maximale : 12.5 dBW(GEO); 12 dBW (non-GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	En plus de l'utilisation courante non liée à la sécurité, cette bande est utilisée à des fins de détresse et de sécurité dans le sens Terre vers espace dans le service mobile maritime par satellite.
49	1645.5-1646.5 MHz	8.2MHz (GEO) ; 5.8MHz (non-GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	p.i.r.e maximale : 12.5 dBW(GEO); 12 dBW (non-GEO) (Rec. UIT-R M.1184-3)	Opérations de détresse et de sécurité, y compris les transmissions des RLS (EPIRBs) par satellite et le relais des alertes de détresse reçues par les satellites en orbite terrestre polaire basse vers les satellites géostationnaires.
50	9200-9500 MHz	Jusqu'à 300MHz (Rec. UIT-R M.628-5)	La p.i.r.e n'est pas inférieure à 26 dBm (Valeur indispensable de la p.i.r.e : 74 dBW) (Rec. UIT-R M.628-5)	Transpondeurs des radars pour la recherche et le sauvetage

3. SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE ET RADIOCOMMUNICATIONS DE DÉTRESSE/URGENCE

No.	Fréquences ou bandes de fréquences	Largeur de bande	PIRE maximale	Usage primaire
1	3 023 kHz	2.8kHz (RR Appendice 27)	Puissance moyenne maximale : 20W (13 dBW) (AP 27 /233)	Mobile aéronautique (R) 3 023 kHz peut être utilisé dans le cadre du SMM pour les opérations de recherche et de sauvetage
2	5680kHz	2.8kHz (RR Appendices 26 and 27)	Puissance moyenne maximale : 20W (13 dBW) (AP 27 /233)	Mobile aéronautique (R) peut être utilisé dans le cadre du SMM pour les opérations de recherche et de sauvetage (Voir Article 31)
3	121.5 MHz	8kHz pour A3X ou A3E (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI) (Rec. UIT-R M.690-3, Rec. UIT-R SM.1138-3)	La puissance de crête effective rayonnée ne doit à aucun moment être inférieure à 50 mW. (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI)	Fréquence de détresse internationale
4	123.1MHz	8kHz pour A3X ou A3E (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI) Rec. UIT-R SM.1138-3)	La puissance de crête effective rayonnée ne doit à aucun moment être inférieure à 50 mW. (OACI SARPS Annexe 10 Volume 3 de la Convention de l'OACI)	Auxiliaire de 121,5 MHz, à utiliser par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.
4	242.95- 243.05 MHz		Le 5.111 du RR s'applique Le 5.256 du RR s'applique	Stations d'embarcations de sauvetage et équipement utilisé à des fins de survie. Opérations de recherche et de sauvetage concernant les véhicules spatiaux habités, les stations d'embarcations de sauvetage et les équipements utilisés à des fins de survie sur 243 MHz.
5	406- 406.1MHz	6kHz (20dBc)	p.i.r.e maximale : 15dBW (Rec. UIT-R M. 633-4, Cospas-Sarsat Doc C/S T.001)	COSPAS - SARSAT : Radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB ¹⁸) RLS (EPIRBs) à faible puissance par satellite (détresse et sécurité)

¹⁸ Emergency Position Indicating Radio Beacon

4. FREQUENCES POUR LES OPERATIONS DESTINEES A LA SECURITE DE LA VIE.

No.	Bande de fréquences	Référence UIT	Usage primaire
1	1 087.7 – 1 092.3 MHz	Rapport UIT-R M.2413-0	Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B). La résolution 425 (CMR-19) s'applique (suivi mondial des vols pour l'aviation civile).
2	1 164 – 1 214 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	Galileo
5	1 190.3 – 1 213.8 MHz	Rec. TIU-R M.1787-3	GLONASS
6	1 237.8 – 1 253.8 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	GLONASS
7	1 215.6 – 1 239.6 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	GPS
8	1 260 – 1 300 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	Galileo
9	1 559.42 – 1 591.42 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	Galileo
10	1 592.9 – 1 610.5 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	GLONASS
11	1 563.42 – 1 587.42 MHz	Rec. UIT-R M.1787-3	GPS

Annexe F : Bande de fréquences identifiées pour les IMT

Les bandes suivantes sont identifiées pour les IMT dans tous/certains pays africains. L'identification n'exclut pas **nécessairement** l'utilisation de ces bandes par toute autre application des services compatibles avec les IMT.:

No.	Bande	Note de bas de page du RR	Résolution	Région
1	450 - 470 MHz ¹⁹	5.286AA	Res. 224 (Rev. CMR-23))	Toutes les Régions
2	694 - 790 MHz ²⁰	5.317A	Res. 224 (Rev. CMR-23)) Res. 760 (Rev. CMR-23)) Res. 749 (Rev. CMR-23))	Régions 1 et 2. La bande débute à 698 MHz en Région 2
3	790 - 960 MHz	5.317A	Res. 224 (Rev. CMR-23)) Res. 760 (Rev. CMR-23)) Res. 749 (Rev. CMR-23))	Toutes les Régions
4	1 427 - 1 452 MHz	5.341A	Res. 223 (Rev. CMR-23))	Région 1
5	1 452 - 1 492 MHz	5.346	Res. 223 (Rev. CMR-23)) Res. 761 (Rev. CMR-19)	Dans 44 Pays Africains ²¹
6	1 492 - 1 518 MHz	5.341A	Res. 223 (Rev. CMR-23))	Région 1
7	1 710 - 1 885 MHz	5.384A	Res. 223 (Rev. CMR-23))	Toutes les Régions
8	1 885 - 2 025 MHz	5.388/5.388A ²²	Res. 212 (Rev. CMR-23)) Res. 223 (Rev. CMR-23)) Res. 221 (Rev. CMR-07) ⁶	Toutes les Régions
9	2 010 - 2 025 MHz	5.388A ⁶	Res. 221 (Rev. CMR-07) ⁶	Régions 1 et 3
10	2 110 - 2 200 MHz	5.388/5.388A ⁶	Res. 212 (Rev. CMR-23)) Res. 223 (Rev. CMR-23)) Res. 221 (Rev. CMR-23)) ⁶	Toutes les Régions
11	2 300 - 2 400 MHz	5.384A	Res. 223 (Rev. CMR-23))	Toutes les Régions
12	2 500 - 2 690 MHz	5.384A	Res. 223 (Rev. CMR-23))	Toutes les Régions
13	3 300 - 3 400 MHz	5.429B	Res. 223 (Rev. CMR-23))	Dans 33 Pays Africains ²³
14	3 400 - 3 600 MHz	5.430A	-	Toutes les Régions
15	3 600 – 3 700 MHz	5.433B, 5.434B		Dans 50 pays Africains ²⁴
16	3 700 – 3 800 MHz	5.434B		Dans 44 pays Africains ²⁵
17	4 800 - 4 990 MHz	5.441B	Res. 223 (Rev. CMR-23)	Dans 30 Pays Africains ²⁶
18	6 425 – 7 125 MHz	5.457E		En Région 1, et 7 025 – 7 125 MHz en Région 3
19	24.25 - 27.5 GHz	5.532AB	Res. 242 (CMR-23)	Toutes les Régions
20	37 - 43.5 GHz	5.550B	Res. 243 (CMR-23)	Toutes les Régions
21	45.5 - 47 GHz	5.553A	Res. 244 (CMR-23)	Dans 39 Pays Africains ²⁷

¹⁹ Cette bande est aussi identifiée pour les PPDR. Voir Annexe E.

²⁰ Les bandes 698-703/753-758 MHz et 733-736/788-791MHz sont aussi identifiées pour les PPDR. Voir Annexe E.

²¹ En **Afrique du Sud**, Algérie, **Angola**, Arabie Saoudite, Bahreïn, **Bénin**, **Botswana**, **Burkina Faso**, **Burundi**, **Cameroun**, **République Centrafricaine**, **Congo (Rep. du)**, **Côte d'Ivoire**, **Djibouti**, **Egypte**, Emirats Arabes Unis, **Eswatini**, **Gabon**, **Gambie**, **Ghana**, **Guinée**, Irak, Jordanie, **Kénya**, Koweït, **Lésotho**, Liban, **Libéria**, **Madagascar**, **Malawi**, **Mali**, **Maroc**, **Maurice**, **Mauritanie**, **Mozambique**, **Namibie**, **Niger**, **Nigéria**, Oman, **Ouganda**, Palestine**, Qatar, **Rep. Dem. du Congo**, **Rwanda**, **Senegal**, **Seychelles**, **Soudan**, **Sud Soudan**, **Tanzanie**, **Tchad**, **Togo**, **Tunisie**, **Zambie**, et **Zimbabwe**.

²² Cette note de bas de page permet l'utilisation des bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz pour les stations de plate-forme à haute altitude comme stations de base pour assurer les télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT 2000), conformément à la Résolution **221 (Rev.CMR 03)**. En Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées à cette fin.

²³ En Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rep. du), Côte d'Ivoire, Egypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kénya, Lésotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rep. Dem. du Congo, Rwanda, Soudan, Sud Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe.

²⁴ En Angola, au Botswana, en Guinée, au Lesotho, au Malawi et au Soudan du Sud, ainsi qu'en Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo (République du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Afrique du Sud, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe

²⁵ En Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe

²⁶ En **Angola**, Arménie, Azerbaïdjan, **Bénin**, **Botswana**, Brésil, **Burkina Faso**, **Burundi**, Cambodge, Cap vert, **Cameroun**, Chine, Congo (Rép. de), **Côte d'Ivoire**, **Djibouti**, **Eswatini**, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, **Guinée**, Iran (République Islamique d'), Kazakhstan, Lao P.D.R., **Lésotho**, **Libéria**, Madagascar, **Malawi**, Mali, Mongolie, Niger, Namibie, **Ouganda**, Ouzbekistan, **Rep. Dem. du Congo**, Kirgizstan, la Rep. Dem. Populaire de Corée, **Soudan du Sud**, **Afrique du Sud**, Tchad, **Togo**, Viet Nam, **Zambie** et **Zimbabwe**.

²⁷ En **Algérie**, **Angola**, Bahreïn, Biélorussie, **Bénin**, **Botswana**, Brésil, **Burkina Faso**, Corée (Rép.), **Cap-Vert**, Corée (Rép. de), **Côte d'Ivoire**, Croatie, Émirats Arabes Unis, Estonie, **Eswatini**, **Gabon**, **Gambie**, **Ghana**, Grèce, **Guinée**, **Guinée-Bissau**, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, **Lesotho**, Lettonie,

22	47.2 - 48.2 GHz	5.553B	Res. 243 (CMR-23)	Dans 52 Pays Africains ²⁸ et en Région 2
23	66 - 71 GHz	5.559AA	Res. 241 (CMR-23)	Toutes les Régions

Liberia, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Oman, Qatar, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Afrique du Sud, Suède, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

²⁸ En Région 2 et en **Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Bahrein, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Rep. Centrafricaine, Comores, Congo (Rep. du), Corée (Rep. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats Arabes Unis, Eswatini, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Inde, Iran (Republique Islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République Arabe Syrienne, Rep. Dem. du Congo, Rwanda, Sao Tome and Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Singapour, Slovenie, Somalie, Soudan, Sud Soudan, Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie and Zimbabwe.**

Annexe G : Liste des Résolutions CMR, des Recommandation UIT-R et des Rapports UIT-R référencés dans le Tableau d'Attribution de Fréquences.

Partie A: Résolutions CMR

Note: Le contenu des Résolutions est disponible à l'adresse <https://www.itu.int/pub/R-REG-RR>. Ces Résolutions font partie intégrante du Règlement des Radiocommunications - Edition 2020.

Numero	Titre
Res. 75 (Rev.CMR-12)	Elaboration de la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission d'applications à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz
Res. 122 (Rev.CMR-19)	Utilisation des bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude
Res. 143 (Rev.CMR-19)	Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications
Res. 155 (Rev.CMR-19)	Dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote dans des espaces aériens non réservés
Res. 156 (CMR-15)	Utilisation des bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite
Res. 169 (CMR-19)	Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite
Res. 172 (CMR-19)	Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace)
Res. 212 (Rev.CMR-19)	Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz
Res. 221 (Rev.CMR-07)	Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2
Res. 222 (Rev.CMR-12)	Utilisation des bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et procédures visant à

	assurer l'accès au spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)
Res. 223 (Rev.CMR-19)	Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales
Res. 224 (Rev.CMR-19)	Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz
Res. 229 (Rev.CMR-19)	Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par le service mobile pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris
Res. 241 (CMR-19)	Utilisation de la bande de fréquences 66-71 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales et coexistence avec d'autres applications du service mobile
Res. 242 (CMR-19)	Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz
Res. 243 (CMR-19)	Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 37-43,5 GHz et 47,2-48,2 GHz
Res. 246 (CMR-19)	Études visant à examiner la possibilité d'attribuer la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la Région 1
Res. 646 (Rev.CMR-19)	Protection du public et secours en cas de catastrophe
Res. 760 (Rev.CMR-19)	Dispositions relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, et par d'autres services
Res. 761 (Rev.CMR-19)	Coexistence entre les Télécommunications mobiles internationales et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3
Res. 902	Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz

Partie B: Recommandations UIT-R

Note: Le contenu des Recommandations UIT-R est disponible à l'adresse <https://www.itu.int/pub/R-REC>

Numéro	Titre
Rec. UIT-R F.384	Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes numériques de moyenne et grande capacités fonctionnant dans la bande 6 425-7 125 MHz
Rec. UIT-R F.385	Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande 7 110-7 900 MHz
Rec. UIT-R F.386	Dispositions des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 8 GHz (7 725 8 500 MHz)
Rec. UIT-R F.497	Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 13 GHz (12,75-13,25 GHz)
Rec. UIT-R F.595	Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 17.7-19.7 GHz
Rec. UIT-R F.636	Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande 14,4-15,35 GHz
Rec. UIT-R F.637	Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande 21.2-23.6 GHz
Rec. UIT-R F.748	Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes du service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences des 25, 26 et 28 GHz
Rec. UIT-R F.749	Disposition des fréquences radioélectriques pour les systèmes du service fixe fonctionnant dans des sous-bandes de la bande 36-40,5 GHz
Rec. UIT-R F.1098	Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande 1 900-2 300 MHz
Rec. UIT-R F.1520	Disposition radioélectrique pour les systèmes du service fixe exploités dans la bande 31,8 - 33,4 GHz
Rec. UIT-R F.1568	Dispositions de blocs de radiofréquences pour les systèmes d'accès hertzien fixe dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz
Rec. UIT-R F.2006	Dispositions des canaux radioélectriques et des blocs de fréquences radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans les bandes 71-76 et 81-86 GHz
Rec. UIT-R M.489	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes

Rec. UIT-R M.633	Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites dans la bande des 406 MHz
Rec. UIT R M.1036	Arrangements de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications
Rec. UIT-R M.1184	Caractéristiques techniques des systèmes mobiles par satellite dans les bandes de fréquences inférieures à 3 GHz à utiliser pour élaborer des critères de partage entre le service mobile par satellite (SMS) et d'autres services
Rec. UIT-R M.1452	Radars anticollision pour véhicules et systèmes de radiocommunication en ondes millimétriques pour les applications des systèmes de transport intelligents
Rec. UIT-R M.1643	Spécifications techniques et opérationnelles des stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite y compris celles utilisant des répéteurs des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 14-14,5 GHz (Terre vers espace)
Rec. UIT-R M.1787	Description des systèmes et réseaux du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre et espace-espace) et caractéristiques techniques des stations spatiales d'émission fonctionnant dans les bandes 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz
Rec. UIT-R M.2003	Systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz
Rec. UIT-R M.2009	Normes d'interface radioélectrique à utiliser pour les opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe conformément à la Résolution 646 (Rév.CMR-15)
Rec. UIT R M.2015	Dispositions de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe conformément à la Résolution 646 (Rév.CMR-15)
Rec. UIT-R RS.1346	Partage des fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et les systèmes de communication des implants médicaux dans la bande 401-406 MHz du service mobile
Rec. UIT-R SM.1755	Caractéristiques de la technologie à bande ultralarge
Rec. UIT-R SM.1756	Cadre pour la mise en place de dispositifs recourant à la technologie à bande ultralarge
Rec. UIT-R SM.1757	Incidence des dispositifs recourant à la technologie à bande ultralarge sur les systèmes fonctionnant dans le cadre des services de radiocommunication

Rec. UIT-R SM.1896	Gammes de fréquences pour une harmonisation mondiale ou régionale des dispositifs de radiocommunication à courte portée
--------------------	---

Partie C: Rapports UIT-R

Note: Le contenu des rapports UIT-R est disponible à l'adresse <https://www.itu.int/pub/R-REP>

Number	Title
Rep. ITU-R M.2227 ²⁹	Use of multiple gigabit wireless systems in frequencies around 60 GHz
Rep. ITU-R M.2369 ²⁹	Use of non-geostationary orbit mobile satellite systems to enhance maritime safety
Rep. ITU-R M.2413 ²⁹	Reception of automatic dependent surveillance broadcast via satellite and compatibility studies with incumbent systems in the frequency band 1 087.7-1 092.3 MHz
Rep. ITU-R M.2481 ²⁹	In-band and adjacent band coexistence and compatibility studies between IMT systems in 3 300-3 400 MHz and radiolocation systems in 3 100-3 400 MHz
Rep. ITU-R SM.2153	Paramètres techniques et de fonctionnement des dispositifs de radiocommunication à courte portée et fréquences utilisées

²⁹ Ce rapport a été publié en version anglaise uniquement

A PROPOS D’AfrisAP DEVELOPPEMENT

Développement : AfrisAP a été élaboré par le groupe de travail de l’UAT en charge des AfrisAP. Ce groupe a été dirigé par :

Role	Nom (Pays)
Présidente du Groupe de Travail	Stella BANYENZA (Tanzanie représentant l’EACO)
Rapporteur	Entsar MAHMOUD (Soudan représentant l’Afrique du Nord)
Rapporteur	Martial DHOSSA (Togo représentant la CEDEAO)
Rapporteur	Armand MFOMO (Gabon représentant la CEEAC)
Rapporteur	Mercy NDEMA (Malawi représentant la SADC)



Union Africaine des Télécommunications

CA Centre, Waiyaki Way

P. O Box 35282 – 00200 Nairobi, Kenya

Tel: +254 722 203132

Email: sg@atuuat.africa

Site Web: www.atuuat.africa